

Le Président

Rennes, le 13 juillet 2011

Monsieur le Président
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – PIBS 62
56038 Vannes Cedex

Par lettre du 17 mai 2011, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2005 et suivants de votre établissement. Ce rapport a également été communiqué, à vos prédécesseurs.

Votre réponse parvenue à la chambre est jointe au rapport d'observations définitives pour constituer avec lui un document unique qui vous est notifié ci-après.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien retourner au greffe de la chambre l'imprimé joint afin d'informer la juridiction de la tenue de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante. Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives et la réponse jointe sont transmis au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Michel RASERA
Conseiller maître à la Cour des comptes

NOTIFICATION FINALE DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

sur la gestion du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

au cours des exercices 2005 et suivants

INTEGRANT LA REPONSE RECUE

SOMMAIRE

Rapport d'observations définitives	p. 2 à 67
Réponse de M. Guy de KERSABIEC, président	p. 68 à 101

Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan
OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE
Exercices 2005 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan à compter de l'exercice 2005. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 12 avril 2010.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 26 novembre 2010 en présence du président du conseil d'administration du SDIS et de son directeur. L'entretien avec l'ordonnateur précédent a eu lieu le même jour.

La chambre, lors de sa séance du 20 décembre 2010, a arrêté ses observations provisoires, qui ont été adressées le 11 janvier 2011 au président ainsi qu'à l'ancien président.

Après avoir examiné les réponses écrites de l'ordonnateur, de son prédécesseur, des présidents du syndicat du centre de secours de Quiberon et du SIVOM de Guémené sur Scorff et du directeur du centre hospitalier de Vannes et entendu l'ancien ordonnateur en audition, la chambre, lors de sa séance du 2 mai 2011, a arrêté ses observations définitives. Celles-ci sont développées dans les parties suivantes du présent rapport.

- 1 La présentation du SDIS du Morbihan
- 2 Le fonctionnement institutionnel et la gestion administrative
- 3 La gestion comptable et financière
- 4 La gestion des ressources humaines
- 5 Les outils de connaissance des risques et de planification
- 6 L'activité opérationnelle

RESUME

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sur la période 2005 à 2010 dans le cadre d'une enquête commune aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes consacrée à la gestion des SDIS et de la direction de la sécurité civile (DSC) du Ministère de l'Intérieur.

Classé en 2^{nde} catégorie, le SDIS regroupe 64 centres d'intervention et de secours (CIS) dont 53 sont constitués uniquement de volontaires. Son conseil d'administration est présidé depuis 2008 par M. Kerguéris, également président du conseil général du Morbihan.

Au 31 décembre 2009, il employait 2 781¹ agents dont 315 SPP², 107 PATS et 2 628³ SPV. Un plan de recrutement de 32 agents (SPP et PATS) a été lancé au titre des années 2009 à 2011.

Suite à la loi de départementalisation des services d'incendie et de secours du 3 mai 1996, l'établissement public a été constitué le 1^{er} janvier 2001.

Les matériels et les personnels ont totalement été transférés des collectivités d'origine au service départemental. En revanche, et c'est l'une des particularités du SDIS, la totalité des casernes est restée la propriété des collectivités d'origine, même si le transfert de compétence a bien été effectué en 2000.

Depuis lors, la rénovation et la construction de plusieurs casernes neuves sont réalisées avec l'aide financière d'EPCI anciennement compétents et souvent non propriétaires des locaux, sans que les textes ne le permettent puisqu'ils agissent maintenant en dehors de leurs compétences.

L'allocation de gestion des casernements mise en place pour couvrir une partie des charges des collectivités relatives au fonctionnement et à l'entretien des locaux ne représente pas un loyer (formalisme du support, représentativité des coûts, indexation) comme l'imposerait le respect des dispositions de l'article L.1424-12 du CGCT.

La révision des comptes a mis en évidence la nécessité d'améliorer la tenue de l'inventaire des immobilisations.

La situation financière de l'organisme arrêtée au 31 décembre 2009 était satisfaisante. Entre 2005 et 2009, la capacité d'autofinancement nette progresse de 1,7 M€ à 3,8 M€. Dans le même temps, l'encours de la dette reste relativement stable (entre 7 et 8 M€) compte tenu de la politique immobilière.

A l'inverse de la majorité des SDIS, la contribution du conseil général, soit 46% des recettes réelles de fonctionnement, est inférieure à la participation groupée des communes et EPCI (51,5%).

Les dépenses réelles de fonctionnement du service départemental s'élevaient à près de 36 M€ en 2009. Rapportées à l'habitant, le montant cumulé des dépenses de toute nature, soit 58 € / h DGF⁴, est parmi le plus faible de sa catégorie dont la moyenne s'établissait à 75 € en 2009.

Le nombre élevé de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et l'absence d'implication du SDIS dans l'investissement relatif aux casernes expliquent principalement ce positionnement très favorable.

¹ Dont 28 personnels temporaires : volontaires civils et auxiliaires.

² SPP : sapeur-pompier professionnel ; PATS : personnel administratif et technique, SPV : sapeur-pompier volontaire.

³ Dont 329 sont titulaires d'un double statut parmi lesquels 297 ont un engagement professionnel au sein du SDIS 56.

⁴ Population DGF : population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et prenant en compte le nombre de résidences secondaires présentes sur le département.

Rapportés à l'intervention d'une part et à l'heure d'intervention d'un sapeur-pompier d'autre part, les coûts moyens du SDIS du Morbihan s'élèvent respectivement à 918 € et 156 €.

Le SDIS s'est très tôt investi dans un système d'information qui pourrait être utilement complété par le suivi d'indicateurs pertinents et l'établissement de tableaux de bord à destination des services et des centres à des fins d'évaluation.

Il a établi les principaux documents de gouvernance et s'implique fortement dans la dématérialisation des documents et des procédures. Il conduit également une politique de communication très structurée.

Au niveau opérationnel, le SDIS fait face à une hausse régulière (+ 16%) de son activité entre 2005 et 2009 (39 172 interventions cette dernière année), essentiellement orientée vers le secours à personne (75% de l'activité). Dans le même temps, la population DGF augmentait de 4% et les dépenses de fonctionnement de 17%.

En dehors du délai d'intervention et de l'utilisation des véhicules infirmiers, le SDIS ne dispose d'aucun indicateur sur la qualité de ses interventions. D'ailleurs, si la moyenne des délais, tout type d'intervention confondu (13 minutes et 10 secondes) est inférieure au seuil des 20 minutes, une part importante des sorties au titre du secours à personne reste au-delà des deux seuils retenus par le SDIS dans son règlement opérationnel (10 et 20 minutes).

L'analyse des gardes postées de 10 et 24 heures met en évidence qu'un nombre non négligeable d'entre elles se déroule sans intervention. Un examen de l'effectif des gardes (de jour et surtout de nuit) en s'appuyant sur les données de l'infocentre d'une part et de la composition de ces gardes (SPV et SPP) d'autre part, devrait permettre d'affiner l'organisation générale et de faire progresser la sollicitation de l'astreinte dans certains centres.

Le besoin en spécialistes n'est pas défini en fonction des risques et besoins du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Aussi, leur nombre devrait être strictement limité aux besoins du service départemental. Le SDIS a d'ailleurs initié une telle rationalisation fin 2010.

Sur ce point, comme en matière de commande publique, une mutualisation devrait être recherchée avec les SDIS voisins en parallèle avec celle qui devrait être développée avec le conseil général. Une coopération régionale est déjà mise en place par la préfecture de zone de défense dans le domaine de la formation.

Le service départemental indique travailler en bonne coopération avec les services du SAMU. Une meilleure appréciation des décomptes des carences et suppléances permettrait de retrouver un financement adapté aux ressources mobilisées.

Le SDIS emploie un nombre important de sapeurs-pompiers volontaires et le taux par habitant est supérieur à la moyenne de sa catégorie. Ainsi présente-t-il un taux de professionnalisation⁵ plus faible (12%) que la moyenne (15%⁶).

L'établissement a mis en place de nombreuses mesures destinées aux SPV dans les domaines de la recherche d'emploi, de la couverture sociale, de la formation et de l'opérationnel.

Le suivi de l'activité des volontaires devrait être mieux assuré afin de maintenir uniquement les engagements réellement effectifs, seuls susceptibles de se voir associés à la PFR⁷.

⁵ Taux de SPV dans l'ensemble SPP + SPV, sans retraitement des nombres de disponibilités et de doubles statuts.

⁶ Cf. rapport annuel 2008 de la DSC.

⁷ PFR : prestation de fidélisation et de reconnaissance.

L'un des enjeux du SDIS est maintenant d'améliorer l'engagement des SPV dans les grands centres mixtes en favorisant leur accès aux fonctions de chef d'agrès, de conducteur, aux gardes postées, activités pour lesquelles de très grandes différences ont été constatées.

1 LA PRESENTATION DU SDIS DU MORBIHAN

Le SDIS est classé au niveau national en 2^{ème} catégorie. Son activité a progressé de plus de 30% depuis 2000, passant de près de 30 000 interventions à plus de 39 000 en 2009.

Le département se caractérise par une large bande côtière (600 km de côtes – hors îles) et une fréquentation estivale importante qui impacte l'activité et rallonge les délais d'intervention. Pour faire face à cette période d'activité plus soutenue, le SDIS prend plusieurs dispositions en termes de planification, de renforts, de prépositionnement des moyens, de coopération avec le SAMU et de surveillance des espaces naturels contre les départs de feux.

Dans le cadre de la départementalisation, tous les corps communaux ont été intégrés au corps départemental structuré en janvier 2001. Au 1^{er} janvier 2010, il est composé de 2 628 sapeurs-pompiers volontaires (SPV), 315 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 107 personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS).

Le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) du Morbihan est présidé depuis le 20 juin 2008 par Joseph Kergueris, président du conseil général. Son prédécesseur, Paul Anselin, a été président du CASDIS entre 1994 et 2008.

Le 14 janvier 2005, l'ordonnateur en fonction avait été destinataire du précédent rapport de la chambre portant sur la période 1998/2004. Les suites données aux principales observations sont mentionnées dans le présent rapport.

La conclusion générale du rapport d'inspection de l'établissement public par la direction de la sécurité civile (DSC), réalisé en septembre 2009 et présenté au CASDIS mi 2010, était favorable.

Les inspecteurs, qui relevaient un dispositif de gestion opérationnelle de l'alerte efficace ainsi qu'un parc matériel bien adapté et un certain nombre de « bonnes pratiques », ont cependant mis l'accent sur quelques domaines améliorables dont l'organisation du SSSM, la gestion du suivi des hydrants et l'actualisation de l'outil informatique.

Le SDIS est composé d'une direction départementale, d'un CTA/CODIS⁸ et de 64 centres d'incendie et de secours (CIS), dont six insulaires (Arz, île au Moines, Belle Ile, Houat, Hoëdic, Groix) ; leur répartition est présentée en annexe 1.

Les centres sont regroupés depuis 2001 en six compagnies réparties en trois groupements territoriaux (Lorient, Vannes et Pontivy).

En dehors de la notation de premier niveau de certains chefs de centres par le commandant de compagnie et de l'organisation de formations entre centres, la compagnie a une activité limitée.

Les compétences des groupements territoriaux sont plus étoffées puisqu'elles concernent la gestion des personnels (professionnels et volontaires), les finances et la formation.

Toutefois, les effectifs dédiés à leur fonctionnement propre sont de seize pour Lorient et de sept pour Pontivy et Vannes. Selon le directeur du SDIS, cette différence s'explique notamment par le poids de l'histoire et la position géographique de la direction située à Vannes.

⁸ Centre de traitement des appels – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

La chambre observe qu'une étude récente préconise quelques regroupements et optimisations dans les échanges et la répartition des missions des groupements et qu'en outre, l'implantation dans deux groupements de trois services transversaux de la direction (prévision, système d'information géographique et nautique) n'est pas de nature à accroître l'efficacité de ces derniers.

2 LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE

2.1 Les instances décisionnelles

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 du CGCT, et suite au renouvellement de 2008, le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres, dont quatorze représentants du conseil général, sept des EPCI et un pour les communes.

Entre 2005 et mars 2010 inclus, le CASDIS a été convoqué en moyenne quatre fois par an. Le taux de présence effectif des administrateurs est de 71% sur la période. Le représentant de l'Etat a assisté aux trois quarts des conseils.

Le bureau du CASDIS dispose de délégations dans de nombreux domaines. Entre 2005 et 2009, il s'est régulièrement réuni, en moyenne près de cinq fois par an.

Les modalités de fonctionnement de ces deux instances n'appellent pas de remarques sous réserve des observations suivantes.

Le quorum requis pour les réunions du CASDIS a systématiquement été respecté sauf à l'occasion de la réunion du 22 juin 2007 (neuf membres sur 22⁹). Aussi, les 15 délibérations, dont notamment la décision d'acquiescer le terrain de la nouvelle caserne de Ploëmeur, sont susceptibles d'être annulées en cas de contestation.

S'agissant du bureau du CASDIS, le règlement intérieur retenu lors du renouvellement du mandat le 20 juin 2008 prévoit qu'il comprend six membres, dont deux membres supplémentaires. Or, aux termes de l'article L. 1424-27 du CGCT, il doit être composé de quatre à cinq membres : un président, trois vice-présidents et un membre supplémentaire éventuel.

En réponse, l'ordonnateur considère que la composition retenue « *correspond au respect des équilibres de représentation tant géographiques que politiques du département en vue de favoriser une gestion concertée du corps départemental dans l'intérêt de la population morbihannaise* ».

Cette disposition, à propos de laquelle le préfet a vainement saisi le SDIS pour régularisation en 2008, fragilise juridiquement les délibérations du bureau puisque la constitution de ce dernier n'est pas régulière.

⁹ Selon à la fois le registre de signatures des délibérations et l'état de présence au conseil d'administration – quorum à partir de 12 présences - (cf. article L. 2121-17 du CGCT).

2.2 Les membres contributeurs du SDIS

Le département, 48 communes et 26 EPCI participent au financement du SDIS. Les intercommunalités comprennent deux communautés d'agglomération, sept communautés de communes, quatre syndicats à vocation multiple et treize syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) dont l'objet statutaire, généralement inchangé depuis la départementalisation, porte principalement sur « l'organisation et la gestion du centre de secours ». La liste des SIVU est jointe en annexe 2.

Quinze années après la loi de départementalisation, la chambre observe que treize établissements publics sont encore spécifiquement dédiés à la seule gestion de casernes de sapeurs-pompiers.

Pourtant, dans son schéma d'orientation de l'intercommunalité dans le Morbihan établi en 2006, et dans un courrier du 28 novembre 2008 relatif à la construction d'un nouveau centre de secours, le Préfet demandait au SDIS d'œuvrer à une rationalisation des structures intercommunales.

Dans ce contexte, le fait que le centre de secours soit, le plus souvent, la propriété d'une commune et non du SIVU rajoute à la complexité de ces montages historiques.

2.3 Les règlements non opérationnels et les instances consultatives

Lors du contrôle précédent, la chambre avait relevé l'absence de règlement intérieur du corps départemental (article R. 1424-22 du CGCT). Le CASDIS a mis en place ce règlement le 22 décembre 2005.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 1424-16 du CGCT, le conseil d'administration dispose d'un règlement intérieur, adopté le 16 juin 2008, dont le contenu n'appelle pas d'observation.

Le fonctionnement des instances consultatives est désormais conforme aux textes applicables. En effet, jusqu'en 2008, deux comités techniques paritaires (CTP) distincts intervenaient respectivement pour la filière PATS et la filière SPP. Cette situation qui n'était pas conforme à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984¹⁰ a été régularisée en 2008 par la création d'un CTP commun à l'ensemble des personnels permanents.

2.4 Les moyens de gouvernance

La chambre observe que de nombreuses insuffisances relevées lors du contrôle précédent ont été corrigées. Le SDIS s'est résolument engagé depuis plusieurs années dans un processus de modernisation de son management et de dématérialisation des données (délibérations, rapports, convocations, marchés publics).

Une convention de partenariat a été signée avec la paierie départementale en 2009.

¹⁰ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Circulaire du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux CAP, CTP et CHS.

La chambre constate également que le SDIS dispose d'une communication importante et diversifiée (internet, presse, publication). Cette dernière est coordonnée par un agent du SDIS assisté d'un cabinet spécialisé. Le coût moyen annuel de cette prestation s'élève à 40 000 €.

Dans sa réponse, l'ordonnateur considère que le SDIS a maintenant atteint une taille nominale et un niveau de maturité qui lui permettent d'engager une nouvelle étape de son évolution consacrée à la rationalisation de ses moyens, à la sécurisation de l'ensemble de ses activités fonctionnelles et opérationnelles ainsi qu'à l'évaluation de son action.

2.5 La gestion des matériels et véhicules

Le SDIS a mis en service à Vannes, au cours de l'année 2010, une plate-forme logistique qui a vocation à faciliter la gestion des matériels et à simplifier les échanges entre unités.

Le service départemental dispose d'un parc de près de 800 engins, d'une grande variété, dont la moyenne d'âge est globalement de neuf années au 1^{er} janvier 2010.

Pour améliorer la disponibilité de son parc, il a mis en œuvre deux dispositifs. D'une part, une rotation des véhicules permet aux principaux centres de transférer régulièrement leurs véhicules vers d'autres centres moins sollicités. D'autre part, pour pallier les accidents et les indisponibilités des engins, mais également pour les renforts ponctuels (saison estivale, manifestations diverses), le SDIS a prépositionné des véhicules dans ses groupements.

Toutefois, la chambre observe que le SDIS n'est pas en mesure de suivre la disponibilité de ses matériels, élément pourtant essentiel de leur gestion, ni d'étudier leurs secteurs d'intervention pour adapter, le cas échéant, leur positionnement (mutualisation entre centres, repositionnement).

Pour sa part, l'ordonnateur a fait valoir qu'il dispose, au jour le jour, lors du déclenchement des interventions, de l'information relative à la disponibilité des engins dans les centres.

La circulaire relative à la gestion des véhicules, annexée au règlement intérieur et mise à jour le 13 octobre 2006, affirme le principe général, sauf exception autorisée et ponctuelle, du remisage de tous les véhicules de service sur le lieu de travail.

Vingt-cinq véhicules de service, non sérigraphiés aux couleurs du SDIS, sont affectés individuellement et de manière permanente à des officiers. Contrairement aux dispositions de la circulaire ci-dessus, les affectations individuelles n'ont pas donné lieu à une accréditation de chaque titulaire. Pourtant, cinq d'entre elles sont des dérogations au dispositif retenu par le SDIS.

Bien que leur usage ne soit pas réservé aux périodes d'astreinte opérationnelle, les avantages en nature ne sont pas déclarés contrairement au dispositif réglementaire existant¹¹.

En réponse, l'ordonnateur indique que le règlement intérieur sera mis à jour et que les régularisations nécessaires seront effectuées.

¹¹ Circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 visée par l'annexe du RI du SDIS 56 - Arrêté du 10 décembre 2002 - Arrêté du 20 décembre 2002.

3 LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

3.1 La gestion budgétaire

La procédure budgétaire est globalement respectée et les taux de réalisation, principaux indicateurs financiers suivis par le SDIS, sont satisfaisants.

L'établissement public met en œuvre depuis 2009 la procédure d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour deux opérations (construction de la caserne de Ploëmeur et acquisition de véhicules). Le règlement financier, obligatoire¹², n'a pas été élaboré.

Conformément aux dispositions du CGCT, les documents budgétaires doivent comprendre diverses annexes destinées à compléter l'information des élus sur certains éléments patrimoniaux ou relatifs à des engagements financiers.

La chambre constate des améliorations apportées à compter de 2009 dans la présentation et le contenu de ces annexes, parfois manquantes ou incomplètes au cours des exercices antérieurs : méthodes comptables, variations des immobilisations, ligne de trésorerie, effectifs budgétaires.

La dernière page des documents budgétaires ne comporte pas le détail du vote, et pour certaines années, ne recueille pas toujours toutes les signatures des membres présents.

Dans sa réponse, l'ordonnateur prend acte des observations de la chambre.

3.2 La révision des comptes

3.2.1 L'inventaire des biens

Le SDIS du Morbihan suit le recensement des biens affectés à l'exercice de ses missions au travers d'un inventaire. Il a récemment développé un marquage systématique des nouveaux biens acquis. Toutefois, la chambre considère que la connaissance du patrimoine du SDIS reste perfectible.

D'une part, le SDIS n'a utilisé qu'une seule fois (en 2004) le dispositif¹³ exceptionnel d'ajustement de l'inventaire, ce dernier prenant fin en 2009, sans pour autant recenser de manière exhaustive des biens mobiliers antérieurs au 1^{er} janvier 2004. A ce jour, le recensement n'a pas été réalisé pour les véhicules et pour les biens immobiliers.

L'examen de l'inventaire montre la présence de nombreux biens mobiliers anciens entièrement amortis, susceptibles d'être également sortis (comptes 21531, 21561, 21562 et 2183).

D'autre part, les comptes 217, qui recensent habituellement les biens immobiliers mis à disposition, ne valorisent pas les 64 casernes transférées au SDIS à titre gratuit en 2001.

En outre, les immobilisations ne sont pas précisément renseignées (identification des véhicules par leur plaque d'immatriculation par exemple) et ne reflètent pas systématiquement la réalité.

La traçabilité de ces actifs, notamment en cas de cession, de réforme ou de restitution aux collectivités remettantes, n'est pas garantie. Aussi, le produit de certaines cessions est comptabilisé dans le résultat de fonctionnement au lieu de l'être au niveau du bilan et les plus ou moins values ne sont pas décomptées. C'est le cas, en 2009, de 13 cessions pour un montant global de 25 106 €.

¹² Article 21 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 – art. L. 3312-4 et L. 3241-1 du CGCT - M61 titre III chapitre 1 § 1.1.3.

¹³ Circulaire NOR/LBL/B/03/10068/C du 26 septembre 2003 sur les dispositions relatives à la généralisation de l'instruction comptable M61.

L'ordonnateur indique en réponse que les biens mobiliers anciens entièrement amortis feront l'objet d'une sortie de l'inventaire et que d'autres, datant souvent d'avant 2001, seront plus précisément renseignés.

3.2.2 Les transferts liés à la départementalisation

Les matériels et les personnels ont bien été pleinement transférés conformément aux termes des conventions signées en 2000 entre les collectivités concernées et le SDIS. Mais ce n'est pas le cas de l'ensemble des casernes de sapeurs-pompiers.

3.2.2.1 *La gestion des casernements*

S'agissant des casernes, si l'esprit de la loi de départementalisation des SDIS du 3 mai 1996 renvoie au transfert en pleine propriété des casernes, elle ne l'impose pas.

Le précédent rapport de la chambre relevait que les transferts de biens immeubles au SDIS avaient concerné 64 centres d'incendie et de secours. Il précisait que s'ils étaient mis à disposition du SDIS, le régime retenu dans le Morbihan comportait une participation financière du service départemental en contrepartie d'une prestation d'entretien et de maintenance. Le SDIS a maintenu ce dispositif.

L'article L. 1424-12 du CGCT prévoit pourtant dans son 1^{er} alinéa que « *Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement* ».

Tel n'est pas le cas au sein du SDIS 56 puisque l'allocation évoquée ci-dessus ne correspond pas à une location en l'absence de support juridique ad-hoc (bail), de prise en compte des charges réelles et d'adossement systématique à l'indice de révision des loyers.

En outre, la chambre observe que 13 collectivités, gestionnaires de 21 casernes, n'en sont toujours pas propriétaires (annexe 3). Aussi, ces établissements ne respectent pas les conventions signées avec le SDIS qui l'imposaient.

3.2.2.2 *Les travaux dans les centres et la construction de casernes neuves*

La chambre observe que ces EPCI ont pris en charge la réalisation de travaux de rénovation, d'extension ou de construction sans toutefois acquérir au préalable la propriété des casernes.

Pourtant, comme le sous-tend l'article L. 1424-18 du CGCT et le confirme une récente réponse ministérielle¹⁴, le financement des casernes est possible uniquement par des EPCI qui étaient propriétaires des centres d'incendie et de secours au moment de la départementalisation, en 2000.

¹⁴ Assemblée nationale réponse à la question n° 43 598 de Mme Marie-Christine Dalloz - JO du 16 juin 2009.

Si plusieurs réponses ministérielles¹⁵ font valoir qu'en dépit du transfert de compétence intervenu au profit des SDIS, « ... rien n'interdit à une commune d'apporter, si elle le souhaite, un financement supplémentaire au SDIS sous forme de subventions afin de réaliser une telle opération d'investissement », dans une dernière réponse¹⁶, le ministère de l'intérieur exclut la possibilité pour un EPCI qui n'était pas propriétaire de la caserne au moment de la départementalisation de participer à une opération de reconstruction, en l'absence de compétence générale pour ces organismes.

La réponse ministérielle précise que : « [...] un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut verser une subvention que si celle-ci constitue un moyen d'exercice d'une compétence dont il est doté. [...] Dans ces conditions, cette communauté [...], qui ne détient pas la compétence incendie et secours ne peut verser une subvention au SDIS, conformément au principe de spécialité territoriale et fonctionnelle des EPCI ».

La chambre relève qu'en ne s'adaptant pas à la départementalisation, les EPCI non propriétaires (notamment ceux listés en annexe 5) mettent en place des financements juridiquement contestables.

Pour sa part, l'ordonnateur du SDIS fait valoir que si cette application devait être retenue, elle rendrait la situation difficile au plan départemental créant une inégalité entre les EPCI disposant ou non de la compétence « incendie et secours ».

La chambre considère que la départementalisation avait vocation à faire disparaître ces disparités. Elle constate également que la seule participation du SDIS aux travaux avant 2009 (groupement de Pontivy) a été réalisée sous forme de fonds de concours versés à la commune, propriétaire du casernement, alors que cela n'est pas réglementairement possible.

L'évaluation du montant global des participations des EPCI n'a pu être réalisée, le SDIS n'en ayant pas la connaissance.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise qu'il « semble que dans la majorité des cas, les EPCI morbihannais n'aient rempli, ni le critère de compétence, ni celui de la propriété. L'ensemble des acteurs publics locaux ainsi que l'Etat sont parfaitement conscients de ce que la situation morbihannaise est, à ce titre, singulière ... la situation actuelle dans laquelle se trouve le SDIS du Morbihan et nombre de SDIS en France tient, pour l'essentiel, à une articulation insuffisante entre la départementalisation et l'esprit des réformes territoriales en cours ».

L'ordonnateur conclut qu'il « appartient au législateur de mettre un terme à une singularité normative qui opère une scission artificielle entre les EPCI selon qu'ils disposaient ou non de la compétence incendie et secours avant 1996, en offrant à tous les EPCI à fiscalité propre la possibilité d'exercer la compétence incendie et secours. Cette évolution aurait le double avantage de renforcer l'intercommunalité et de clarifier durablement la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités ».

3.2.2.3 L'allocation de gestion des centres d'intervention et de secours

Comme le SDIS ne participe pas directement au financement des centres de secours¹⁷, il a mis en place une allocation de gestion des casernements (AGC) versée aux communes et EPCI conformément à la délibération du CASDIS du 22 septembre 2000. Pour cela, le SDIS s'appuie sur deux dispositifs représentant une dépense de 1,4 M€ en 2009.

¹⁵ Sénat - réponse à la question écrite n° 07888 de M. Bailly publiée dans le JO du 11 juin 2009 ; Assemblée nationale - réponse à la question n° 57824 de Mme Zimmermann publiée dans le JO du 3 novembre 2009 et réponse à la question écrite n° 43 598 de Mme MC Dalloz publiée dans le JO du 16 juin 2009.

¹⁶ Assemblée nationale réponse à la question écrite n° 76 072 de M Jean-Marie Binetruy publiée dans le JO 8 juin 2010.

¹⁷ A l'exception de la caserne de Ploëmeur, en cours de construction en 2010, qui sera la première propriété du SDIS.

S'agissant des casernes anciennes, et des travaux de rénovation les concernant, le CASDIS a retenu comme référence de l'allocation annuelle, la valeur de 6% de la valeur historique des casernements, diminuée des subventions taxes et participations perçues par le propriétaire.

Par une délibération du 13 décembre 2001, le CASDIS a confirmé le dispositif pour les anciennes casernes et décidé de mettre en place, pour les nouvelles casernes, puis pour les extensions à compter de 2003, un versement de 15,25 € par m². Pour les centres des catégories 2 à 5, une surface maximale prise en compte est définie par catégorie.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif appellent les observations ci-après.

Premièrement, le taux de 6% des investissements réalisés ainsi que le montant de 15,25 € / par m² retenus initialement pour le calcul de l'allocation n'ont pu être économiquement justifiés.

A la lecture de la délibération précitée, il s'avère d'ailleurs que la valeur de 6% a été choisie par rapport à celle déjà retenue en 1996 par le SDIS d'Ille-et-Vilaine pour le même objet.

Deuxièmement, l'allocation recouvre finalement des dépenses d'investissement des collectivités (entretien et renouvellement des locaux) et de fonctionnement (prise en charge des fluides, de l'entretien des espaces verts et du nettoyage des casernes) dont la répartition n'est pas connue du SDIS puisque forfaitaire. D'ailleurs, les conventions de transfert prévoient que la participation du SDIS sera modifiée en cas de travaux.

Ce caractère mixte ne facilite pas le choix de l'indexation. Initialement assise sur le coût de la construction, une nouvelle référence a été retenue en 2006 (indice de révision des loyers).

Troisièmement, une vérification du montant de l'allocation de trois gestionnaires (Auray, Guer et le Palais), représentatifs des situations rencontrées, a mis en évidence des erreurs qui ont modifié de manière substantielle les montants concernés, au profit du SDIS (erreur de calcul pour Auray, surface sous-estimée pour Le Palais).

D'autre part, la chambre observe également que les locaux des trois groupements territoriaux devraient être la propriété du SDIS. Ce n'est pas le cas pour deux d'entre eux, que les gestionnaires entretiennent comme des centres de secours, alors que l'allocation n'est pas prévue à cet effet.

Enfin, la grande caserne qu'occupe la direction du SDIS à Vannes dans le cadre d'une convention signée pour 30 ans avant la départementalisation (1989) est la propriété du conseil général. Cette convention de mise à disposition, à titre gracieux, ne respecte pas non plus les dispositions du CGCT (article L.1424-12 précité), la caserne n'étant ni louée ni acquise par SDIS.

3.2.2.4 *Les conséquences de cette gestion irrégulière*

La chambre observe que le fait de réserver l'investissement immobilier aux seules communes et EPCI a quatre conséquences principales.

D'abord, ce mode de gestion a un impact positif sur les dépenses réelles d'équipement du SDIS mais fausse d'éventuelles comparaisons avec d'autres établissements ayant investi dans les casernes conformément aux textes.

Ainsi, selon les conclusions de l'étude commandée par le SDIS 56 au Cabinet Lamote en 2008 « *Le SDIS 56 présente une épargne nette élevée ... [qui] s'explique par le fait que, contrairement à la plupart des SDIS, il n'assume pas le portage financier de l'investissement immobilier* ».

Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur faisait valoir que ce choix permettait de conserver un lien avec les communes, vecteurs importants de recrutement des volontaires.

Ensuite, le schéma retenu par le SDIS 56 pour la construction des casernes neuves ou de leur rénovation permet de pouvoir faire intervenir la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et des EPCI dans le plan de financement des opérations, auquel le SDIS n'a normalement pas accès. Cette participation de l'Etat est plafonnée à hauteur de celle du département dans l'opération d'investissement (habituellement 25%).

De plus, n'étant pas financeur, le SDIS ne peut imposer un modèle standardisé de caserne, comme dans certains départements, de nature à réduire les coûts de construction (frais d'étude notamment).

Enfin et surtout, cette politique ne facilite pas la mise en cohérence du maillage des 64 centres d'intervention et de secours, puisque les investissements sont financés par des acteurs locaux directement concernés par le maintien de leur seule caserne.

3.2.3 L'amortissement

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Comme le souligne l'instruction comptable M61, l'amortissement constitue un élément de sincérité du bilan et du compte de résultat. Le principe de la permanence des méthodes, qui permet d'en garantir la bonne application, impose de ne pas modifier un plan d'amortissement en cours, qu'en cas de changement significatif des conditions d'utilisation du bien. Or, entre 2004 et 2009, le SDIS a modifié à trois reprises sa politique d'amortissement.

La modification de 2004 a consisté à ajuster le plan d'amortissement antérieur devenu obsolète, pour aligner les durées d'amortissement sur la durée de vie prévisible des biens.

En revanche, la chambre observe que les deux modifications suivantes (2006 et 2009) avaient pour but non pas d'assurer le renouvellement de son patrimoine mais de contenir le niveau d'autofinancement de son budget principal. Le CASDIS a donc adopté de nouveaux plans rallongeant ces durées « *afin de maîtriser l'évolution de la dotation aux amortissements* »¹⁸ et « *répondre à la nécessité de privilégier un juste compromis entre l'autofinancement et le recours à l'emprunt pour assurer le financement de la section d'investissement* »¹⁹.

Ainsi, les durées d'amortissement ne sont plus en phase avec les conditions réelles d'utilisation de certains équipements et en conséquence les charges d'amortissement sont artificiellement minorées.

Les exemples détaillés en annexe 6, relatifs aux principaux véhicules, illustrent ce constat qui peut être étendu aux matériels de secours. D'ailleurs, ces changements successifs ont également généré des erreurs affectant les plans d'amortissement.

Contrairement aux prescriptions de l'instruction comptable, le SDIS ne procède pas à la reprise en section de fonctionnement des subventions d'investissement transférables.

Par dérogation au principe d'amortissement des autres subventions, les fonds provenant du FAI, dont l'imputation comptable actuelle est erronée, peuvent être amortis sur une durée forfaitaire de cinq ans, sous réserve que le SDIS le décide expressément. Si le SDIS retenait cette option, et compte tenu du montant cumulé des subventions reçues au titre du FAI, la reprise des subventions représenterait une recette annuelle de fonctionnement (compte 777) de 630 000 €.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que le conseil d'administration sera amené à se prononcer sur une modification à la baisse des durées d'amortissement « *afin que ces dernières redeviennent plus conformes à la durée de vie physique des biens* ».

¹⁸ Délibération n° 2006/C14 du 27 janvier 2006.

¹⁹ Délibération n° 2009/C21 du 20 février 2009.

3.2.4 Rattachements, provisions et subventions aux associations

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est correctement effectué sous réserve de l'imputation dans les comptes de l'exercice suivant des vacations de sapeurs-pompiers volontaires du mois de décembre (soit environ 500 000 €) et de celui des recettes de fonctionnement relatives aux prestations payantes à des tiers (317 000 € en 2009).

Évaluées en fin d'exercice, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques ou des charges identifiés avec précision quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables. Ainsi, dans le cadre d'un litige, une provision pour risque doit être constituée avant tout jugement dès la naissance du risque.

Le directeur du SDIS précise qu'au regard des contentieux actuels, une analyse interne est en cours afin de définir les conséquences financières et le conseil d'administration se positionnera sur ce dossier dès la connaissance des données correspondantes.

Le compte administratif 2009 précise le nom des bénéficiaires des 354 000 € de subventions versées à des fins essentiellement sociales et syndicales. Si le SDIS établit bien les conventions imposées par la réglementation (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), il pourrait également en contrôler le bon usage, comme le lui permet le même texte.

3.3 La situation financière

L'examen de la situation financière du SDIS a porté essentiellement sur le budget principal de l'établissement puisque le budget annexe « Formation », créé en 2006, est un budget exclusivement de fonctionnement, de moindre importance (848 000 € de dépenses en 2009). Comme le montrent les données en annexes 8 et 9, la situation financière du SDIS est satisfaisante.

3.3.1 La section de fonctionnement

Les dépenses réelles ont progressé entre 2005 et 2009 de 4,1% en moyenne annuelle, dans des proportions inférieures à celles des recettes réelles (+ 5,1% en moyenne annuelle). Le nombre d'interventions évolue d'ailleurs moins rapidement en moyenne annuelle (+3,7%).

Les charges de personnel, qui augmentent annuellement de 4,8% sur la période, en sont le facteur principal compte tenu de leur poids au sein des dépenses réelles de fonctionnement (77%).

Dès lors, comme pour l'ensemble des SDIS, les mesures catégorielles de toute nature, décidées au niveau local (CASDIS) ou au niveau national, impactent fortement les charges de fonctionnement.

A l'inverse d'une majorité de SDIS²⁰, la participation communale et intercommunale, qui ne peut être révisée au-delà de l'inflation, demeure globalement supérieure à celle du département.

En 2009, les recettes de fonctionnement sont financées à 46% par le département et à 51% par les communes et EPCI. Le reliquat (3%) concerne les recettes provenant des remboursements d'avantages à certains personnels par leurs collectivités d'origine, du remboursement des carences du SAMU et de prestations payantes par des tiers dont quelques tarifs sont présentés en annexe 10.

²⁰ Cf. enquête nationale de l'ADF sur les SDIS en 2009 : 53,7% pour les départements / 42,8% pour les communes & EPCI).

La capacité d'autofinancement (CAF) brute²¹ a nettement progressé au cours de la période, passant de 2,5 M€ en 2005 à 4,6 M€ en 2009. La CAF nette passe dans le même temps de 1,7 M€ à 3,8 M€.

La contribution du département est fixée depuis 2006 par la convention pluriannuelle de financement établie entre les deux organismes. Cette participation financière²² est en 2009 parmi les plus faibles de celles de la 2^{nde} catégorie des SDIS avec 24,07 €/habitant DGF, la valeur moyenne s'établissant à 34,43 €/habitant.

Toutefois, de nouvelles charges issues de textes réglementaires récents (décret « vacation » n° 2009-1224 par exemple) ne sont pas intégrées aux orientations de cette convention pluriannuelle. Selon une analyse du SDIS, elles devraient représenter 1,660 M€ sur la période 2009/2011, et donc absorber une grande partie de ses excédents de fonctionnement (2,450 M€ en 2009).

Les modalités de calcul des contributions des communes et EPCI n'ont pas été modifiées depuis 2001.

La chambre considère qu'après 10 années de mise en œuvre de la départementalisation, une harmonisation des contributions par habitant permettrait de réduire les écarts importants constatés (annexe 11), variant de 1 à 4 pour les communes et de 1 à 6 pour les EPCI, pour un service dont le contenu est globalement homogène.

Le directeur du SDIS a indiqué, qu'avec le conseil général, une réflexion va être engagée sur ce sujet lors du second semestre 2010 avec le concours d'un cabinet expert.

Par un contentieux administratif initié en 2007 et qui n'a pas abouti, le SIVU de Quiberon avait requis le SDIS de réduire le montant de sa contribution.

La chambre observe que le SDIS a quand même réduit la participation de l'établissement public de 13% (soit 74 000 €) à compter de 2008, sans délibération du CASDIS. Dans le même temps, ce dernier a voté pour la même année une augmentation de 3,20% de l'ensemble des participations des autres communes et EPCI.

3.3.2 La section d'investissement

L'évolution des dépenses et recettes d'investissement est présentée en annexe 9. Les dépenses d'équipement se sont élevées à près de 29 M€ sur la période 2005 à 2009. Jusqu'en 2008, elles étaient constituées presque exclusivement des acquisitions des véhicules et de matériels de secours.

Les seuls investissements bâtimentaires ont concerné la construction des locaux du groupement de Pontivy en 2007 et, à partir de 2009, ceux de la caserne de Ploëmeur.

Depuis janvier 2006, le SDIS adosse sa gestion budgétaire à un plan pluriannuel d'investissement (PPI). Lors du conseil d'administration du 20 février 2009, le CASDIS a présenté son second plan triennal d'investissement 2009/2011 prévoyant un budget global de 22,9 M€, dont 4,6 M€ pour les infrastructures, 4 M€ pour le système d'information et 12 M€ pour les véhicules et engins.

Créé par l'article 129 de la loi de finances pour 2003, le fonds d'aide à l'investissement (FAI) des SDIS a pour objet le financement d'opérations d'investissement relatives aux systèmes de communication ou à la mise en œuvre des SDACR.

Les investissements subventionnés représentent 8% de l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées entre 2005 et 2009. Aussi, ce soutien ne constitue pas un levier permettant à lui seul d'orienter les investissements du SDIS.

²¹ Avant déduction des annuités de la dette (intérêts et capital)

²² Statistiques 2009 DGFIP/DSC correspondant à l'exercice 2009.

Le SDIS ne peut ajuster ses demandes de subventions FAI à l'évolution des critères d'éligibilité fixés par la commission zonale, les nouvelles priorités de financement n'étant connues qu'une fois le budget primitif élaboré. Le SDIS a choisi de solliciter le FAI pour l'ensemble de ses investissements, hors opérations bâtimementaires.

La loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure et la loi de modernisation de la sécurité civile prévoient la mise en place d'une infrastructure de transmission qui doit regrouper les principaux acteurs de la sécurité publique. Pour les sapeurs-pompiers, ce réseau est appelé Antarès.

Le SDIS a fait l'acquisition d'une centaine de terminaux Antarès (soit le sixième des besoins) et d'un relais pour un réseau tactique à des fins d'utilisation locale.

Sur le sujet, le directeur du SDIS précise que *« S'agissant de la partie phonie, bien que programmée en investissement, le lancement de l'opération sera conditionné par la connaissance des liens conventionnels avec l'Etat (redevance d'accès au réseau, règles d'entretien et mutualisation) »*.

La chambre observe que l'interopérabilité réelle du SDIS avec les autres entités ne sera pas possible avant 2012/2013, en l'absence d'un nombre suffisant d'émetteurs-récepteurs. Pourtant, selon le chef de centre de Lorient, l'utilisation ponctuelle du seul réseau tactique Antarès lors du dernier festival interceltique (été 2010) a permis d'en apprécier la qualité.

3.3.3 L'endettement et la trésorerie

L'endettement a progressé de 14% entre 2005 et 2009 et le ratio de surendettement (*encours de la dette/CAF brute*) est faible et se réduit : 1,56 année de CAF en 2009.

Dans un contexte favorable, en raison des investissements pris en charge par les communes et les EPCI, le recours à l'emprunt est resté limité. Fin 2009, l'encours s'élevait à 7,8 M€.

Le fonds de roulement du budget principal du SDIS est demeuré positif sur toute la période. En parallèle le SDIS disposait entre 2007 et 2009 d'une trésorerie importante. En 2008, son montant annuel moyen s'établissait à 5,4 M€, le solde restant en permanence supérieur à 1,3 M€.

Si l'année 2009 est marquée par une nette réduction de l'encours de trésorerie, le montant moyen ne dépassant pas 2,6 M€, sa gestion reste perfectible.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que le montant moyen de trésorerie en 2010 a été réduit à 1,8 M€, ce qui *« marque ainsi la volonté de renforcer la gestion de la trésorerie »*.

3.4 Le coût du service d'incendie et de secours

Lors du précédent contrôle, la chambre relevait l'absence de comptabilité analytique. L'ordonnateur avait souligné sa complexité qui justifierait selon lui une réflexion nationale.

En 2010, la situation n'a pas évolué tant est si bien qu'il n'est pas possible de connaître le coût d'un centre, de ses interventions, d'un sapeur-pompier volontaire ou d'un sapeur-pompier professionnel, autant de données pourtant indispensables au SDIS pour toute étude financière approfondie.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que pour *« l'identification des coûts analytiques, le SDIS s'est doté d'outils de requête qui devraient permettre à terme de renforcer la connaissance des coûts par domaine, mais une réflexion nationale semble incontournable »*.

Dans une première approche (hors investissement et charges d'amortissement) la chambre évalue le coût moyen d'une intervention, sur la période observée, à 918 €, dont 76% de charges de personnel soit 699 € par intervention.

Rapporté au nombre d'heures d'intervention cumulées en 2009, le coût horaire s'élève à 156 €, pour un agent seul (quels que soient son statut et son grade), matériels compris.

Sur l'année 2009, le fonctionnement du SDIS est l'un des moins coûteux de sa catégorie : 47,57 € par habitant DGF pour les seules dépenses réelles de fonctionnement et 10,24 € / habitant en dépenses réelles d'investissement.

Le coût global par habitant pour le SDIS en 2009 (57,81 €) est très inférieur à la moyenne de sa catégorie²³ (74,67 € de dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement) par habitant DGF.

Sur la période examinée par la chambre, il progresse en moyenne annuelle de 2,4%.

Le positionnement favorable du SDIS dans ce classement résulte partiellement de deux facteurs principaux.

En premier lieu, la forte participation des volontaires réduit la part des charges de personnels par habitant : 36,68 €/habitant DGF contre 46,65 € pour la moyenne des SDIS de sa catégorie en 2009. En 2009, cela se traduit par un taux de professionnalisation plus faible (12%) que la moyenne des SDIS de 2nde catégorie (15%) et avec un nombre de sapeurs-pompiers professionnels pour 100 000 habitants DGF également inférieur de 35% à la moyenne de la strate (41,5 contre 65).

En second lieu, et comme développé supra, l'absence de participation du SDIS au financement des opérations immobilières des casernes limite son endettement.

L'ordonnateur rajoute qu'au regard de ces données « *il convient ... de mettre en exergue ... une gestion optimum des ressources au travers d'une permanente recherche de complémentarité opérationnelle entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires* ».

4 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1 Le temps de travail des personnels du SDIS

Par délibération du 13 décembre 2001, le CASDIS a adopté une lettre de cadrage fixant le régime applicable au personnel du SDIS. Les dispositions retenues n'appellent pas d'observation par rapport aux textes en vigueur. L'application de la journée dite de solidarité a eu pour conséquence de faire passer le régime de travail annuel de ces personnels à 1 593 heures, compte tenu des deux jours de fractionnement.

4.2 Le service des ressources humaines

Sous l'autorité du chef du groupement administratif, le service des ressources humaines (12,2 ETP) exerce une pleine compétence recouvrant la gestion des recrutements et des carrières, la paie (vacations comprises), le fonctionnement des instances paritaires et l'élaboration du budget RH. La structure du service repose sur une spécialisation des gestionnaires. Un bilan social est réalisé chaque année.

La compétence du service des ressources humaines en matière de formation est toutefois limitée à la filière PATS.

²³ Statistique de la DSC sur l'exercice 2009.

Les missions déconcentrées, limitées à l'égard des agents permanents à la transmission d'informations, recouvrent en revanche des tâches de gestion plus étendues pour les sapeurs-pompiers volontaires. Ces missions sont assurées par sept autres agents (4,3 ETP).

A l'appui du travail de prévision, le service RH ne dispose pas véritablement d'outil de prospective permettant notamment le calcul du « glissement-vieillesse-technicité » (GVT) et l'élaboration de tableaux prospectifs de carrière.

Le service a recours au CIVITAS-RH. Ce logiciel, mis à jour régulièrement, ne permet pas une intégration complète de la fonction RH intégrant la notation ou l'organisation des CAP.

S'agissant des volontaires, la gestion de leur situation individuelle est réalisée avec ce logiciel. En revanche, le recensement des heures de vacations est traité par un autre logiciel : CIVI rapport.

En matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le précédent rapport de la chambre indiquait que « *les leviers de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ... devraient optimiser la professionnalisation initiée* ».

Le directeur du SDIS a précisé que les fiches de postes, préalables indispensables à toute GPEC, devraient être réalisées fin 2010. En outre, la réalisation des réflexions engagées concernant le plan de formation des PATS et l'évaluation des personnels sont attendues à l'horizon 2011/2012.

4.3 L'évolution des effectifs professionnels

La période 2005-2010 est caractérisée par un net accroissement des emplois ouverts au sein du SDIS (annexes 12 et 13). Cette augmentation est plus sensible pour la filière SPP (+ 33,5 postes) que pour la filière PATS (+ 25).

En termes de catégorie de personnels, le taux d'encadrement du SDIS (catégories (A + B)/total) est globalement stable, passant de 21 à 22% sur la période.

4.3.1 Les personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS)

Le recrutement de quatre agents de catégorie A entre 2005 et 2009 (y compris un ingénieur territorial) marque la volonté de structurer l'encadrement administratif de la direction.

La part relative des personnels PATS par rapport aux sapeurs-pompiers (SPP + SPV) est dans la moyenne des SDIS (4,2% contre 4,3% pour les SDIS de 2^{ème} catégorie en 2009).

L'enquête nationale de l'ADF sur les SDIS en 2009 indique que pour les établissements de 2^{ème} catégorie, la moyenne est de 18 agents PATS / 100 000 habitants, supérieure à celle du SDIS (14,1).

Le SDIS a recours de manière récurrente à des personnels temporaires dont le nombre a nettement décru (15 en 2009 contre 28 en 2005). Le nombre des contrats aidés est désormais limité (3 en 2009 contre 20 en 2005), alors que les emplois d'auxiliaires sont en hausse (12 en 2009 contre huit en 2005). Un poste de contractuel a été pérennisé compte tenu de la spécialité de l'agent.

4.3.2 Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

Le rapport du nombre de SPP à la population (41²⁴ pour 100 000 /h) reste inférieur à celui de la moyenne de sa catégorie en 2008 (65) compte tenu de l'importance des SPV (annexe 13).

La chambre relève deux tendances de fond. D'une part, l'augmentation des effectifs de SPP a profité principalement au corps des sous-officiers qui a progressé de + 21% (+27 postes) lequel représente maintenant 50,3% des effectifs. D'autre part, le nombre d'officiers a augmenté de 5% (soit 21,3% des effectifs de SPP fin 2009) avec une forte hausse des officiers supérieurs (+ 29%). Le nombre de colonel et de lieutenant-colonel a doublé, passant de quatre à huit.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que le changement de catégorie du SDIS sur la période (passage de 3^{ème} en 2^{ème} catégorie) a eu une incidence sur les capacités réglementaires des grades.

Au titre des emplois temporaires, le SDIS compte dans son effectif opérationnel des volontaires civils dont le nombre est globalement stable (13 en 2009 contre 11 en 2005).

4.4 L'avancement d'échelon et de grade

En application de l'article 78 de la loi du 24 janvier 1984, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ne peut être accordé au fonctionnaire que si la valeur professionnelle le justifie.

Or, il ressort du tableau en annexe 18 que l'avancement d'échelon à la durée minimale est presque systématique pour les sapeurs-pompiers professionnels comme pour les PATS.

La chambre observe que le SDIS ne s'est pas conformé à l'obligation posée par l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007²⁵ (modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984) qui impose de fixer un ratio promu/promouvable pour l'avancement de grade de l'ensemble des SPP. Seuls les quotas d'effectifs de SPP par grade prévus au CGCT (R. 1424-23-1 et suivants) sont appliqués aux promotions.

Dans sa réponse, l'ordonnateur considère que le ratio promu/promouvable n'a pas à être appliqué pour les SPP, les quotas d'effectifs par grade de la filière sapeurs-pompiers professionnels étant fixés par les textes réglementaires.

Pour sa part, la chambre observe que la circulaire de la DGCL NOR/MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007 (pages 24/25) précise que les dispositions des articles R. 1424-23-1 et suivants du CGCT fixant les quotas opérationnels du corps des sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas affectées par la règle du ratio promu/promouvable instituée à l'article 49 précité.

Toutefois, pour les SPP non officiers, dont les promotions relèvent de la compétence du SDIS, les conditions de promotion sont sélectives.

S'agissant de la filière administrative et technique, le ratio promu/promouvables a été fixé à 100% par délibération du 2 juin 2007 mais les promotions ne sont pas systématiques.

²⁴ 311 SPP (SSSM compris) en 2008.

²⁵ Circulaire MCT/B/007/00047C du 16 avril 2007.

4.5 Les postes occupés par les SPP

La chambre observe que l'établissement public n'a pas formalisé de doctrine d'implantation des emplois des sapeurs-pompiers professionnels.

Le directeur du SDIS justifie la présence d'un seul SPP dans certains CIS (Carnac, Le Palais, Locminé) par des raisons historiques ou saisonnières alors que d'autres fonctionnent sans SPP, avec des mêmes niveaux d'intervention.

Par ailleurs, huit emplois de SPP pourraient être tenus par des personnels au statut PATS. Il s'agit de deux agents du service SIG, chargé de saisies dans le système cartographique et d'autre part, de trois personnels du service de prévision et de trois gestionnaires de matériels.

Le directeur du SDIS précise que ces postes ont vocation à être occupés par des SPP inaptes au plan opérationnel, même si ce n'est pas formalisé et réalisé actuellement.

Aussi, compte tenu des recrutements importants de SPP réalisés ces dernières années au profit des centres mixtes (cf. § 6.3.2) et des conditions d'avancement, la chambre considère que le SDIS devrait, dans le cadre de la GPEC qui se prépare (cf. § 4.2), étudier en parallèle la possibilité d'affecter des SPP d'encadrement dans les centres de volontaires les plus importants et de faire progresser la mutualisation SPP/SPV dans les grands centres mixtes.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique ne pas partager l'intérêt d'une telle analyse. Il évoque d'une part l'étude réalisée sur les sites de Lorient et Ploëmeur (cf. infra) et d'autre part, que « *la question de l'encadrement des volontaires ... est la condition même du dynamisme de ces derniers. Leur encadrement par un SPP ne peut se réaliser que lorsqu'il n'y a pas de disponibilités locales et que les conditions d'intégration sont réunies* ».

4.6 L'évolution des charges de personnel

La masse salariale²⁶ toutes filières confondues (PATS+ SPP) a progressé de 24% entre 2005 et 2009 (annexe 14). Les indemnités, qui représentent près de la moitié des rémunérations, enregistrent une augmentation légèrement plus importante (25% sur la période) que celle de la rémunération principale (23%).

Cette évolution résulte des créations de postes, de l'impact des accords Jacob et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), aussi bien chez les PATS que sur les SPP.

S'agissant des SPP, la masse salariale (hors charges sociales) croît de 21%, ce taux étant plus élevé pour les indemnités (annexe 15). Le salaire moyen d'un sapeur-pompier professionnel a augmenté de 2% en moyenne annuelle sur 2005/2009.

Au niveau des PATS, sur 2005/2009, la masse salariale de la filière administrative et technique a progressé de 42%, soit un niveau de croissance nettement supérieur à celui des SPP (annexe 16). Le salaire moyen des agents PATS a crû de 5,87% en moyenne annuelle sur la période.

Enfin, le tableau en annexe 17 détaille les dépenses relatives aux volontaires. Le montant global des indemnités et prestations retraites versées pour la filière SPV connaît une progression de 3% par an. Le coût moyen d'un volontaire, sur la base de l'effectif réel, était de 3 280 € en 2009.

²⁶ Les charges sociales étant exclues.

4.7 Le régime indemnitaire et les vacations

Le régime indemnitaire de l'ensemble du SDIS représentait 3,7 M€ en 2009, en progression de 22% sur la période observée. Il représente 53% du montant des rémunérations principales.

Ses conditions de mise en œuvre n'appellent pas d'observation de la part de la chambre, sous réserve des éléments développés ci-après pour les trois filières.

4.7.1 La filière administrative et technique

Le régime indemnitaire des PATS arrêté le 29 novembre 2002 a été complété par différentes délibérations²⁷, d'où un ensemble qui manque de lisibilité.

A l'origine, le dispositif adopté par le CASDIS se référait aux taux moyens réglementaires. Par sa délibération du 25 mars 2005, le CASDIS a décidé de faire concorder le niveau des primes des agents de la filière administrative et technique avec celui des personnels du conseil général.

Cette décision s'est traduite par une augmentation du montant global des indemnités pour chaque grade, sans que cette dernière soit expressément répartie par catégorie d'indemnités. De la même manière, en 2007 et en 2008, le CASDIS a décidé d'opérer un alignement du régime indemnitaire des agents de catégorie A sur celui du conseil général, sans détail par prime. Le directeur estime que cette présentation respecte les dispositions du décret 6 septembre 1991.

La délibération d'origine institue des indemnités qui soit ne sont pas mises en œuvre (exemple de l'indemnité pour travaux dangereux), soit ont été supprimées (l'enveloppe complémentaire, abrogée par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003).

4.7.2 Les sapeurs-pompiers professionnels

4.7.2.1 *Le régime indemnitaire*

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est régi par les articles 6-1 à 6-8 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié. En application de l'article 6-1, le conseil d'administration du SDIS fixe le régime des SPP de son ressort géographique. Pour le SDIS, le tableau en annexe 19 détaille le montant des indemnités attribuées.

L'indemnité de feu, soit 19% du traitement, est octroyée à tous les sapeurs-pompiers professionnels.

Conformément aux textes applicables, et depuis 2005, l'indemnité de responsabilité est versée à tous les sapeurs-pompiers²⁸, y compris ceux n'exerçant pas de responsabilité particulière. Le taux retenu est généralement le maximum de la fourchette proposée par le décret du 25 septembre 1990 susvisé.

La délibération du 12 octobre 2001 introduit également la possibilité d'octroyer une prime de responsabilité dans des cas qui ne seraient pas expressément mentionnés par le décret (par exemple coordinateur chef de garde pour l'emploi de lieutenant).

²⁷ Délibérations des 21 février 2003, 4 février 2005, 25 mars 2005, 22 décembre 2005, 22 juin 2007 et 17 octobre 2008.

²⁸ A l'exception du médecin chef du service SSSM, des sapeurs stagiaires et d'un caporal.

4.7.2.2 *Les avantages acquis*

Les avantages acquis accordés aux sapeurs-pompiers professionnels sont régis par deux dispositifs distincts : l'un, spécifique à la filière des sapeurs-pompiers, institué par l'article L. 1424-41 du CGCT dans le cadre de la départementalisation et l'autre, applicable à l'ensemble de la fonction publique territoriale, issu de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984²⁹.

Ces dispositifs, visés dans la délibération du 17 décembre 1999 du CASDIS fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan, sont exclusifs l'un de l'autre.

Les conditions de mise en œuvre appellent les observations ci-après.

Premièrement, depuis 2001, date d'effet du transfert des personnels, les décomptes des avantages collectivement acquis, à la charge des deux collectivités concernées, n'ont pas été révisés pour tenir compte du changement de situation des agents initialement bénéficiaires (mutation, retraite).

Ainsi, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient rembourse au SDIS le montant prévu dans la convention en 2000 (155 802,89 €) sans tenir compte du départ d'un tiers de l'effectif. L'excédent de remboursement perçu par le SDIS s'établit à plus de 50 000 € pour l'année 2009.

Pour la communauté d'agglomération de Vannes, un peu plus d'un quart de l'effectif a quitté le corps départemental. Contrairement au cas précédent, cet EPCI ne procède à aucun remboursement direct. Le directeur du SDIS estime que les remboursements incombant à la communauté d'agglomération de Vannes au titre des avantages collectivement acquis sont inclus dans les versements de la dotation de transfert.

Mais cette modalité n'est pas conforme à la lettre de la convention qui prévoyait que le montant de cette charge devait être déduit de la dotation de transfert et faire l'objet d'un remboursement direct au SDIS, conformément à l'annexe 1 de la convention de transfert.

Ainsi intégré à la dotation de transfert, le montant initial des remboursements à la charge de la communauté d'agglomération de Vannes a été revalorisé chaque année en fonction du taux d'indexation retenu pour l'actualisation de la participation financière de l'EPCI, alors qu'il aurait dû progressivement décroître. En 2009, l'assiette servant au calcul de la contribution de la communauté d'agglomération de Vannes aurait dû être réduite d'environ 15 000 €.

Dans sa réponse l'ordonnateur fait part de son engagement à régulariser les montants correspondants.

Deuxièmement, les compléments de salaire versés, au titre des avantages acquis, aux sapeurs-pompiers professionnels transférés des centres de Lorient et de Vannes sont indexés suivant des taux distincts. L'application de cette indexation n'a pu être justifiée.

En réponse, l'ordonnateur conteste l'existence d'une indexation du complément de salaire versé aux sapeurs-pompiers professionnels de Vannes, malgré l'évolution annuelle de la prime constatée infra, en annexe 20.

S'agissant des personnels du centre de Lorient, l'ordonnateur évoque une délibération de la collectivité d'origine (non produite) le prévoyant avant 2001.

²⁹ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
22/101

Troisièmement, s'agissant des avantages liés à l'appartenance à un comité des œuvres sociales, le détail des prestations, de même que les conditions d'éligibilité à ce dispositif, ne sont pas mentionnés dans la délibération du 17 décembre 1999 précitée. A cet égard, la délibération mériterait d'être complétée et détaillée afin de distinguer clairement le dispositif des avantages acquis au titre de la départementalisation et celui de l'article 111 de la loi de 1984. Dans sa réponse l'ordonnateur fait part de sa volonté de régulariser ce dispositif.

Quatrièmement, le SDIS a conservé au titre de l'article 111 de la loi de 1984 précitée un avantage acquis sous forme de complément de salaire. Cette indemnité, dérogatoire au régime indemnitaire institué par le décret du 25 septembre 1990, est versée à l'ensemble des sapeurs-pompiers qui ne bénéficieraient pas d'avantages acquis dans le cadre de la départementalisation. Ce complément de rémunération a été créé par une délibération du 21 décembre 1990, postérieurement à la loi de 1984.

4.7.2.3 *Les avantages en nature*

Aucun sapeur-pompier professionnel n'est logé en caserne dans le Morbihan. En revanche, 11 logements sont concédés par nécessité absolue de service. Suite au contrôle précédent, des arrêtés nominatifs d'attribution de logement ont été rédigés.

Par une délibération du 23 juin 2006, la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction a été élargie à trois nouveaux cas.

Pour certains emplois, la délibération ne mentionne pas les spécificités des fonctions exercées. Pourtant, il ressort de la jurisprudence administrative³⁰ que l'organe délibérant doit indiquer expressément les contraintes particulières liées à l'exercice de chaque emploi.

En outre, le maintien du dispositif antérieur de plafonnement de la gratuité, qui conduit certains bénéficiaires de logement de fonction à reverser au SDIS la partie du loyer dépassant la limite fixée, ne paraît pas conforme au dispositif³¹ des logements attribués par nécessité absolue de service.

4.7.3 Les vacances des sapeurs-pompiers volontaires

Le régime des vacances des sapeurs-pompiers volontaires, qui datait de la départementalisation, a fait l'objet de modifications importantes dans le cadre de la délibération du 23 juin 2006.

La chambre observe que le SDIS n'a pas entièrement harmonisé le régime d'indemnisation puisque deux situations coexistent, dont l'une ne paraît pas conforme.

En ce qui concerne les gardes des centres de Lorient et d'Hennebont, le taux retenu est égal à 50% du taux horaire de base de la vacation. En cas d'intervention durant la période de garde, ce taux passe à 100% pour toute la durée de l'activité opérationnelle.

Ce dispositif est conforme aux termes de la circulaire n° 98-420 du 4 mai 1998 portant application du décret du 22 novembre 1996.

Ce n'est pas le cas pour tous les autres centres où les SPV perçoivent 75% du taux de base de la vacation durant la garde mais ne sont pas indemnisés différemment en cas d'intervention.

S'agissant du contrôle de la liquidation des vacances, le SDIS a mis en place en 2007 une procédure automatisée qui n'a été pas formalisée de manière globale.

³⁰ Dans deux arrêts du 11 juillet 1988, Commune de Fréjus et Commune de Cavalaire-sur-mer, le Conseil d'Etat a retenu une appréciation des conditions concrètes d'exercice des fonctions.

³¹ Article 94 du code du domaine de l'Etat.

En raison de la complexité des procédures, un audit réalisé en 2008 évoque les difficultés rencontrées par les différents acteurs impliqués dans la chaîne du traitement pour contrôler les vacations.

Le contrôle dit « d'ubiquité » s'exerce uniquement par le rapprochement des CRSS et des permanences. Les vacations non opérationnelles et de formation ne sont donc pas soumises à cette vérification.

Dans sa réponse l'ordonnateur précise que ces vacations font l'objet de contrôles par les chefs de centres d'incendie et de secours et par le groupement formation.

4.8 Prévention, hygiène et sécurité

Pour les deux filières, les durées moyennes d'arrêt de travail par agent sont assez proches (annexe 21).

En termes de nombre d'accidents, les volumes observés pour les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS sont très supérieurs à la moyenne nationale : l'indice de fréquence des accidents du travail pour le SDIS est de 151,1 en 2009 contre 114,1 pour la moyenne nationale.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que cet écart en termes de nombre d'accidents du travail au SDIS (+ 20% à + 30%) avec la moyenne nationale se retrouve en partie chez l'ensemble des professions en Bretagne, + 20% selon les statistiques de la CARSAT³².

Le sport est à l'origine de près des 2/3 des accidents de service pour les SPP. Une augmentation des accidents liés aux activités sportives est constatée entre 2007 et 2009 (+7,5%). Pour les SPV, qui ne sont pas tenus par des entraînements sportifs, cette activité intervient peu dans l'accidentologie.

Les deux filières (SPP et SPV) connaissent une diminution des accidents de trajets entre 2007 et 2009) qui s'explique par un dispositif d'actions de prévention sur le risque routier.

A l'inverse, la durée des arrêts de travail pour accidents en interventions est en forte augmentation (+62% pour les SPP et + 32% pour les SPV entre 2007 et 2009), même si le nombre d'accidents reste stable. Il s'agit de la principale cause d'accident (les 2/3 en nombre de jours d'arrêts) pour les SPV.

La médecine professionnelle et la prévention en matière hygiène et sécurité sont organisées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985³³ et l'arrêté du 6 mai 2000³⁴. Pour la filière des SPP, cette organisation repose sur une déconcentration de la gestion au niveau de chaque groupement.

Ce dispositif, dynamique au sein du SDIS, est conforme aux dispositions de l'arrêté ci-dessus. Cependant, le suivi médical, en matière de maintien d'activité des sapeurs-pompiers, enregistre un retard de plus de six mois pour 160 personnes (soit 6% de l'effectif du SDIS).

Le cadre institutionnel fixé par le décret précité a été mis en place dans le SDIS avec la création du comité hygiène et sécurité (CHS) en 2005. Un service chargé spécifiquement de l'hygiène et de la sécurité a été créé en 2007 et placé sous l'autorité directe du directeur.

Ce service a arrêté un projet global de « santé, sécurité au travail » suivi dans le cadre de tableaux de bord. Pour mener cette démarche, le SDIS a obtenu une subvention de 182 000 € de la CNRACL.

³² CARSAT : Caisse de Retraite et de la Santé au Travail.

³³ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

³⁴ L'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS.

Le CHS, réglementairement dédié aux SPP, se réunit régulièrement. Le SDIS y autorise la présence de volontaires. Pour structurer la mission hygiène et sécurité et sensibiliser les personnels, 20 ACO ont été nommés ainsi que 70 relais hygiène et sécurité, représentant les volontaires.

La chambre constate toutefois que le CHS n'est pas saisi des questions immobilières pour les constructions nouvelles lorsqu'elles appartiennent aux collectivités locales. Il a cependant été consulté lors de la construction récente de la caserne de Ploëmeur et de la plateforme logistique.

La chambre observe également que certains outils de suivi, de prévention et de programmation institués par le décret de 1985 n'ont pas encore été entièrement finalisés, en particulier le document unique sur l'évaluation des risques professionnels hors intervention et, pour les seuls SPP, le rapport annuel du médecin de prévention et les fiches de risques professionnels. Cette démarche, programmée sur quatre ans est aujourd'hui réalisée dans la moitié des centres.

Les registres hygiène et sécurité sont également en cours de déploiement dans les centres.

4.9 Les spécialités et les moyens spéciaux

4.9.1 La rémunération des spécialités

Au sein du SDIS, les SPP disposent en moyenne de quatre spécialités. Seules deux sont rémunérées au travers de la prime de spécialité (371 000 € en 2009). La plupart des SPP en déclare au moins deux.

Le nombre élevé de spécialités résulte directement de normes nationales. Ainsi, certaines spécialités très représentées, n'impliquant pas une forte technicité, ne sont pas intégrées au tronc commun des formations initiales des hommes du rang (COD1 - savoir conduire un véhicule incendie et mettre en œuvre sa pompe à eau) ou des sous-officiers (FOR1 – formation d'un groupe de personnels).

A leur arrivée dans les centres, les sapeurs-pompiers doivent donc se former à ce qui devient alors une spécialité. Au sein du SDIS, la spécialité COD1 est exercée par 241 agents (soit 76,5% des personnels) et 114 ont la spécialité FOR1 (soit 72% des personnels sous-officiers).

4.9.2 L'expression des besoins dans chaque spécialité

Le nombre de spécialistes nécessaires au fonctionnement du SDIS a un impact sur le niveau des recrutements et de la disponibilité opérationnelle des personnels.

En premier lieu, la chambre observe que le SDACR ne permet pas d'établir, pour les risques analysés, les besoins précis en spécialistes.

Le directeur du SDIS précise que des règlements de mise en œuvre opérationnelle (RMO) et des projets de service présentent les besoins. Mais l'analyse des projets de service montre que plusieurs d'entre eux ne sont pas encore officiellement validés ou rédigés (formation, conduite, feux de navire) et que d'autres (plongeurs et sauveteurs côtiers) ne présentent pas de comparaison entre les effectifs disponibles et les effectifs requis.

C'est d'ailleurs dans ce cadre, et suite au dernier rapport de la DSC, qu'une étude a été lancée mi-2010 sur l'exercice des spécialités du SDIS. Une note du 8 octobre 2010 précise les difficultés à traiter : refonte du dispositif d'exercice des spécialités et révision du régime indemnitaire concerné. Elle rappelle que « *Lors des opérations de transfert du personnel, l'objectif a été de mettre en correspondance à iso-budget, les régimes indemnitaires du passé avec la nouvelle réglementation sans tenir compte des besoins réels du service* ». La même note propose de définir les besoins réels en spécialités, d'étudier les possibilités de mutualisation inter-groupements et inter-départements et des actions de toilette (« *suppression de toute prime de spécialité induite* »).

De même, lors du CTP du 7 avril 2010, le directeur adjoint constatait « *que le SDIS permet aux agents de suivre des formations sans que l'étude des besoins opérationnels soit effectuée* ».

Ainsi, les effectifs formés dans plusieurs spécialités sont nombreux compte tenu de la faible occurrence du risque, même s'il est potentiellement d'une grande gravité. C'est le cas des spécialités « risque chimique » et « risque radiologique » pour lesquels le SDIS a formé respectivement 135 et 94 des 315 SPP.

Pourtant, la coopération entre SDIS voisins devrait s'imposer pour la prise en compte de ce type particulier de risques, ce qui n'est pas officiellement le cas.

En second lieu, la chambre constate que toutes les spécialités ne font pas l'objet d'inscription sur des listes d'aptitudes. Deux raisons l'expliquent : soit parce que les spécialités n'imposent pas une formation de maintien des acquis, ce qui rend difficile la vérification de l'exercice effectif lors du paiement des primes afférentes ; soit parce que certains personnels n'y sont pas inscrits alors qu'ils devraient l'être. C'est ainsi le cas de 15 des 135 SPP de la spécialité « risque chimique » qui perçoivent pourtant la prime.

4.9.3 La recherche de complémentarités

Dans son dernier rapport de novembre 2009 sur le SDIS, l'inspection de la DSC concluait que « *Les directeurs des SDIS bretons sont parfaitement conscients, comme peuvent l'être les inspecteurs, qu'un SDIS ne pourra plus à l'avenir assumer seul, dans de bonnes conditions, le maintien et la permanence opérationnelle de l'ensemble de ses équipes spécialisées. Une organisation concertée s'avère désormais plus que d'actualité* ».

La chambre remarque qu'en matière de spécialités le SDIS n'a pas encore concrétisé de rapprochement formel (mutualisation des équipes ou des matériels) avec les SDIS voisins même si une coopération se met en place en matière d'entraînement dans certaines spécialités (feux de navire, sauvetage déblaiement) via l'état-major de zone de défense.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que la coopération opérationnelle entre SDIS doit être mise en œuvre sur des opérations d'envergure mais impose des délais d'acheminement des moyens. Il cite en exemple le SDACR du SDIS 56 qui prévoit que tous les objectifs de couverture supérieurs à 60 minutes sur le continent sont en général assurés par le renfort des SDIS voisins.

La sécurité civile dispose d'un hélicoptère sur la base aéronavale de Lann Bihoué, près de Lorient. En 2009, il est intervenu à 78 reprises (12% des sorties de l'aéronef³⁵) au profit du SDIS pour des opérations ou des reconnaissances. S'y rajoutent 63 interventions (10%) au profit d'entraînements, impliquant dans certains cas des sapeurs-pompiers (plongeurs, interventions en milieu périlleux).

Même si ce moyen n'est pas très souvent utilisé, les sapeurs-pompiers estiment qu'il est indispensable lors d'interventions spécifiques du fait des contraintes d'accessibilité au site (sauvetage côtier ou maritime) ou de la distance au lieu d'intervention (îles).

³⁵ Cette année, l'essentiel des interventions (438 soit 70%) était réalisée au profit du SAMU, à la demande du 15.

5 LES OUTILS DE CONNAISSANCE DES RISQUES ET DE PLANIFICATION

5.1 Les outils de planification

5.1.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

L'article L. 1424-7 du CGCT, modifié par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dispose qu'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, élaboré par le SDIS sous l'autorité du préfet, dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens.

Il doit déterminer les objectifs de couverture de ces risques, justifier l'organisation territoriale du SDIS, légitimer le règlement opérationnel (RO) et conduire à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation nécessaires.

Le SDACR a été révisé par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 après avis conformes des instances prévues par les textes et en liaison avec les services de l'Etat. Il devrait l'être de nouveau en 2011.

Le schéma est organisé conformément aux dispositions du CGCT (L. 1424-7) : état des lieux, analyse précise des risques et de leur couverture.

La chambre observe toutefois que le document ne fixe aucune préconisation (mise en place d'équipements par exemple) ni d'objectifs ou d'indicateurs (respect des délais maximum d'intervention, livraison d'études, redéploiement d'effectifs, respect des dispositions) permettant une réelle évaluation lors de sa prochaine révision, en 2011.

En outre, la pertinence du réseau de 64 centres d'incendie et de secours, tous issus de la départementalisation, n'y est pas justifiée. Aussi, aucune étude générale ou ponctuelle n'est envisagée en dehors de celle de la création d'un centre de secours à Ploëmeur.

L'ordonnateur précédent confirme qu'« *Il n'y a pas eu de démarche de développement du réseau à proprement parler si ce n'est le développement de la performance des centres et le recrutement de volontaires supplémentaires là où cela était nécessaire [...]* ».

La chambre considère que dix années de départementalisation donnent un recul suffisant pour entamer une analyse de la pertinence des implantations compte tenu des délais importants nécessaires à toute évolution et de l'impact sur les populations éventuellement concernées.

En réponse, l'ordonnateur précise que le SDACR de 2006 prévoyait des délais d'intervention par zones et l'affectation des engins adaptés aux risques.

Il rajoute que la pertinence du réseau est justifiée : « *le SDACR de 2006 avait déjà mis en évidence le fait que la répartition équilibrée sur le territoire permettait une couverture à 98% en 20 minutes par les 64 centres de secours ...* » et que « *... la révision du SDACR, programmée pour 2011, intégrera ces éléments ainsi que l'analyse opérationnelle des données collectées* ».

Toutefois, l'analyse réalisée par la chambre au § 6.2.3.2 montre que le SDIS ne suivait, jusqu'en 2011, les délais d'intervention que sur leur moyenne.

5.1.2 Le règlement opérationnel (RO)

Le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 du CGCT et arrêté par le préfet après avis du CASDIS, définit l'organisation territoriale, l'organisation opérationnelle et les conditions de la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour réaliser, à terme, les objectifs du SDACR.

Il fixe également les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des SDIS et détermine l'effectif minimum des gardes et astreintes et les matériels nécessaires.

Le RO du Morbihan a été mis en place par arrêté préfectoral le 23 décembre 2003. Il devrait être révisé en 2012, après la révision du SDACR en 2011.

Le contenu du RO est très détaillé mais compte tenu des évolutions récentes, il devrait être mis à jour dans plusieurs domaines, en liaison avec la préfecture.

En premier lieu, certaines annexes sont imprécises ou absentes. Ainsi, l'annexe 19 est annoncée depuis plusieurs années sans être rédigée et l'annexe 13 sur les départs type n'inclut pas les VRI³⁶. D'autre part, l'annexe 6 n'intègre pas les effectifs des gardes et astreintes définies pour les périodes estivales et reste vague sur l'effectif réel des SPV en garde dans les CSP en présentant seulement une fourchette (0 à 2 par exemple). D'ailleurs, la taille des gardes postées de SPP montre des effectifs différents entre cette annexe et le document de travail relatif à 2010 remis dans le cadre du présent contrôle. De même, l'annexe 20 relative aux plans d'établissements répertoriés est sommaire.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que les services suivent et adaptent certaines de ces données sur la taille des gardes par exemple sans pour autant procéder systématiquement à une modification du RO lui même.

En second lieu, le délai maximal d'intervention (art. 60) est difficile à évaluer et n'est pas suivi par le SDIS (cf. § 6.2.3.2).

En troisième lieu, des dispositions ne sont pas respectées. Ainsi, les enregistrements sonores des conversations avec le CTA (art. 94) ne sont pas détruits dans les trois mois prévus et les notions de saisonnier, de stationnaire et de gradé de jour n'y sont pas explicitées.

En dernier lieu, le classement des CIS en cinq catégories, selon leur activité opérationnelle, est établi en annexe 9 du RO. L'article 61 du règlement précise que le classement des centres est revu tous les trois ans et que l'activité prise en compte pour le changement de catégorie devra, en outre, mettre en évidence une progression minimale de 10% sur trois ans également.

Ce second critère, qui permet une révision du classement au bout d'une période de 3 à 6 ans, n'a pas interdit une révision tous les 3 ans.

5.1.3 Les relations contractuelles avec les SDIS voisins

Si une convention financière et opérationnelle a été signée avec le département du Finistère le 10 mars 2008, la chambre relève l'absence de conventions avec les trois autres SDIS voisins (Loire-Atlantique, Côtes d'Armor et Ile-et-Vilaine), ce qui génère deux types de risques.

D'une part, les paiements effectués entre SDIS pour des interventions au profit des uns et des autres se font sans support juridique incontestable depuis de nombreuses années. Ainsi, les modalités de paiement, de remboursement ou de compensation ne sont pas définies pour plusieurs centaines d'interventions par an.

Le SDIS indique s'appuyer sur une convention établie au niveau zonal et signée avant la départementalisation, en février 1996, par les commissions administratives des SDIS.

Cette convention générale prévoit des coûts forfaitaires pour des opérations importantes (coût des agents par période de 24 heures, déplacement longue distance). Elle devrait donc être adaptée pour couvrir les interventions courantes.

Le SDIS du Morbihan précise toutefois que des conventions sont en cours de préparation avec les trois SDIS et leurs préfectures et qu'un membre du bureau du CASDIS est spécifiquement chargé de cette question (mise en œuvre et développement des relations interdépartementales).

³⁶ VRI : véhicule radio infirmier.

D'autre part, en l'absence de convention opérationnelle (article R. 1424-47 du CGCT, articles 86 à 89 du RO), le SDIS n'a pas d'autorisation du préfet ou de toute autre autorité pour intervenir hors département, sauf dans le Finistère. Il intervient donc irrégulièrement en dehors de son périmètre de responsabilité.

La chambre relève également, comme elle l'avait déjà fait lors du contrôle précédent, que le SDIS devrait œuvrer à l'élaboration d'une politique de commande publique associant les services départementaux voisins pour l'acquisition de matériels similaires (habillement, outils, véhicules) et intégrer une réflexion sur la mise en commun de quelques uns de leurs moyens spécialisés : intervention radiologique, décontamination de masse (NRBC), plongée et sauvetage-déblaiement.

Il en est de même au niveau de la mutualisation de services communs existants comme la traduction des appels téléphoniques en langues étrangères ou la mise sous alarme des locaux.

L'ordonnateur précédent confirme que « *Nous avons eu une faiblesse importante en ce qui concerne la coordination avec les SDIS voisins pour les achats de matériel ... [même si] la coordination opérationnelle se fait naturellement entre centres voisins à la frontière des départements voisins ... [notamment] via les réserves de sécurité civile* ».

Le rapport d'information de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2009 sur le financement des SDIS relevait également cette absence de coopération et de mutualisation en termes de commande publique sur les équipements.

Le rapport 2009 de la DSC précisait également que des commandes en groupement d'achat ou via l'UGAP pouvaient réduire les coûts des véhicules les plus communs (5 à 6% pour les VSAV par exemple).

A titre indicatif, pour la période 2009-2011, le SDIS envisage la commande de 33 VSAV pour un montant total de 2,6 M€ TTC.

En réponse, l'ordonnateur indique que le SDIS 56 a pour objectif de conventionner avec l'ensemble des SDIS voisins concernant les secours réciproques, la signature d'une convention étant prévue avec le SDIS 35 début 2011.

Il rajoute, s'agissant de la coopération dans le domaine de la commande publique, qu'elle doit être recherchée sous réserve qu'elle ne conduise pas à la création d'une nouvelle structure de gestion et qu'elle puisse conduire à de réelles économies. Il précise que le SDIS 56 a préféré recourir à l'UGAP à certaines occasions.

5.1.4 La convention avec le conseil général du Morbihan

Aux termes de l'article L. 1424-3 du CGCT issu de la loi du 13 août 2004, les relations entre le conseil général et le SDIS sont formalisées depuis la première convention triennale 2006/2008 signée le 31 mars 2006 et renouvelée en mars 2009 pour la période 2009/2011.

L'évaluation de la convention précédente, réalisée à la demande du conseil général fin 2008 par le Cabinet Lamotte, constate la réalisation de la plupart des objectifs et propose quelques adaptations.

La chambre constate que la convention est utilisée comme outil de programmation pour la préparation des budgets du SDIS.

L'objet de la convention est double : les principes de la participation financière du département d'une part et les perspectives de partenariat et de partage de ressources d'autre part.

S'agissant du volet financier, les participations prévues ont été globalement versées, avec une rétroactivité d'un trimestre pour la participation au fonctionnement du SDIS, compte tenu des dates de signature des conventions.

Les deux seuls objectifs chiffrés [progression annuelle des charges de gestion courantes (chapitre 011) inférieure à 2% et des charges de personnels (chapitre 012 – hors vacations de formations) inférieure à 4,5%] ont été atteints pour 2009.

Le volet « partenarial » de la convention s'est réduit. Les quelques modalités pratiques qu'il présentait ont été retirées lors du renouvellement de la convention triennale.

Aucune mutualisation concrète et pérenne n'est observée depuis cinq ans.

Dans sa réponse, l'ordonnateur signale toutefois que les relations entre le conseil général et le SDIS sont quotidiennes et des synergies ont notamment été développées dans le domaine des ressources humaines. De plus, en 2011, un partenariat pour l'entretien d'une partie du parc de véhicules du SDIS par les services du département va débuter.

5.2 Le groupement prévention et prévision

5.2.1 La prévision

Le service de prévision (11 agents) est chargé de l'établissement et de la gestion des plans d'établissements répertoriés (PER) et du système d'information géographique (SIG). Il travaille en coopération étroite avec le service de prévention.

La gestion des plans de secours [plans particuliers d'intervention (PPI) et plans de secours spécialisés (PSS)] est de la responsabilité de l'Etat.

En revanche, les plans d'établissements répertoriés (PER) sont réalisés par les sapeurs-pompiers afin d'intervenir de manière plus efficace par une connaissance préalable du site et des risques qu'il présente.

Le contenu de ces documents relève de la circulaire n° 2002/24 du SDIS. Les plans y sont organisés selon l'importance des risques et des moyens disponibles. Ils sont répartis en quatre niveaux de documentation, selon un ordre croissant d'importance des risques présenté ci-dessous :

	Départ type ³⁷	Fiche ER (établissement répertorié)	Dossier triptyque	Plan complet
Au 31/10/10	470	221	57	36
Cible finale	470	372	Non précisée	Non précisée

(Sources : SDIS)

La chambre observe que 7% des plans (soit 35/470) n'ont pas été mis à jour durant les cinq dernières années, en dérogation avec les directives de la circulaire évoquée ci-dessus.

La chambre constate qu'il reste au SDIS à établir la fiche ER de 151 sites. Au demeurant, le SDIS devrait s'interroger sur la nécessité de maintenir 470 départs type si uniquement 372 fiches ER sont nécessaires.

D'ailleurs, la présentation des documents ne paraît pas homogène entre compagnies et des sites importants (rassemblement de masse ou équipement industriel) ne semblent pas disposer de PER (stades de Vannes et du Moustoir à Lorient, l'usine d'incinération des déchets de Pontivy).

Ces plans sont parfois utilisés pour les exercices. Durant la période 2007/2009, le SDIS a participé à 21 exercices à l'échelle du département ou des groupements sur différents thèmes : plan rouge, incendies, pollutions, plans d'opérations internes, accidents, transports de matières dangereuses.

Seuls six³⁸ d'entre eux ont généré la rédaction d'un bilan sur le retour d'expérience selon des formats très inégaux.

³⁷ Le départ type est constitué de la liste des engins et des effectifs à mobiliser en cas d'incident sur le site concerné.

³⁸ Un septième, élaboré par la préfecture maritime de l'atlantique en liaison avec le SDIS, a également été transmis.

La chambre considère que la qualité des interventions du SDIS gagnerait à ce que ces retours d'expérience soient systématiquement formalisés, diffusés et commentés dans les centres.

5.2.2 La prévention

Le service « prévention » instruit des études préliminaires sur les ERP³⁹, notamment au niveau des permis de construire, réalise des visites périodiques de différents établissements, maintient des relations avec la préfecture et participe à différents jurys.

Le service précise qu'en dehors du fichier de planification des visites à organiser sur la base d'un tableau Excel, dont chaque groupement utilise des extraits « papier », il ne dispose pas d'indicateurs.

Le SDIS n'utilise pas le logiciel ERP initialement mis en place par la DSC pour gérer les visites. Toutefois, il étudie la possibilité d'utiliser sa version 3, qui semble mieux aboutie. Un état des lieux est actuellement en cours au sein du service.

Les délais de traitement des différentes études devraient être suivis pour s'assurer, en permanence, de leur respect.

6 L'ACTIVITEE OPERATIONNELLE

6.1 Le profil opérationnel du SDIS 56

Le tableau ci-après récapitule l'évolution du nombre d'interventions entre 2005 et 2009 (+16% soit près de 4% par an) qui suit la tendance nationale (15,6% sur la même période).

Dans le classement 2009 de la DSC, l'activité du SDIS, avec près de 51,6 interventions / 1 000 habitants DGF⁴⁰, est dans la moyenne des SDIS de 2^{nde} catégorie (50,8) :

	2005	2006	2007	2008	2009	Evolution
Nb d'interventions (SPV et SPP)	33 870	35 246	35 758	38 256	39 172	16%
Population INSEE (h)	662 641	680 476	689 011	700 418	694 821	5%
Population DGF (h)	727 353	745 188	753 723	765 130	759 533	4%
Nb d'interventions / 1000 h (DGF)	46,6	47,3	47,4	50,0	51,6	11%

(Sources : SDIS 56 et Préfecture du Morbihan)

Le tableau ci-après récapitule l'évolution de différents types d'interventions entre 2005 et 2009 :

Catégories des interventions	2005	2006	2007	2008	2009	Evolution
Accidents de la circulation	3 157	2 923	3 029	2 999	3 036	- 4%
Incendies	3 657	3 285	2 818	2 792	3 013	- 18%
Secours à personne	24 108	25 197	26 173	28 195	29 346	+ 22%
Sorties diverses	2 948	3 841	3 738	4 270	3 777	+ 28%
Total	33 870	35 246	35 758	38 256	39 172	+ 16%

(Sources : SDIS 56)

³⁹ ERP : établissement recevant du public.

⁴⁰ Sauf indication contraire, les données présentées dans le rapport utilisent la population DGF.

L'activité de secours à personne progresse régulièrement, passant de 71 à 75% du nombre total d'interventions du SDIS. Si le nombre d'interventions pour des accidents de la circulation reste globalement stable, en revanche il n'en est pas de même s'agissant des incendies, en forte diminution. Toutefois, les feux d'habitation restent stables, autour de 950 par an. Après une augmentation régulière jusqu'à un pic en 2008, le nombre de sorties diverses semble diminuer.

6.2 Les outils d'évaluation et de mesure de l'activité – les résultats obtenus

6.2.1 Le système d'information

Le SDIS dispose d'un système d'information organisé autour de trois logiciels : la gestion des ressources humaines, les finances et la gestion opérationnelle.

Le premier comporte deux parties : la gestion statutaire (paie, absentéisme) et la liquidation des activités opérationnelles (vacations). Le second est relatif aux finances.

Le troisième, opérationnel, a deux volets : Artémis, relatif à la gestion des interventions à partir du centre de traitement des appels (CTA) et des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) des centres d'incendie et de secours et Dispotel qui permet de gérer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour les astreintes. L'ensemble des données est stocké dans un infocentre accessible via le logiciel OXIO et les tableaux de bord ClicView.

Le SDIS a été précurseur de l'informatique opérationnelle. Il utilise Artémis depuis une quinzaine d'années et son usage est bien maîtrisé par les agents de la direction. Toutefois, le passage à la nouvelle version V2 du logiciel Artémis rencontre de nombreuses et importantes difficultés depuis près d'un an.

En réponse, l'ordonnateur précise que plusieurs fonctionnalités, qui n'étaient pas disponibles durant le contrôle, ont été validées depuis.

6.2.2 La qualité des données de l'infocentre

Le SDIS dispose d'un grand nombre de données qu'il exploite de manière régulière. Toutefois, la chambre considère que pour améliorer la connaissance de son activité, l'information de ses élus au CASDIS et des responsables opérationnels sur le terrain, le SDIS devrait poursuivre son investissement dans la connaissance de plusieurs données opérationnelles.

C'est le cas par exemple des données suivantes pour lesquelles le SDIS n'a pu répondre directement aux requêtes de la chambre : nombre de « gardes blanches », taux de réponse des SPV aux appels lors des astreintes, nombre d'astreintes mobilisées en renfort des gardes postées, taux de disponibilité des véhicules, certains délais d'intervention, la mutualisation SPV/SPP.

La chambre observe également que le développement de la qualité du système d'information (qualité et diversité des données) pourrait s'accompagner d'une définition d'indicateurs et d'une personnalisation des objectifs par centre, par groupement et au niveau des services du SDIS.

Le directeur du SDIS confirme cette démarche vers l'évaluation. Le SDIS cherche maintenant d'une part à fiabiliser ses données et d'autre part à en faire une utilisation rationnelle. A ce titre, un agent spécialisé a été recruté en novembre 2010 pour établir un dictionnaire de données, un référentiel de requêtes et un dispositif de validation des besoins et des documents communiqués à l'extérieur.

Ainsi, des indicateurs pertinents pourront être définis pour établir des tableaux de bord, notamment à destination des centres de secours en 2011.

Au cours de l'année 2007, la DSC et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont mis en place les indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours (INSIS) afin d'améliorer la performance des SDIS par une évaluation pertinente et la mise en place de stratégies. Vingt indicateurs sont prévus et publiés dans les brochures de statistiques annuelles de la DSC.

Pour le bilan de l'année 2008, établi en 2009, le SDIS n'a pas transmis les informations pour quatre d'entre eux : le taux de sollicitation de la SSSM et les trois indicateurs relatifs au potentiel opérationnel journalier de garde des SPP.

Le centre de traitement des appels (CTA) a reçu près de 118 400⁴¹ appels durant l'année 2009, nombre en baisse régulière depuis plusieurs années. Ce volume représente proportionnellement près de la moitié du nombre moyen d'appels gérés par les SDIS de sa catégorie⁴² en 2008.

Les services du SDIS précisent qu'ils ne peuvent analyser les appels téléphoniques reçus : nombre d'appels transférés du SDIS au SAMU ou du SAMU au SDIS en lien avec le décompte des carences, nombre et origine d'appels aboutissant au CTA qui auraient dû aboutir à l'accueil du SDIS car étrangers au domaine des interventions. Il en est de même des données suivantes : nombre d'appels perdus et délai moyen entre l'arrivée de l'appel sur l'auto commutateur et sa présentation (prise effective) à l'opérateur, autant d'éléments susceptibles de rallonger le délai d'intervention.

Les services du SDIS expliquent que la version des outils utilisés ne le permet pas encore. Ils précisent que le délai de traitement de l'appel pour une intervention est quant à lui suivi depuis peu. Etabli en moyenne à 1 minute et 56 secondes en 2009, il concourt au délai global moyen d'intervention.

Dans sa réponse, l'ordonnateur confirme sa volonté de poursuivre son investissement dans ce domaine et de compléter les tableaux de bord, dont un certain nombre sont déjà à disposition des chefs de centre et des chefs de groupement.

6.2.3 Evaluation de la qualité du service rendu par le SDIS du Morbihan

La chambre observe, malgré un investissement soutenu et ancien dans des outils d'informatique opérationnelle, que l'information portée par le SDIS à la connaissance des élus (information semestrielle du CASDIS) et destinée quotidiennement au préfet (via le BRQ) reste sommaire.

Elle mériterait d'être développée : délai moyen des interventions, taux d'intervention au-delà de 10/20 minutes, indicateurs de qualité du service, mobilisation des SPV, nombre de plaintes reçues... (cf. infra).

Dans sa réponse, l'ordonnateur confirme que l'optimisation de l'information relative à la qualité du service rendu est l'un des objectifs du SDIS. Il souhaite également une mise à jour nationale des CRSS, des fiches bilan des victimes ainsi que la création d'indicateurs de qualité appliqués aux interventions.

6.2.3.1 Les indicateurs de qualité des actes de secours

A l'exception des délais d'intervention, le SDIS ne dispose pas de véritables indicateurs qualitatifs. Les indicateurs en annexe 22 pourraient être étudiés notamment au travers de certains paramètres issus des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) concluant chaque intervention.

⁴¹ Sources : données du rapport d'activité 2009 du SDIS 56 – soit environ 17 000 appels pour 100 000 habitants.

⁴² Rapport DSC 2009 - les SDIS de seconde catégorie ont géré en moyenne 32 200 appels pour 100 000 habitants/2008.

En effet, les indicateurs actuels, de caractère national (INSIS), ne permettent pas d'évaluer la qualité réelle des interventions.

L'action des VRI (véhicule radio infirmier - 3 à 5 véhicules selon la période de l'année), en place depuis les années 1990, pourrait être relayée à ce titre.

Les VRI interviennent en doublure des VASV afin d'établir des bilans infirmiers ou de mettre en œuvre des protocoles de lutte contre la douleur dans l'attente de l'intervention du SAMU ou lors du transfert vers l'hôpital. Le nombre de sorties de ces 80 infirmiers, essentiellement volontaires, a augmenté de 55% entre 2005 et 2009. Ils accompagnaient 10% des sorties de VASV en 2009.

Un autre indicateur, tel que le nombre de courrier de plaintes reçus directement au SDIS ou via la préfecture pourrait également être suivi (six en 2009).

6.2.3.2 Les délais d'intervention

6.2.3.2.1 L'évaluation des délais d'intervention

Le SDACR de 2006 précise que le délai d'intervention est celui qui s'écoule entre le moment où l'appel est pris en compte par le centre de traitement de l'alerte (CTA) et le moment où le premier engin de secours arrive sur les lieux de l'intervention.

Ce délai se décompose en trois parties : alerte du CTA, activation du centre de secours et acheminement du premier véhicule.

L'article 60 du RO précise que la couverture des risques courants est assurée avec un objectif de délai de 10 mn en zones urbaines (zones A, B et B' telles que définies dans le SDACR) et de 20 mn en zones rurales. La répartition des interventions dans ces zones est complexe.

La chambre observe que le SDIS ne suivait le délai d'intervention que globalement, c'est-à-dire en moyenne par rapport au seuil de 20 minutes, sans tenir compte des zones définies dans le SDACR.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que ce suivi précis sera assuré à compter de 2011.

6.2.3.2.2 L'évolution des délais d'intervention

Sur la période examinée par la chambre, les délais moyens d'intervention s'améliorent pour les missions à urgences vitales (les quatre premières lignes du tableau ci-dessous), moins nettement pour les secours à personnes (première ligne) qui représentent les trois quarts des interventions :

Délais d'intervention en minutes : secondes	2006	2007	2008	2009
Secours à personne	11:28	11:26	11:43	11:15
Accidents de la circulation	11:40	11:12	11:04	10:59
Secours nautiques	17:52	15:47	16:33	15:42
Feux d'habitation	14:59	14:34	14:59	14:37
Feux d'espace naturel	18:23	18:29	17:02	17:44
Feux – autre	13:13	13:09	13:30	13:22
Opérations diverses	15:41	15:41	16:06	15:51
Moyenne sur l'ensemble des interventions	12:15	12:04	12:18	11:54

(Sources : SDIS 56 – données 2005 non disponibles – ces données n'intègrent pas la durée de traitement de l'appel au CTA)

Le SDIS étudie les délais moyens d'intervention par commune mais non par centre de secours. Aussi, il n'a pas été possible d'étudier ces délais pour mettre en évidence la différence entre centres de volontaires et centres mixtes (disposant de volontaires et de professionnels).

6.2.3.2.3 Le respect des objectifs du RO en matière de délais d'intervention

L'analyse de la chambre a porté sur les délais (hors traitement de l'alerte) des 30 430 interventions relatives aux secours à personnes et aux accidents de la circulation en 2009, soit 78% des interventions du SDIS. Pour se conformer aux données du SDIS, un temps moyen de traitement de l'alerte de 1 minute et 56 secondes a été retenu pour toutes les interventions et intégré aux données présentées ci-dessous.

La chambre observe que les deux objectifs du RO n'ont pas été atteints en 2009.

En effet, concernant le secteur urbain⁴³, soit 15 842 interventions (52% du périmètre analysé), le délai d'intervention moyen est de 11 minutes et 20 secondes, au-dessus de l'objectif fixé au RO (10 minutes). De plus, 47% (soit 7 438/15 842) des interventions effectuées étaient réalisés en plus de 10 minutes.

Pour le secteur rural, soit 14 588 interventions (48% du périmètre examiné), un délai d'intervention moyen de 15 minutes et 11 secondes a été constaté, inférieur à l'objectif du RO (20 minutes). Seulement 14% des interventions ont été réalisés au-delà de ce seuil.

Globalement, le délai d'intervention moyen en matière de secours à victime est de 13 minutes et 10 secondes et 89,4% des interventions sont réalisés en moins de 20 minutes.

Au total, le délai moyen d'intervention du SDIS en 2009, tous types d'interventions confondus, est de 13 minutes et 50 secondes⁴⁴.

6.3 L'évaluation des besoins en personnels

6.3.1 Les gardes sans intervention

Selon le RO de 2003, au moins 61 SP sont en garde postée chaque jour dans les principaux CIS du département (en G24, G12 ou G10).

La chambre a évalué, pour les principaux centres, l'activité de ces gardes ainsi que le volume de gardes postées de 24 heures ne supportant aucune intervention, dites « gardes blanches ».

En l'absence d'indicateur sur le sujet, une recherche manuelle sur les tableaux de suivi des centres et les comptes rendus de sorties de secours (CRSS) de 2009 a été réalisée par le SDIS permettant d'établir les tableaux en annexe 23. La chambre observe une part importante de gardes sans intervention au sein des cinq gardes postées.

En effet, les tableaux montrent que sur les 14 743 gardes postées de 24 heures réalisées en 2009, aucune intervention de nuit n'est intervenue pour 3 825 d'entre elles, soit 26%. Si l'on prend en considération la totalité de la garde, ce taux est de 14% (2 096 gardes).

La même étude sur les 3 340 gardes de 10 heures ou de 12 heures (de jour) réalisées cette même année montre que 902 d'entre elles (soit 27%) ont été des « gardes blanches ».

⁴³ Pour cette évaluation, la chambre a retenu comme urbaines la totalité des 32 communes listées au SDACR.

⁴⁴ Soit 11 minutes et 54 secondes auxquelles se rajoutent 1 minute et 56 secondes de traitement au CTA.

Toutefois, ces taux moyens cachent d'importantes disparités entre les principaux centres qui s'expliquent essentiellement par le fait que le centre de Lorient utilise un paramétrage (départs de manière aléatoire) dans le logiciel de gestion des interventions (Artémis) différent de celui retenu par les autres centres (départs par piquet).

Ce choix lui permet de répartir autrement les départs entre agents, ce qui fait diminuer artificiellement le nombre de gardes blanches, sans que l'activité globale soit modifiée.

Ce taux important de « gardes blanches » a deux conséquences. D'une part, le dispositif à base de G24 tel qu'il est mis en place dans les principaux CIS ne paraît pas adapté aux besoins, notamment en présence d'une activité nocturne nettement plus faible. D'autre part, il limite la participation des SPV aux gardes postées (cf. § 6.5).

6.3.2 Les modalités d'évaluation des nouveaux besoins en personnels postés au SDIS

Le budget de fonctionnement du SDIS est essentiellement affecté aux charges de personnels (77%), principalement aux SPP, dont les deux tiers effectuent des gardes postées.

La chambre observe que le SDIS ne disposait pas d'un outil d'évaluation pertinent sur le dimensionnement du nombre de SP nécessaire pour armer les gardes et astreintes des centres.

Ainsi, le plan de recrutement de 39 agents sur la période 2009/2011 résulte d'une démarche essentiellement financière et itérative. Lors des groupes de travail préparatoires, les organisations syndicales ont fait connaître leurs revendications. L'une demandait l'embauche de 20% de SPP supplémentaires (60⁴⁵/305) et de 10% des PATS (10/100) quand une autre indiquait qu'il fallait « éviter au maximum les gardes postées de SPV ».

Toutefois, la prochaine ouverture d'un nouveau centre de secours à Ploëmeur a amené le SDIS à faire réaliser, fin 2010, une étude de dimensionnement pour son armement.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que l'outil de dimensionnement des effectifs du SDIS 56 est maintenant opérationnel. Après l'analyse de l'agglomération de Lorient, il sera utilisé pour l'étude de la couverture de l'agglomération de Vannes en 2011.

6.3.3 Une évaluation des besoins au CSP de Lorient

Malgré leur caractère aléatoire, l'expérience, mesurée par les constats réalisés année après année, montre que pour le risque courant les événements surviennent selon une répartition globalement connue, sur laquelle il est donc possible de s'appuyer tout en préservant une marge de sécurité raisonnable.

En l'absence d'outil pertinent disponible au sein du SDIS, la chambre a utilisé un outil développé par les juridictions financières. Elle a effectué une simulation probabiliste de la sollicitation opérationnelle du principal CSP du SDIS, basée sur les statistiques opérationnelles, pour rechercher l'organisation optimale des gardes et astreintes face aux urgences aléatoires, avec le niveau de sécurité couramment admis pour les interventions usuelles.

Les principes de cette simulation ainsi que l'analyse des éléments obtenus pour le CSP de Lorient figurent en annexe 24.

⁴⁵ Y compris pour la création du nouveau centre de Ploëmeur ayant vocation à soulager celui de Lorient.

La simulation tient compte du fait, comme le souligne le SDIS, que le temps de travail des SPP comprend également des tâches administratives et de formation, ainsi que le maintien de la condition physique et doit prendre en compte les indisponibilités diverses.

L'analyse préalable de l'activité du CIS de Lorient réalisée sur l'année 2009 montre que le centre met en place en moyenne 18 G24 et 4 G10 par jour.

Le paragraphe 6.4.3 présente les dispositions existantes au sein du SDIS 56 en matière de garde postée sur une base de 87 G24/an.

Sur les 96 personnels présents à la fin de l'année 2009, 92 participent aux gardes postées. Ce nombre est réduit à 84 si l'on ne décompte pas les 8 SPP assurant la permanence H24 des fonctions de stationnaire et de gradé de jour, lesquels n'ont pas vocation à intervenir (cf. § 6.4.3.3).

Sur la base des relevés des interventions extraits de l'infocentre, les SPP en G24 effectuent en moyenne 3,3 interventions durant leur garde et 1,5 intervention pour ceux en G10 (annexe 32). Chaque SPP du CIS a passé en moyenne 240 heures en intervention, soit 15% du temps de travail⁴⁶. Au sein du SDIS, une intervention dure en moyenne un peu moins d'une heure.

La simulation remplace le dispositif existant constitué en semaine de 18 SP en G24 et de 4 agents en G10 par 12 agents en G24 et 3 en G12. Ainsi le service simulé est constitué d'une garde de 15 SP de jour et de 12 la nuit (sans compter le stationnaire, le gradé de jour et l'astreinte SPV).

La simulation, qui prévoit un taux d'absentéisme de 4% et une période réservée à la formation de 8,3 jours, montre qu'une organisation optimisée permettrait au CIS de Lorient de faire passer de 3,3 à 5,8 le nombre moyen d'interventions par SP au cours des G24, de réduire le nombre de « gardes blanches », tout en maintenant un recours annuel important aux SPV.

Le nombre de SPP, dits «cyclés», effectuant des interventions au sein des G24 et des G10 passerait ainsi de 84 à 56 SPP, soit une réduction de 29% de l'effectif total actuel.

Dans sa réponse, l'ordonnateur estime que la chambre sous-estime les effectifs nécessaires évalués pour le seul centre de Lorient sur la base des données 2009.

Il précise que le nouvel outil de dimensionnement, qui a été mis en œuvre pour les deux centres simultanément (CIS de Lorient et Ploëmeur), s'appuie sur des données qui intègrent l'activité opérationnelle des trois dernières années, la simultanéité des interventions sur des tranches horaires de 10 min, le risque courant et les interventions réalisées sur le seul secteur de 1^{er} appel.

L'ordonnateur conclut qu'en termes d'effectifs globaux⁴⁷, l'outil produit les évaluations suivantes :

- Pour Lorient : 15 SP de garde soit un effectif de 72 agents minimum ;
- Pour Ploëmeur : 6 SP de garde soit un effectif de 18 agents au minimum.

6.4 Les conditions d'emploi des moyens opérationnels

6.4.1 Les réserves communales de sécurité civile

Les réserves communales de sécurité civile (article L. 1424-8-1 du CGCT) ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

⁴⁶ Hors activité comme SPV.

⁴⁷ Il apparaît que ces données ne sont pas globales mais hors encadrement (chefs de centre, adjoints et chefs de groupe).

Dans le département, onze réserves communales ont été mises en place entre 2007 et 2009 dans des domaines très variés (information de la population, inondation, feu, soutien logistique), notamment sur les îles. L'une d'entre elles, intercommunale et relative aux feux de forêts (RICSC de Brocéliande), est particulièrement active.

6.4.2 Les centres de volontaires

Afin de pérenniser certains centres de taille modeste composés uniquement de volontaires et de valoriser leurs personnels, le SDIS a retenu le principe de spécialisation de certains d'entre eux. Ce choix allège les principaux centres de missions qui semblent annexes mais qui peuvent être ponctuellement importantes. Ainsi plusieurs centres sont chargés de la mise en œuvre et de l'entretien du poste de commandement mobile (PCM), du véhicule intendance, des remorques d'épuisement et de certaines échelles ou de matériels spécifiques de lutte contre l'incendie.

6.4.3 Le dispositif opérationnel (SPP et SPV)

6.4.3.1 *La garde postée et l'astreinte sont complémentaires*

L'article R. 1424-39 du CGCT prévoit que « [...] *Chaque centre d'incendie et de secours dispose ..., d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies [...] Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel* ».

Le régime du temps de travail est fixé par le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, qui considère que la garde de 12 heures (G12) est la norme et que la garde de 24 heures (G24) l'exception.

Cependant, au plan national⁴⁸, le régime de la G24 représente la majorité des gardes. C'est également le cas au SDIS, pour les trois CIS disposant d'une garde postée permanente (Lorient, Vannes et Hennebont). Le cycle annuel de travail actuel de ces agents est le suivant :

- 87 périodes de 24 h (comptées 16 h) + 16 périodes de 10 h + 35 h de formation, soit 1 593 h.

S'agissant des SPP des autres centres et pour les SPV, le régime de travail est basé sur des gardes de 10 ou 12 heures.

L'annexe 32 montre qu'en 2009, un SPP en garde G24 est intervenu en moyenne entre 2,97 fois (CSP de Hennebont) à 3,47 fois (CSP de Vannes). Pour le CSP de Lorient, cette valeur est de 3,33.

Pour les G10/G12, ce nombre moyen d'intervention est variable selon les centres, entre 1 et 2.

6.4.3.2 *Le respect des objectifs du règlement opérationnel*

La chambre considère que le RO doit rester un document de référence qui engage le SDIS sur sa capacité à disposer de moyens minimaux pour répondre aux risques identifiés au SDACR.

L'annexe 6 du RO, qui précise la taille des gardes et astreintes de chaque centre, ne semble pas totalement respectée, comme le montre la lecture de quelques états de disponibilités des sapeurs-pompiers dans les principaux centres établis par le SDIS en 2009 (tableaux en annexe 25).

⁴⁸ Etude 2008 du Cabinet Lamotte précitée, sur 85 SDIS : 15 000 G24, 4 400 G12, 500 G8, 4 800 cycles mixtes.
38/101

En termes d'astreinte, le dimensionnement de nuit était globalement respecté. En revanche il ne l'est pas de jour, notamment pour des CSP (Lorient, Ploërmel), mais également pour des CS (Hennebont, Malestroit).

En termes de garde, le dimensionnement ne respecte pas toujours l'annexe 6 du RO (annexe 25).

Le directeur du SDIS indique que si les effectifs de garde des CIS à gardes postées sont en moyenne conformes, les effectifs d'astreinte (SPV), notamment en journée (hors week-end), peuvent être difficiles à respecter du fait du manque de disponibilité de ces derniers.

Au demeurant, une partie des différences constatées provient du fait que le SDIS utilise des documents de travail sur la taille des gardes et astreintes qui évoluent chaque année, sans que l'annexe 6 du RO soit officiellement modifiée.

En revanche, la chambre relève que le SDIS a, dès 2001, modulé le volume des gardes postées de ses trois principaux centres entre la journée (de 7h à 19h) et la nuit (19 h et 7h) en lien avec la répartition jour/nuit relevée en 2009 : 31% des interventions ont eu lieu de nuit et 69% de jour.

6.4.3.3 *Les fonctions de chef de garde, de gradé de jour et de stationnaire*

La départementalisation a permis de centraliser, au CTA de Vannes, la réception des appels, la gestion globale des moyens et le suivi des interventions.

Au sein du SDIS 56, et contrairement à beaucoup d'autre SDIS, trois fonctions coexistent pour organiser, gérer et animer la garde postée des centres : chef de garde, gradé de jour et stationnaire.

La chambre observe d'une part que ces trois emplois en G24 se recouvrent largement quand ils sont présents dans le même centre et d'autre part que certaines activités, d'ailleurs très limitées de nuit, s'apparentent à des actions d'encadrement qui pourraient relever de la mission de sous-officiers ou d'officiers travaillant en horaires normaux.

Ainsi, la fonction de chef de garde est la seule à être officiellement définie. La fiche métier du CNFPT la décrit : « *Durant le temps de la garde, gère les moyens humains, matériels et techniques du centre d'incendie et de secours pour maintenir le potentiel opérationnel de l'équipe de garde* ».

Les postes de gradés de jour et de stationnaires dans les trois principaux centres représentent globalement 24 emplois temps plein de SPP⁴⁹, soit près de 8% de l'effectif de SPP du SDIS.

Bien qu'appartenant à la garde, les gradés de jour et stationnaires ne participent pas de manière habituelle aux interventions.

Les fonctions de gradé de jour donnent lieu, selon les responsabilités déjà endossées par ce gradé, à une augmentation éventuelle du taux appliqué à la prime de responsabilité, lequel dispose déjà d'une prime de responsabilité liée à son grade.

En réponse, l'ordonnateur maintient que les emplois de chef de garde et de gradé de jour couvrent des missions différentes et que ces trois emplois sont indispensables au bon fonctionnement et à la sécurisation des trois principaux centres du département.

Pour les centres de volontaires, le stationnaire (SPV) prend son poste au centre lors de l'appel aux astreintes par le CTA. Ainsi, le CTA mobilise à chaque fois l'effectif nécessaire à l'intervention plus un stationnaire SPV. Ce dernier reste mobilisé le temps de l'intervention et perçoit les mêmes vacations que les SPV en intervention.

⁴⁹ Sur une base de 87 G24 effectives par SPP et par an – dans trois CSP et pour les deux postes en H24.

La chambre invite le SDIS à réformer le dispositif en poursuivant la démarche d'analyse initiée. En effet, le compte rendu du groupe de travail du CTP du 7 avril 2010 évoque une étude sur la suppression des stationnaires.

6.4.3.4 *Le contrôle des poteaux d'incendie*

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L. 2212-2, alinéa 5 du CGCT). Elle englobe la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire (points incendie et bornes incendies appelés hydrants).

Les services d'incendie sont chargés de vérifier l'accessibilité et le fonctionnement des hydrants une fois par an, conformément au règlement d'instruction et de manœuvre (p. 51), remanié plusieurs fois.

Les vérifications prévues consistent à contrôler l'existence, la signalisation, l'état, l'accessibilité et le bon fonctionnement des appareils. Le règlement précise que ces épreuves sont effectuées par des sapeurs-pompiers, éventuellement accompagnés (employé communal / service des eaux).

Toutefois, le SDIS, qui s'appuie sur un réseau de 9 200 hydrants, signale qu'il n'effectue pas systématiquement les tournées de poteaux incendie. Aussi, peu d'informations remontent des centres de secours en la matière à l'exception de quelques initiatives locales qui persistent.

La délibération n° 2006/C 51 du 13 octobre 2006 du SDIS constate que le contrôle des hydrants n'est pas réalisable par défaut de moyens humains. Le directeur du SDIS précise d'ailleurs être dans l'attente de la parution du nouveau référentiel national de défense contre l'incendie.

Le service SIG du SDIS gère une base « hydrants » à partir des données transmises par les mairies ou les gestionnaires qui réalisent un contrôle visuel de l'implantation des hydrants.

Il apparaît que dans cette base, un tiers des bornes d'incendie présente une pression inférieure à la norme requise (60 m³/h), comme le relevait la dernière inspection de la DSC en 2009.

6.5 La participation des volontaires

6.5.1 L'importance des volontaires

Les SPV occupent une place importante au sein du SDIS puisque sur les 64 centres de secours, 53 (83%) sont exclusivement constitués de SPV.

L'enquête nationale 2009 de l'ADF indique qu'en moyenne dans les SDIS de 2^{nde} catégorie, il y a 296 SPV (SSSM inclus) pour 100 000 habitants DGF. Ce ratio est supérieur au sein du SDIS, avec 346 SPV.

L'effectif de SPV n'est pas de 2 304 comme indiqué dans les documents du SDIS, mais de 2 628⁵⁰, lorsque l'on y intègre l'ensemble des agents en double statut SPP/SPV ou PATS.

La croissance des effectifs a suivi la montée en puissance liée à la départementalisation, l'harmonisation des pratiques communales et l'aménagement du temps de travail. L'effectif de volontaires a augmenté de 35% en 10 ans, passant de 1 941 à 2 628 (annexe 25). Toutefois, la proportion des SPV dans l'effectif global (SPP + SPV + PATS) se réduit en passant de 88% à 85%.

⁵⁰ Soit 2 403 SPV + 225 « double statut » exerçant uniquement des activités de formateur en tant que SPV.

La féminisation des volontaires y est près du triple (16%) de celle rencontrée au sein des SPP (6%). Elle est très supérieure aux moyennes nationales en 2009 : respectivement 12% pour les SPV et 3% pour les SPP.

Le rapport de la DSC de fin 2009 avait mis en évidence que seules 46 casernes, (72%) pouvaient accueillir du personnel féminin dans des conditions adéquates.

Enfin, chaque année le SDIS recrute pour une durée maximale de quatre mois des saisonniers, essentiellement SPV, pour renforcer des centres en sous-effectif, ou soumis à une recrudescence d'activité, mais également pour assurer la surveillance de plages du département.

Parmi les effectifs du SDIS mobilisés en intervention, les SPV représentaient 75,2%⁵¹ des acteurs en 2009 et 82% (222 086 h / 271 209 h) en termes de volume horaire d'intervention. Aussi, lors d'une intervention, la personne secourue par un sapeur-pompier a plus de trois chances sur quatre de l'être par un volontaire du département.

En conséquence, leur gestion (recrutement, formation, suivi), leur implication, leur motivation et leurs interventions sont primordiales à la bonne marche du service.

6.5.2 Une volonté politique

Les actions qui visaient au développement du volontariat étaient essentiellement prises en compte au niveau des groupements territoriaux. Ce dispositif a récemment évolué car il ne donnait pas pleinement satisfaction comme le rappelait le dernier rapport de la DSC en 2009.

Début 2010, un officier de SPP, directement rattaché au directeur, a été désigné comme chef du bureau « Développement du Volontariat ». Sa mission est de favoriser le recrutement des SPV et de développer toute action dans leur direction.

L'annexe 27 présente la liste des dispositifs favorisant le recrutement des volontaires : conventionnement avec l'entreprise, dispositif de jeunes sapeurs-pompiers, mécénat d'entreprise...

La chambre observe que plusieurs d'entre eux, jugés complexes, sont peu ou pas utilisés. En revanche, le dispositif de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) est très développé dans le département. Depuis la création des sections dans le Morbihan, 251 JSP ont obtenu leur brevet. Près de la moitié (123) a intégré le SDIS en tant que volontaire. En 2010, 220 JSP sont formés dans neuf sections.

Il apparaît que les structures mises en place par la préfecture depuis une dizaine d'années pour promouvoir les SPV (observatoire départemental du volontariat et conseil départemental de sécurité civile / sous-commission volontariat) se réunissent rarement (une seule réunion pour l'observatoire) ou développent peu d'actions qui ne sont pas déjà initiées par le SDIS.

Le SDIS a développé depuis plusieurs années de nombreuses mesures destinées aux SPV dans les domaines de la recherche d'emploi, de la couverture sociale, de la formation et de l'opérationnel.

Ainsi, un livret d'accueil a été constitué et une charte est en cours de préparation. Lors du renouvellement du marché de téléphonie mobile du SDIS, des avantages pour ses volontaires (abonnement et communication) ainsi qu'un crédit mensuel d'appels gratuits, notamment destiné à leurs appels vers Dispotel, ont été négociés. En matière de recherche d'emploi, l'établissement public s'appuie depuis plusieurs années sur trois dispositifs à destination de 45 volontaires (fin 2009) : conseils et suivi dans leurs recherches, validation des acquis de l'expérience (VAE) et mesures d'aide financière aux formations.

Par le biais d'internet et d'un site commun à quatre autres SDIS (www.didaskeo.com) le SDIS 56 met à disposition de ses volontaires plusieurs supports de formation.

⁵¹ Sur la base du décompte du nombre de sortie/hommes, entre SPP et SPV.

Enfin, le SDIS prend à sa charge une participation au financement de la mutuelle des sapeurs-pompiers au profit des volontaires selon une délibération du CASDIS du 17 décembre 1999.

Cette participation concernait 230 adhérents en 2009 pour un montant annuel moyen de 275 € par volontaire soit un montant total de 53 000 €.

Ce dispositif n'est pas véritablement équitable puisqu'il ne concerne que 10% des volontaires. La mise en œuvre d'une attribution sous conditions de ressources semble être à l'étude.

6.5.3 La participation des SPV au fonctionnement des centres

6.5.3.1 *Le recrutement des volontaires*

Le directeur du SDIS indique ne pas connaître de difficultés concernant le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, il précise que la situation des CIS des îles du Ponant et de certains CIS en secteur rural nécessite une attention toute particulière.

Il constate que le taux de départs des SPV était de 4,86% en 2009 (117 départs sur un effectif global de 2 403 SPV – hors double statut formateur) et que le taux de renouvellement la même année est de 1,62 (190 recrutements / 117 départs). Outre la problématique de la fidélisation, cette mobilité génère des coûts élevés.

En effet, un recrutement (formation initiale, PFR) coûte au SDIS près de 3 000 €⁵² par volontaire (hors frais éventuels de permis poids lourd) et le nouveau SPV n'est pas immédiatement disponible.

La moyenne d'âge des SPV recrutés en 2009 était de 26,5 ans, tandis que celle des partants était de 37,5 ans. En 2009, les SPV ont en moyenne 34,5 ans (inférieur à celle des SPP- 40 ans) et un engagement moyen de 11,3 ans, supérieur à la moyenne de la strate (10,5 ans).

S'agissant de la disponibilité opérationnelle, le SDIS rencontre des difficultés pour mobiliser les SPV en journée sur la semaine, variables selon les CIS.

Dans sa réponse, l'ordonnateur confirme la difficulté de recrutement de personnels disponibles en journée pour la majorité des centres de secours.

6.5.3.2 *La part des volontaires dans les principaux centres*

La chambre observe que les trois principaux centres mixtes ne font pas beaucoup appel aux volontaires. Les effectifs SPV mobilisés pour la garde en semaine sont très faibles et ne semblent pas représentatifs du vivier disponible sur ces zones urbanisées et pour des CSP en centre ville. Au demeurant, comme ils le confirment, les chefs des CSP n'ont pas de problème de recrutement.

Les trois plus grands centres de secours ont un effectif et une activité résumée dans le tableau en annexe 28. L'effectif SPV est sensiblement du même ordre que celui des SPP.

Le directeur du SDIS confirme, sans qu'une règle écrite ne soit établie, que le volume des effectifs de ces centres « *correspond aux besoins opérationnels, complété pour Lorient, Vannes et Hennebont par la recherche de la parité SPP/SPV* ».

Il indique cependant qu'aucune démarche spécifique n'est développée par ces centres urbains, par rapport aux autres centres, pour augmenter la disponibilité des SPV en journée.

⁵² 1600 € de formation initiale et 375 € de PFR + 1 000 € d'habillement (partiellement restitué en cas de départ).

La chambre considère que la progression de la part des SPV dans les gardes diurnes de semaine de ces trois principaux centres devrait constituer un enjeu prioritaire auquel pourraient être associés les chefs de groupement, comme le souligne l'ancien ordonnateur.

D'ailleurs, la différence constatée au niveau du taux de SPV dans la garde journalière dans le tableau de l'annexe évoquée ci-dessus (du simple au double) entre deux centres d'une même zone urbaine⁵³ illustre des capacités d'intégration très variables d'un centre à l'autre, éventuellement liées à d'autres facteurs que le seul recrutement.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que les trois principaux centres sont confrontés aujourd'hui à la difficulté de participation des SPV à l'astreinte. Parallèlement, sur leurs bassins d'emplois il y a peu de SPV demandeurs d'emploi. Pour autant, il précise que le service développe le volontariat et les groupements territoriaux conduisent des actions visant à améliorer cette disponibilité (conventions employeurs). Quant à l'intégration des SPV en garde diurne, il considère que les marges de progression sont limitées.

6.5.3.3 *La position des volontaires*

Les SPV peuvent se trouver dans différentes situations : en activité, en disponibilité ou en arrêt maladie. La mise en disponibilité correspond à la suspension momentanée du contrat d'engagement.

L'article 44 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires prévoit les six conditions de résiliation d'office de l'engagement par l'autorité territoriale. L'une d'elles dispose que la résiliation d'office est décidée « *Lorsque, sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception* ».

Sur les 2 628 volontaires, 123 avaient suspendu leur engagement au 31 décembre 2009. Ainsi 2 505 volontaires avaient un engagement actif.

Sur ces effectifs, les services du SDIS indiquent que 2 329 SPV ont perçu des vacances en 2009 et 54 volontaires sont de nouveaux engagements et ne sont pas opérationnels.

La chambre observe que 122 engagements actifs de SPV (soit 5% des volontaires) n'ont eu aucune activité en 2009, sans justification, sans pour autant que leur engagement soit suspendu ou dénoncé, conformément aux textes.

Le suivi effectif de l'activité est d'autant plus important qu'une prestation spécifique a été mise en œuvre sous la forme de la PFR⁵⁴. Ce suivi est également requis vis à vis des suspensions de contrat.

En effet, le SDIS constate que le nombre de suspensions d'engagement a tendance à croître de façon très significative, passant de 46 en 2005 à 115 en 2009.

Sur les 123 SPV en disponibilité en 2009, le SDIS indique qu'un certain nombre ne semble pas avoir régularisé leur situation de fin de suspension d'engagement, conformément au décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, sans que les raisons en soient connues.

Aussi 28 volontaires ont déjà été relancés en 2010 par le SDIS (11 l'avaient déjà été en 2009) pour non reprise d'activité en fin de période de suspension.

⁵³ Taux maximal de SPV dans la garde de jour en semaine : Lorient 8% et Hennebont 17%.

⁵⁴ PFR : prestation de fidélisation et de reconnaissance qui constitue une rente annuelle versée aux anciens SPV sous conditions de durée de service effectif.

En 2009, au titre de la PFR, le SDIS a globalement versé près de 900 000 € : d'une part une contribution publique de 817 875 € pour 2 181 SPV en activité (soit 375 € par SPV) et d'autre part, une prestation à 92 bénéficiaires (« retraités ») pour une somme globale de 60 332 €.

6.5.3.4 Les conditions d'emploi des sapeurs- pompiers en double statut

Parmi les 2 628 SPV du SDIS, 329 d'entre eux bénéficiaient du double statut, soit 12,5% de l'effectif SPV et 90% de l'effectif SPP. Ils sont issus très majoritairement du SDIS 56 (297). Seulement 72 d'entre eux exercent des missions opérationnelles.

Malgré l'importance du nombre de doubles statuts dans les effectifs de SPP, la chambre constate que leurs conditions d'emploi ne sont pas formalisées : repos de sécurité, emploi dans le même centre, indemnisation des travaux complémentaires, responsabilités exercées dans les centres.

En outre, il n'apparaît pas que ces doubles statuts soient systématiquement affectés dans des CIS connaissant des difficultés de disponibilité en journée par exemple ou ne disposant pas de certaines spécialités nécessaires pour répondre aux risques identifiés au SDACR.

L'analyse de l'activité 2009 des 225 agents en double statut intervenant uniquement comme formateur montre d'une part que 45 d'entre eux (soit 20%) ont une activité réduite en réalisant moins de 20 heures de formation concentrées dans au plus deux formations et d'autre part que l'activité de 82 autres « formateurs » (soit 36%) n'a pu être justifiée.

La délibération n° 2006/B29 du bureau du CASDIS du 11 décembre 2006 indique que le SDIS mène une réflexion sur ces agents en double statut et a adopté le principe de leur éligibilité à la PFR dans des conditions spécifiques liées à une activité minimale annuelle de formateur (375 €).

La chambre observe qu'au travers de ce dispositif, un SPV peut adhérer à la PFR sans avoir une activité opérationnelle, ou pour le moins une activité volontaire trimestrielle par exemple, comme le précise le décret n° 99-1039 précité.

La délibération susvisée, à l'origine d'un contentieux avec un agent, ne semble pas respectée. En effet, la liste des SPV pour lesquels le SDIS a cotisé à la PFR en 2010 (au titre des activités 2009) présente 94/329 SPP en double statut. L'analyse de la situation de 15 volontaires uniquement formateurs en 2009 montre que le SDIS a cotisé à la PFR pour quatre d'entre eux. Sur ces quatre agents, un seul avait une activité ayant généré pour plus de 375 € de vacation. Les trois autres avaient uniquement perçu des montants de vacations pour formation d'un montant de 21 à 71 € et n'entraient donc pas dans le dispositif mis en place.

Aussi, la chambre considère que le SDIS devrait vérifier que l'accès à la PFR et le maintien des contrats d'engagement de ces volontaires s'appuient bien sur une activité annuelle régulière.

En réponse, l'ordonnateur admet qu'il soit possible « *que certains sapeurs-pompiers en double statut n'aient pas eu la possibilité de consacrer sur les actions de formation le temps minimum requis à la délibération [précitée] ...* ».

6.5.3.5 La disponibilité réelle des centres de SPV pour les interventions

Le SDIS dispose des données lui permettant de connaître la disponibilité des centres de SPV, notamment le nombre de refus de départ par centre en 2009, ainsi que certaines raisons de ces refus, lorsqu'elles s'attachent aux engins (engin immobilisé, indisponible ou absent).

Ainsi, pour 1,53% des interventions (600/39172) menées en 2009, un centre n'a pu intervenir en l'absence de disponibilité de l'engin requis.

En revanche, le taux d'indisponibilité des SPV n'est pas connu. Le directeur précise qu'« *au vu des nombreuses possibilités offertes par Artémis, et parce que nous cherchons systématiquement l'engagement du 1^{er} CIS même en prompt secours, il nous est très difficile de déterminer un nombre d'intervention à effectifs restreint* ».

En effet, le logiciel Artémis n'alerte que les centres disposant des effectifs disponibles. Quand un centre n'a pas l'effectif suffisant, il n'est pas alerté et la situation n'est pas décomptée.

La chambre observe que la connaissance de l'indisponibilité annuelle moyenne d'un centre (en heures ou en jours) serait un indicateur important de la couverture des risques et de la qualité du réseau de casernes. Elle renseignerait également sur les besoins de recrutement des centres.

La chambre a examiné les astreintes mobilisées en renfort d'une garde postée déjà en intervention, afin d'apprécier la qualité du dimensionnement des gardes (nombre de personnels) et celle de la mutualisation des ressources entre professionnels et volontaires.

Toutefois, la mise en place d'une préalerte de l'astreinte, qui vient à la garde quand celle-ci est réduite dans certains centres mixtes (cf. § 6.5.4.1), ne permet pas d'apprécier cette problématique.

6.5.3.6 Les grades des volontaires

Conformément aux textes applicables, les SPP disposant du double statut ont un grade comme volontaire identique à celui qu'ils ont comme professionnel.

L'analyse de la répartition des volontaires entre officiers, sous-officiers et hommes du rang montre de grandes disparités entre les trois grands centres du département (cf. tableau suivant), lesquels emploient ensemble environ 300 SPV. Pour deux centres, l'encadrement semble relativement faible en termes de SPV :

	Taux d'officiers	Taux de sous-officiers	Taux d'hommes du rang
CIS Lorient	5%	9%	86%
CIS Vannes	1%	9%	90%
CIS Hennebont	1%	21%	78%
Ensemble du SDIS	4%	17%	79%

(Sources : SDIS - sur la base des volontaires au 31 déc 2009 - hors SSSM, experts et double statut)

L'ordonnateur précise en réponse que l'avancement des SPV de ces centres n'est pas limité mais au contraire encouragé. Il rajoute qu'à ce jour, aucune demande recevable n'est restée sans suite.

6.5.4 L'activité opérationnelle des SPV

6.5.4.1 La participation aux gardes

Les SPV participent à l'ensemble des astreintes des CIS mais également aux gardes permanentes des trois principaux centres (Lorient, Vannes et Hennebont). Leur concours est variable selon les centres et la période de la semaine (jour/nuit, semaine/week-end).

La participation à la garde se fait selon deux modalités : une position de garde postée normale ou un renfort à la garde à partir d'une position d'astreinte.

En effet, dans certains centres mixtes, lorsque la garde est réduite suite à des départs en intervention, elle est complétée par l'appel à l'astreinte⁵⁵. Cette astreinte, en posture de garde, intervient si nécessaire ou regagne son domicile au retour des interventions en cours.

Les tableaux de l'annexe 29 établis sur la base des comptes rendus de sorties de secours (CRSS) montrent que les centres de Vannes et d'Hennebont sollicitent beaucoup plus souvent (quatre à six fois) leurs SPV pour participer aux gardes que le CIS de Lorient.

Ce constat doit être fortement nuancé puisque dans la majorité des cas (77% à 96% selon les centres) il s'agit d'un renfort ponctuel à la garde, d'une à plusieurs heures.

Au final, les volontaires d'Hennebont et de Vannes n'interviennent que très peu à partir de la position d'astreinte (4 à 5% des sorties de SPV entre mai 2009 et avril 2010) alors qu'à Lorient cela représente 10 fois plus (44%).

La chambre relève que le dispositif consistant à changer les SPV de position, d'astreinte à garde, essentiellement sur de courtes durées (moins de quatre heures), permet aux deux centres d'intervenir dans des délais plus courts. Toutefois, il n'est pas de nature à motiver et valoriser leurs SPV, appelés à leur domicile pour attendre à la caserne une éventuelle intervention.

Pour sa part, l'ordonnateur précise en réponse que « *ce dispositif a vocation à répondre à un objectif de réponse opérationnelle visant à ne jamais démunir les agglomérations* ».

6.5.4.2 La participation aux interventions

En 2009, les 2 403 SPV ayant participé à des interventions ont réalisé 153 182 départs. Ces derniers sont intervenus en moyenne 63 fois dans l'année, soit 5,5 interventions par SPV et par mois.

Il n'existe pas de référentiel officiel pour apprécier l'emploi optimal des volontaires. Aussi, deux seuils annuels peuvent être retenus. Les 10% de SPV qui sont le plus intervenus ont réalisé, chacun, en moyenne 173 interventions. Les 10% de SPV qui sont le moins intervenus ont réalisé, chacun, en moyenne 3,3 interventions dans l'année. La faible activité opérationnelle de ces derniers pose la question du maintien de la qualité des secours.

L'analyse des sorties des personnels pour l'ensemble du SDIS et pour les trois centres les plus importants montre que l'appel aux volontaires est très variable.

Etabli sur les 12 mois entre mai 2009 et avril 2010, le tableau suivant montre ces différences importantes, sources de démotivation pour les SPV du centre de Vannes par exemple, dont l'activité annuelle (41 sorties/homme) est bien moindre que la moyenne du SDIS (63) :

	CIS d'Hennebont	CIS de Lorient	CIS de Vannes	SDIS 56
Nb de sortie / SPV	61	73	41	63

(Sources : infocentre du SDIS 56)

Au total, les SPV représentent respectivement 35% (Hennebont), 30% (Lorient) et 19% (Vannes) du nombre de sorties/hommes des trois CIS sur la même période.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que « *l'intégration des SPV dans un centre important à composante professionnelle est toujours compliquée à mettre en œuvre, notamment pour les participations à l'activité opérationnelle à partir d'un dispositif d'astreinte* ». Il rajoute que « *d'autres sources de motivation existent (valorisation de l'individu, intégration dans un groupe, plus-value dans le cadre professionnel, formation, etc.)* ».

⁵⁵ Il s'agit de la mobilisation des SPV d'astreinte dans la garde qui passent alors dans une position de disponibles pour l'intervention. Ils se déplacent à la caserne et rejoignent la garde dans l'attente d'une intervention éventuelle.

6.5.4.3 La responsabilisation des SPV

Les SPV remplissent habituellement trois fonctions en intervention, selon un ordre décroissant de responsabilité : chef d'agrès, conducteur ou équipier.

La chambre observe que vis-à-vis de cette volonté de responsabilisation, les trois principaux centres du SDIS 56 paraissent très inégaux.

Pourtant, il ressort des nombreuses études menées sur le volontariat (rapport Ferry par exemple), que la responsabilisation constitue une des revendications principales des SPV. L'accès aux fonctions de chef d'agrès et de conducteur et l'exercice opérationnel de ces fonctions en sont des formes possibles.

La comparaison de l'activité des SPV de ces trois centres permet d'établir les trois tableaux de l'annexe 30. Le taux d'engagement des SPV dans les interventions varie pratiquement du simple au double entre les CIS d'Hennebont et de Vannes, ce dernier sollicitant moins ses SPV, la situation du CIS de Lorient étant proche de celle du CIS d'Hennebont.

La fonction de chef d'agrès (CA) donne le commandement du véhicule et de ses personnels lors d'une intervention. Le taux de participation des SPV en tant que chef d'agrès varie dans des proportions encore plus importantes entre ces centres.

Le CIS de Vannes se distingue par un taux faible, quatre fois inférieur à celui du CIS de Lorient, alors qu'il présente un taux de SPV formé aux fonctions de CA du même ordre. Un constat similaire peut être fait lors de l'examen de la fonction de conducteur de VSAV.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique : « *nous ne partageons pas totalement l'avis de la chambre sur le fait que ce soit un enjeu et que le volontariat y soit peu associé* ». Il fait valoir qu'il poursuit une politique active et reconnue de formation des officiers et sous-officiers volontaires. Il précise que, cependant, sur les trois principaux centres professionnels, la dynamique est plus difficile à mettre en œuvre.

6.6 L'organisation sanitaire et la collaboration entre SDIS et SAMU

6.6.1 Le contexte

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-346 du 24 juin 1996, a instauré une planification élaborée à l'échelon régional qui s'appuie sur deux documents : la carte sanitaire et le schéma régional d'organisation sanitaire.

S'agissant de la préparation de ces documents, le directeur du SDIS indique avoir transmis à la DDASS une carte indiquant les CIS du SDIS dotés d'un VSAV mais n'avoir aucun élément nouveau sur ce dossier.

Les SDIS sont compétents pour effectuer des évacuations d'urgence de victimes, lorsqu'ils interviennent faute de moyens de transports sanitaires privés agréés et lorsqu'ils effectuent des transports sanitaires, dans le cadre d'une convention passée avec les hôpitaux dotés d'un SAMU (service d'aide médicale d'urgence) ou d'un SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation).

La circulaire du 24 octobre 2009, relative à deux référentiels (SAMU-SDIS et SAMU-transporteurs sanitaires) précise les missions des acteurs. Dans ce cadre, le SDIS et le centre hospitalier Bretagne-Atlantique de Vannes viennent de signer une convention relative à la coopération.

Aux termes de l'article L. 1424-42 du CGCT, le SDIS intervient sur demande d'engagement du SAMU dans trois cas : les missions réglementaires des SDIS, les carences des transporteurs privés et les suppléances (transports médicalisés des pompiers pour le compte d'un SMUR en l'absence de transporteur privé).

En matière de suivi, une réunion mensuelle d'évaluation est organisée entre le SAMU et le SDIS à laquelle participent le service médical (SSSM) et le groupement opérations. Le SDIS contracte également avec le CHBA sur plusieurs autres sujets : médicalisation estivale de l'hélicoptère de la sécurité civile, fonctionnement du véhicule rapide d'intervention en période estivale.

Dans sa réponse, le directeur du centre hospitalier de Vannes (CHBA) indique que ces accords attestent de l'excellente collaboration existant entre les deux services depuis longtemps.

6.6.2 Les carences

Des conventions annuelles ou biannuelles, systématiquement rétroactives parfois de deux années, encadrent le dispositif de paiement des carences et établissent un coût unitaire de sortie (105 €), fixé au niveau national, et non actualisé depuis 2006.

Le tableau en annexe 31 montre une forte baisse des carences décomptées depuis 2005.

Pour les années 2007 à 2009, le montant du remboursement est devenu forfaitaire alors que le dispositif conventionnel mis en œuvre prévoit, au contraire, qu'un décompte contradictoire est réalisé pour que le remboursement du SAMU soit justifié.

Le directeur du SDIS précise que le service départemental décompte les carences mais que le désaccord avec le SAMU a entraîné, durant plusieurs années, le choix d'une forfaitisation sur la base d'une moyenne entre les relevés des deux partenaires.

Pourtant, aucun document ne présente de saisine du CASDIS, du préfet, du directeur du centre hospitalier ou du comité départemental des transports sanitaires sur cette problématique.

La chambre observe également que lorsque les titres concernés sont finalement émis, ils ne sont pas comptablement rattachés à l'exercice précédent. Ils sont produits tardivement comme le montre le tableau en annexe. Ce retard habituel de plus d'une année impacte la trésorerie du SDIS.

Les financements disponibles au sein du centre hospitalier pour ce type de dépenses sont évalués et mis en place par l'agence régionale de santé (ARS).

Les éléments de calcul obtenus auprès de l'ARS font apparaître une évolution de la méthode de valorisation au fil du temps. La dotation régionale est maintenant répartie pour moitié au prorata du nombre d'interventions de l'année précédente et pour moitié en fonction de la population.

Les éléments obtenus de la part du directeur du centre hospitalier montrent que l'hôpital rembourse au SDIS moins que ce qu'il reçoit de la part de l'ARS au titre de la carence des ambulanciers. Cette différence (245 000 € sur la période 2005/2009) alimente le résultat du budget du centre hospitalier.

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que pour identifier clairement les contours et les conséquences juridiques et financières de ce transfert latent, le département fait réaliser une étude sur le volume, la nature et le coût de ces interventions. Il rajoute que les conclusions de cette étude permettront au SDIS de rééquilibrer les termes de ses relations avec les acteurs de la santé, notamment le centre hospitalier, en les appuyant sur des bases objectives.

Il observe également qu'en 2011, le nombre de sorties de type « secours à personne » diminue et celui des carences indemnisées augmente.

Pour sa part, le directeur du centre hospitalier de Vannes indique en réponse que la comptabilisation de ces carences s'étant parfois révélée difficile, la pratique a conduit à retenir, de fait, la moyenne des chiffres relevés par les deux services. Mais il considère que la définition partagée de la notion de carence et la mise en place au SAMU d'un nouveau logiciel en 2010 vont permettre de fiabiliser les décomptes.

6.6.3 Les suppléances

Les transports par suppléance sont définis dans le référentiel commun sur le secours à personnes (arrêté du 24 avril 2009 - page 41 du référentiel définissant les missions d'appui logistique au SMUR du 25 juin 2008).

Le directeur du SDIS précise que l'établissement n'est amené qu'à titre exceptionnel à assurer ces missions. Aussi le service départemental ne dispose-t-il d'aucun décompte des suppléances.

Pourtant, en vertu d'une convention de 1983, le centre hospitalier a financé les sorties des pompiers ayant donné lieu à médicalisation par le SMUR. Ce versement a représenté 140 000 € en moyenne annuelle entre 2005 à 2008. La convention, qui a cessé en 2008, n'a pas été renouvelée.

La chambre s'interroge sur l'objet de ce financement important attribué au SDIS, dont le montant s'appuyait, non pas sur le service rendu, mais sur une part fixe des recettes du service financeur (SAMU) et qui a cessé récemment sans que l'activité du SDIS n'ait évolué sur ce sujet.

Dans sa réponse, le directeur du centre hospitalier précise que le SDIS n'assure pas de missions de suppléance pour le compte du SMUR et qu'au regard de l'évolution de l'organisation de ces transports il est apparu opportun de mettre fin à la convention de 1983.

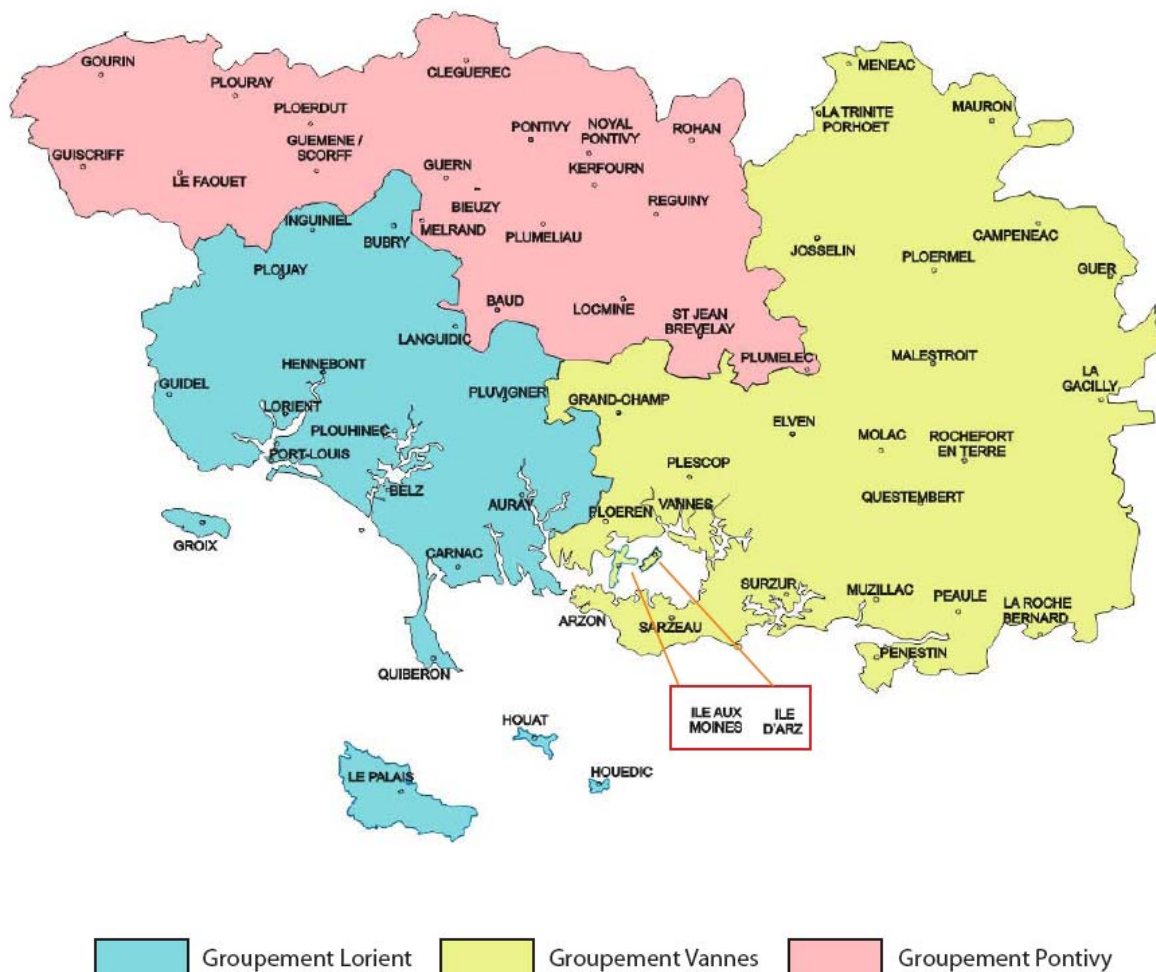
Délibéré le 2 mai 2011

Michel RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes

Annexe 1

Répartition des centres et des groupements territoriaux



Le SDIS 56 couvre l'ensemble du Morbihan au moyen de 64 centres d'incendie et de secours dont 4 centres de secours principaux (Vannes, Lorient, Pontivy et Ploërmel).

(Sources : rapport d'activité 2009 du SDIS 56)

Annexe 2

Liste de SIVU supports d'un ou plusieurs centres de secours

Quiberon (SIVU)	Rohan (SIVU)
Grand Champ (SIVU)	Plouhinec (SIVU)
Rochefort (SIVU)	Locminé (SIVU)
Carnac (SIVU)	Belz-Etel (SIVU)
Malestroit (SIVU)	La Gacilly (SIVU)
Pluvigner (SIVU)	Baud (SIVU)
Josselin (SIVU)	

(Sources : SDIS 56)

Annexe 3

Liste des organismes gestionnaires de casernes et non propriétaires des locaux

NOM du centre	organisme gestionnaire	Propriété	Mise à disposition
AURAY	Syndicat Mixte "Incendie et Secours" d'Auray	NON	NON
GUIDEL	Cap L'Orient	NON	NON
LE PALAIS	Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer	NON	NON
QUIBERON	Syndicat du centre de secours de Quiberon	NON	NON
ELVEN	Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	NON	NON
GRAND-CHAMP	Syndicat du centre de secours de Grand-Champ	NON	NON
GUER	Communauté de Communes du Pays de Guer	NON	NON
ILE AUX MOINES	Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	NON	NON
PLESCOP	Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	NON	NON
PLOEREN	Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	NON	NON
QUESTEMBERG	Syndicat du centre de secours de Questembert	NON	NON
GUEMENE/SCORFF	SIVOM du canton de Guémené-sur-Scorff	NON	NON
LOCMINE	Syndicat pour la gestion du centre de secours de Locminé	NON	NON
PLOERDUT	SIVOM du canton de Guémené-sur-Scorff	NON	NON

Nombre de centres	14
Nombre d'EPCI gestionnaires	10

(Source : SDIS 56)

Annexe 4

Exemples de travaux dans des centres dont le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux

CIS	EPCI gestionnaire	Propriétaire du centre	Date des travaux	Nature des travaux
Ploerdut	SIVOM du canton de Guémené sur Scorff	Commune de Guémené	2007/2008	Extension bureaux, vestiaires
Elven	Communauté d'agglomération de Vannes	Commune d'Elven	2007	Extension /Réhabilitation
Guer	Communauté de communes du Pays de Guer	Commune de Guer	2005	Extension vestiaires, cellule VSAV
Ile aux Moines	Communauté d'agglomération de Vannes	Commune de l'île aux moines	2001	Rénovation

(Sources : SDIS 56 – synthèse des travaux - mise à jour fin août 2010)

Annexe 5

Liste de centres reconstruits depuis 2002

Nom du centre	Organisme gestionnaire	Date des derniers travaux	Nature	Surface en m²
AURAY	Syndicat Mixte "Incendie et Secours" d'Auray	2004	Construction neuve	3 049
CARNAC	Syndicat du centre de secours de Carnac	2004	Construction neuve	1 177
GROIX	Cap L'Orient	2005	Construction neuve	1 025
QUIBERON	Syndicat du centre de secours de Quiberon	2006	Construction neuve	1 034
QUESTEMBERG	Syndicat du centre de secours de Questembert	2005	Construction neuve	1 054
GUEMENE/SCORFF	SIVOM du canton de Guémené-sur-Scorff	2003	Construction neuve	1 005
LOCMINE	Syndicat pour la gestion du centre de secours de Locminé	2005	Construction neuve	995

(Sources : SDIS 56 – synthèse des travaux - mise à jour fin août 2010)

Annexe 6

Analyse de l'amortissement de deux types d'engins : VSAV et VLTU

Une analyse concrète de l'âge moyen du parc de véhicules portant sur des véhicules très répandus dans le parc (VSAV et VLTU) confirme un écart important entre la durée d'amortissement et la durée de vie réelle.

Le véhicule le plus utilisé par les sapeurs-pompiers est le VSAV (80 engins) :

L'âge moyen des VSAV issu de la base transmise par le SDIS en juin 2010 et contenant 80 engins de ce type (soit 10% du parc) est de 6 années. Les VASV les plus anciens à cette date étaient âgés de 13 ans.

Les trois derniers VSAV réformés (en 2010) avaient 12 et 13 ans.

Pourtant, la durée d'amortissement récemment votée (février 2009) est passée de 15 à 25 ans. La programmation pluriannuelle des investissements votée au même moment rappelait que ces engins avaient une durée d'amortissement technique de 9 ans.

Le véhicule le plus représenté au sein du SDIS est le VLTU (89 exemplaires) :

L'âge moyen de ce type d'engin est de 6,5 années, sachant que les 5 engins les plus anciens ont 14 et 15 ans et que seuls 16 ont plus de 10 ans.

Les trois derniers VLTU réformés (en 2009) avaient 13, 14 et 17 ans.

Pourtant, la durée d'amortissement retenue pour les VLTU est passée de 10 à 20 ans en 2009.

Annexe 7

Taux de réalisation en investissement des budgets du SDIS

Section d'investissement (hors CLTR)	2006		2007		2008		2009	
	Réalisations /prévisions	Réalisations /prévisions +RAR	Réalisations /prévisions	Réalisations /prévisions +RAR	Réalisations /prévisions	Réalisations /prévisions +RAR	Réalisations /prévisions	Réalisations /prévisions +RAR
Dépenses réelles d'investissement	65%	93%	44%	83%	57%	85%	69%	96%
Recettes réelles d'investissement	57%	84%	40%	65%	32%	71%	34%	84%

(Sources : CA SDIS 56)

Annexe 8

Données financières sur le fonctionnement du SDIS

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Chapitres	2005	2006	2007	2008	2009	Δ° 2005 /2009	Δ° annuelle
Charges à caractère général	011	6 130 999	5 553 114	5 340 958	5 675 821	5 644 895	-7,9%	-2,0%
Frais de personnel	012	23 110 612	24 416 079	25 322 075	26 780 911	27 859 314	20,5%	4,8%
Impôts et taxes (sauf 631 et 633)	63	14 496	1 017	8 569	20 749	10 882	-24,9%	-6,9%
Autres charges de gestion	65	1 499 915	2 466 533	2 368 426	2 558 161	2 613 227	74,2%	14,9%
Dont contributions obligatoires	655	270 277						
Frais financiers (non capitalisés)	66	294 488	272 410	348 359	303 593	224 224	-23,9%	-6,6%
Charges except. Sauf 675 676	67	2 200	1 397	6 255	6 408	965		
TOTAL DEPENSES REELLES		31 052 711	32 710 549	33 394 642	35 345 643	36 353 506	17,1%	4,0%
Déficit reporté	002	0	0	0	0	0		
VNC Immob cédées	042					37 971		
Diff sur réalisation de biens	042	12 668	35 121	5 927	38 020	14 272		
Dotations aux amortissement et provisions	042	3 285 611	3 777 077	3 767 034	3 987 410	4 391 222		
TOTAL DEPENSES DE FONCT.		34 350 990	36 522 748	37 167 602	39 371 073	40 796 971	18,8%	4,4%
RECETTES de FONCTIONNEMENT	CHAP (à c/2006)	2005	2006	2007	2008	2009	Δ° 2005 /2009	Δ° annuelle
Atténuation de charges	013	352 547	352 400	235 531	227 106	234 566	-33,5%	-9,7%
Produits des services du domaine etc...	70	475 007	483 105	398 653	308 305	317 020	-33,3%	-9,6%
Dont interventions payantes	7061		32 484	24 205	25 164	31 544		
Contributions participations	74	32 636 007	35 794 931	38 002 807	38 875 087	40 075 110	22,8%	5,3%
Dont Etat	74711 et 18	187 254	157 443	171 383	42 893	39 986		
Dont Département	7473	12 920 849	15 500 000	17 500 000	18 100 000	18 800 000	45,5%	9,8%
Dont communes	7474	2 136 733	2 183 528	2 224 798	2 267 289	2 339 841	9,5%	2,3%
Dont groupements de collectivités	7475	17 169 410	17 545 418	17 877 029	18 143 009	18 723 587	9,1%	2,2%
Autres produits gestion courante	75	51 184	32 562	3 564	8 824	75 395	47,3%	10,2%
Produits exceptionnels sauf 776 777 et 7785	77	26 031	80 424	169 968	295 099	246 381		
Dont cessions d'immobilisations		16 435	35 121	5 927	38 020	21 365		
Transfert de charges	79		282					
TOTAL DES RECETTES REELLES		33 540 776	36 743 704	38 810 523	39 714 422	40 948 471	22,1%	5,1%
Excédent reporté	002	2 185 661	1 428 976	1 149 932	2 346 202	2 689 550		
Ice contrepassés	osb	77 500	0	0	0	0		
Différence sur réalisations de biens	042					30 878		
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		35 803 937	38 172 680	39 960 455	42 060 624	43 668 899	22,0%	5,1%
Résultat fonctionnement cumulé au 31/12		1 452 948	1 649 932	2 846 202	2 689 550	2 871 929		
Résultat de l'exercice		-732 714	220 957	1 642 920	343 349	182 378		

(Sources : comptes administratifs+ comptes de gestion)

Annexe 8 suite

Soldes intermédiaires de gestion du SDIS

SOLDES INTERMEDIAIRES	2005	2006	2007	2008	2009	△° 2005 /2009	△° annuelle
Recettes réelles fonctionnement	33 524 341	36 708 583	38 804 596	39 676 401	40 927 106	22,1%	5,1%
Dépenses réelles exploitation hors int. de la dette	30 758 223	32 438 140	33 046 283	35 042 050	36 129 283	17,5%	4,1%
Autofinancement brut	2 766 118	4 270 444	5 758 313	4 634 351	4 797 824	73,4%	14,8%
Intérêts de la dette	294 488	272 410	295 010	297 440	191 664	-34,9%	-10,2%
CAF BRUTE	2 471 629	3 998 034	5 463 303	4 336 911	4 606 159	86,4%	16,8%
Amortissement en capital de la dette	729 407	787 373	661 812	821 347	849 722	16,5%	3,9%
Autofinancement courant (CAF Nette)	1 742 222	3 210 661	4 801 492	3 515 565	3 756 438	115,6%	21,2%
Ressources internes investissement yc 1068	2 639 324	1 385 042	1 540 357	1 248 193	1 760 056	-33,3%	-9,6%
Subventions participations et autres	0	278 374	378 554	353 936	223 996		
Investissements directs	6 729 853	4 893 725	4 258 804	7 416 322	6 929 861	3,0%	0,7%
Investissements indirects	0	162 456	173 799	100	1 500		
Epargne nette	-2 348 307	-182 104	2 287 799	-2 298 728	-1 190 872	-49,3%	-15,6%
Emprunt de l'exercice -remb anticipés réels	1 750 000	1 600 000	1 000 000	1 400 300	0		
Variation du fonds de roulement	-598 307	1 417 896	3 287 799	-898 428	-1 190 872		
Fonds de roulement initial après affectation au compte 1068	1 676 478	1 101 687	2 019 582	4 807 381	3 902 801		
Fonds de roulement final avant OSB	1 078 171	2 519 582	5 307 381	3 908 954	2 711 929		
Effet des OSB sur résultat	47 488	0	-53 349	-6 153	-32 559		
Résultats budgétaires cumulés compte administratif (corrigé des OSB)							
Solde du Fonds de roulement	1 125 659	2 519 582	5 254 032	3 847 995	2 626 021		

(Sources : comptes administratifs+ comptes de gestion)

Annexe 9

Données financières sur l'investissement du SDIS

DEPENSES d'INVESTISSEMENT	CHAP (à c/2006)	2005	2006	2007	2008	2009	Variation période	variation annuelle
Reversement de dotations	10							
Remboursement d'emprunts	16	729 407	787 373	661 812	821 347	849 722	16,5%	3,9%
Dont refinancement de dette	166							
Immob Incorporelles	20	217 605	161 851	245 556	420 623	363 517	67,1%	13,7%
Subventions d'investissement versées	204		162 456	173 199				
Immob corporelles	21 à 23	6 512 248	4 731 874	4 013 248	6 995 699	6 566 344	0,8%	0,2%
Dont Véhicules	2182	293 428	491 311	298 653	602 671	98 798	-66,3%	-23,8%
Dont matériels incendie et secours	215	5 494 494	3 475 713	3 130 085	5 511 211	4 674 291	-14,9%	-4,0%
Dont bâtiments	23 et 213			9 013	3 013	462 082		
Autres investissements		724 327	764 850	575 498	878 804	1 331 174	83,8%	16,4%
Participations	26		0	0	0			
Avances	27		0	600	100	1 500		
Opérations pour comptes de tiers	45							
TOTAL DES DEPENSES RELLES (hors dette)		7 459 261	5 843 554	5 094 415	8 237 768	7 781 083	4,3%	1,1%
Déficit reporté	001	509 183	327 289	0	0	0		
Icne contrepassés		77 500	0	0	0	0		
Option sur ligne de trésorerie et renégociations (si classés en OOB)	041				2 192 735	2 079 135		
Réalizations d'immobilisation	040					30 878		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		8 045 944	6 170 843	5 094 415	10 430 503	9 891 096	22,9%	5,3%
RECETTES d'INVESTISSEMENT	CHAP (à c/2006)	2005	2006	2007	2008	2009	Variation période	variation annuelle
Fonds propres hors 1068	10	1 499 415	1 325 949	1 034 330	700 560	1 728 178		
Dont Etat (FCTVA)	10221/2	914 114	787 232	1 034 330	700 560	1 728 178		
Subventions transférables	131, 133		278 374	378 554	353 936	223 996		
Subventions non transférables	132,134,138							
Dont Etat (FAI)	13x1		278 374	378 554	353 936	223 996		
Dont Région	13x2							
Dont Département	13x3							
Dont communes	13x4							
Dont groupements	13x5							
Dont Europe	13x7							
Emprunts et dettes	16	1 750 000	1 600 000	1 000 000	1 400 300		-100,0%	-100,0%
Dont refinancement de dette	166							
Immobilisations corporelles	21							
Immobilisations en cours	23				9 013	9 013		
Dépôts et cautionnements	27		0	100	600	1 500		
Cession d'immobilisations	024							
Opérations pour le compte de tiers	45							
TOTAL DES RECETTES REELLES		3 249 415	3 204 323	2 412 984	2 464 409	1 962 687	-39,6%	-11,8%
Excédent reporté	001		0	869 650	2 461 180	1 213 250		
Icne	osb	0	0	0	0	0		
Résultat affecté à la section d'investissement	1068	1 123 474	23 972	500 000	500 000			
Provisions réglementées	040							
Provisions risques et charges	osb							
Option sur ligne de trésorerie et renégociations (si classés en OOB)	041			2 192 735	2 079 135			
Réalizations d'immobilisations	040	12 668	35 121	5 927	38 020	14 272		
Amortissements	040	3 285 611	3 777 077	3 767 034	3 987 410	4 391 222		
Provisions dépréciat° immo	osb							
Stock initial	040							
Provisions Dépréciat° stocks	osb							
Amortissement charge à étaler	040							
Provisions	osb							
Autres	040 041				37 971			
TOTAL RECETTES INVESTIS.		7 671 168	7 040 493	7 555 595	11 643 754	9 698 537	26,4%	6,0%
Résultat cumulé investissement au 31/12		-327 289	869 650	2 461 180	1 213 250	-192 559		
Résultat de l'exercice		211 907	1 196 939	1 591 530	-1 247 929	-1 405 809		

(Sources : comptes administratifs+ comptes de gestion)

Tableau de financement des investissements du SDIS

Financement de l'investissement	2005	2006	2007	2008	2009
Dépenses réelles d'équipement (C/20,21,23,27)	6 729 853	5 056 181	4 432 604	7 416 422	6 931 361
Recettes réelles d'investissement hors emprunts	1 499 415	1 604 323	1 412 984	1 064 109	1 962 687
dont DGE	199 948	33 515			
dont FCTVA	714 166	753 717	1 034 330	700 560	1 728 178
dont Fonds d'aide à l'investissement (FAI)	585 301	817 091	378 554	353 936	223 996
Besoins de financement avant emprunt	5 230 438	3 451 858	3 019 619	6 352 313	4 968 674
Emprunts	1 750 000	1 600 000	1 000 000	1 400 300	0
Besoins de financement après emprunt	3 480 438	1 851 858	2 019 619	4 952 013	4 968 674
CAF nette (après déduction des remboursements d'emprunts)	1 742 222	3 210 661	4 854 841	3 515 565	3 756 438
Prélèvement sur le fonds de roulement	1 738 216	-1 358 803	-2 835 221	1 436 448	1 212 237

(Sources : comptes administratifs+ comptes de gestion)

Ratios financiers	2005	2006	2007	2008	2009	Variation période	variation annuelle
Rigidité (D de perso + DO + int/ RRF)	0,71	0,67	0,66	0,68	0,69	-2,84%	-0,72%
annuité dette /RRF	0,03	0,03	0,02	0,03	0,03	-16,69%	-4,46%
Encours de la dette au 31/12	6 285 730	7 098 356	7 436 545	8 015 498	7 165 776	14%	3,3%
Poids dette/CAF	2,54	1,78	1,35	1,85	1,56	-38,83%	-11,56%
CAF/RRF	0,07	0,11	0,14	0,11	0,11	52,65%	11,15%
Part recettes de fonc prov des communes / RRF	57,56%	53,69%	51,79%	51,39%	51,44%	-10,63%	-2,77%
Part recettes de fonc prov du Département / RRF	38,52%	42,18%	45,09%	45,58%	45,91%	19,18%	4,48%

(Sources : comptes administratifs+ comptes de gestion)

Annexe 10

Quelques tarifs indicatifs 2009 d'interventions payantes du SDIS 56

Destruction d'hyménoptères :	115 € - 175 € si utilisation d'une échelle
Ouverture de porte :	59,36 €
Remorquage planche à voile ou engin de plage :	non précisé
Tarif horaire pour la mobilisation d'un véhicule de plus de 3,5 t :	50,88 €
Tarif horaire pour la mobilisation d'un véhicule de moins de 3,5 t :	33,92 €

(Sources : SDIS 56)

Annexe 11

Coût moyen par habitant de la participation des communes et EPCI au fonctionnement du SDIS

DONNEES D'ANALYSE – année 2008

Désignation	Communes	EPCI
Coût moyen par habitant	23.95 €	29.36 €
Moyenne des contributions par habitant	21.80 €	22.68 €
Contribution maxi	54.67 €	67.37 €
Contribution mini	7.77 €	11.46 €
Contribution mini hors Hoëdic et Houat	14.73 €	--
Rapport entre contribution maxi/mini	7.04	5.88
Rapport entre contribution maxi /mini hors Hoëdic et Houat	3.71	--

(Sources : délibération CASDIS 56 juin 2009)

Annexe 12

Evolution des effectifs

	SPP		PATs		Total	
	2005	2010	2005	2010	2005	2010
Effectifs créés	286,5	320	90	115	376,5	435
Effectifs pourvus	280	315	88	114	368	429

(Sources : SDIS 56 - données au 1^{er} janvier N)

Annexe 13

Evolution des effectifs par filière

Agents permanents/ grade/filière	2005	2006	2007	2008	2009	Evolution 2005/2009
SPP	282	289	299	311	315	+ 33
A	31	30	37	39	40	9
B	33	32	30	32	31	-2
C	218	227	232	240	244	26
ADMI	85	86	86	85	85	+ 0
A	5	6	7	7	7	2
B	6	6	6	6	6	0
C	74	74	73	72	72	-2
TECH	10	13	15	21	22	+ 12
A	1	1	1	1	2	1
B	3	5	7	7	6	3
C	6	7	7	13	14	8
TOTAL	377	388	400	417	422	+ 45

(Sources : SDIS 56 Bilans sociaux - données au 31 décembre N)

Annexe 14

Rémunérations et indemnités

PATS + SPP	2005	2006	2007	2008	2009	évolution 2005/2009	évolution moyenne /an
Rémunérations Principales	7 128 667	7 463 604	7 937 153	8 142 370	8 799 500	23%	5,41%
SFT et Indemnité résidence	225 164	237 677	245 881	260 517	273 922	22%	5,02%
NBI	27 087	45 798	59 312	68 529	82 241	204%	32,00%
Autres Indemnités	3 439 332	3 588 934	3 806 846	4 125 786	4 296 724	25%	5,72%
TOTAL	10 820 250	11 336 013	12 049 192	12 597 202	13 452 387	24%	5,59%

(Sources : SDIS 56)

Annexe 15

Rémunérations et indemnités des SPP

SPP	2005	2006	2007	2008	2009	évolution 2005/2009	évolution moyenne /an
Rémunérations Principales	5 751 635	5 874 934	6 234 701	6 413 768	6 926 212	20%	4,76%
SFT et Indemnité résidence	197 086	200 950	205 792	218 724	229 212	16%	3,85%
NBI	24 427	24 850	36 504	45 415	59 689	144%	25,03%
Autres Indemnités	3 122 973	3 224 991	3 527 520	3 646 472	3 797 412	22%	5,01%
TOTAL	9 096 121	9 325 725	10 004 517	10 324 379	11 012 525	21%	4,90%

Effectifs pourvus	282				315	évolution 2005/2009	évolution moyenne /an
Salaire moyen	32 255,75				34 960,40	8%	2,03%

(Sources : SDIS 56)

Annexe 16

Rémunérations et indemnités des PATS

PATS	2005	2006	2007	2008	2009	évolution 2005/2009	évolution moyenne /an
Rémunérations Principales	1 377 032	1 588 670	1 702 452	1 728 602	1 873 288	36%	8,00%
SFT et Indemnité résidence	28 078	36 727	40 089	41 793	44 710	59%	12,33%
NBI	2 660	20 948	22 808	23 114	22 552	748%	70,64%
Autres Indemnités	316 359	363 943	279 326	479 314	499 312	58%	12,09%
TOTAL	1 724 129	2 010 288	2 044 675	2 272 823	2 439 862	42%	9,07%

Effectifs pourvus: bilans sociaux	95				107	évolution 2005/2009	évolution moyenne /an
Salaire moyen	18 148,73				22 802,45	26%	5,87%

(Sources : SDIS 56)

Annexe 17

Evolution des vacances

Vacations/nature	2005	2006	2007	2008	2009	évol 2005/2009	évolution moyenne /an
FORM	859 435	850 288	810 516	908 030	1 033 678	20%	4,72%
SSSM	69 359	59 366	57 958	70 515	280 824	305%	41,85%
VET	232 461	273 586	265 787	272 557	220 451	-5%	-1,32%
VNO	301 339	219 441	283 750	303 829	271 402	-10%	-2,58%
VO	5 124 008	5 342 980	5 383 042	5 750 964	5 714 666	12%	2,77%
Autres	97 853	105 123	27 082			-100%	-100,00%
Total vacances	6 684 454	6 850 785	6 828 135	7 305 895	7 521 021	13%	2,99%
Allocation de vétérance	232 461				220 451	- 5%	-1,32%
PFR	777 000				878 207	13%	3,11%
TOTAL dépenses SPV	7 693 915				8 619 679	12%	2,88%

NB SPV	2 253				2 628	évol 2005/2009	évolution moyenne /an
indemnisation moyenne*	3 415				3 280	-4%	-1%

(Sources : SDIS 56) * Le nombre de SPV intègre les SPP double statut dont l'effectif est croissant. Or ceux-ci ne sont concernés que marginalement par la PFR. Le calcul tend à réduire l'impact de la progression des versements de la PFR. De plus en 2005, les dépenses de SPV au 31/12/2005 sont rapportées à l'effectif de SPV au 1^{er} janvier 2005 (seul chiffre disponible). Au regard de ces éléments, on peut conclure à une stabilité du coût moyen d'un SPV entre 2005 et 2009.

Annexe 18

Avancements d'échelon et de grade

Avancements d'échelon	2008		2009	
	Agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon	Agents n'ayant pas bénéficié d'un avancement minimum	Agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon	Agents n'ayant pas bénéficié d'un avancement minimum
PATS	52	0	48	2
SPP	119	4	107	1

(Sources : SDIS 56)

Promotions de grade	2008		2009	
	Agents promouvables	Agents promus	Agents promouvables	Agents promus
PATS	23	19	14	10
Attachés	1	1	1	0
Rédacteurs	5	3	3	1
Adjointes	17	15	10	9
SPP	41	11	61	28
Adjudants	27	2	31	3
Sergents	7	5	24	20
Caporal	7	4	5	5

(Sources : SDIS 56)

Annexe 19

Indemnités

INDEMNITES SPP	NOMBRE TOTAL AGENTS au 31/12 /09	MONTANT TOTAL PAYE EN 2009
Indemnité de feu	314	1 301 969 €
Indemnité de responsabilité	314	1 034 209 €
I.A.T.	0	
IFTS	0	
Indemnité de spécialité	295	371 755 €
Indemnité de logement	304	638 733 €

(Sources : SDIS 56)

Annexe 20

Compléments de salaire

Complément de salaire	2006	2007		2008		
	Montant individuel	Montant individuel	Indexation	Montant individuel	Indexation	Nombre bénéficiaires
Lorient	1 268,38 €	1 297,72 €	+ 2,31%	1 339,00 €	+ 3,18%	78
Vannes	825,00 €	840,00 €	+ 1,81%	861,00 €	+ 2,5%	43

(Sources : SDIS 56)

Annexe 21

Durées moyennes d'arrêt de travail

En nombre de jours	2007	2008	2009
SPP	16,8	15,7	18,4
PATS	18,2	13,4	17,1

(Sources : SDIS 56)

Nombre de jours d'absence

TYPE D'ABSENTEISME	2007			2008			2009		
	SPP	PATS	SPV	SPP	PATS	SPV	SPP	PATS	SPV
ACCIDENT DE SERVICE	1352	11	1183	1195	12	1020	1357	3	1001
MALADIE ORDINAIRE	1552	1062		1990	786		1890	1073	
LONGUE MALADIE LONGUE DUREE	1381	0		966	0		1550		
MATERNITE	332	488		310	448		322	498	
PATERNITE	205	33		182	0		203	85	
MALADIE PROFESSIONNELLE	0	0		0	0		0	0	
AUTRES	212,5	239		231	179		459	172	
TOTAL	5034,5	1833	1183	4874	1425	1020	5781	1831	1001

NOMBRE DE JOURS D'ARRET

ACCIDENTS DE SERVICES	2007		2008		2009		Evolution SPP 2007/2009	Evolution SPV 2007/2009
	SPP	SPV	SPP	SPV	SPP	SPV		
SPORTS	801	84	870	124	861	36	+ 7,5%	- 57%
INTERVENTIONS	204	507	82	678	331	668	+ 62%	+ 32%
MANŒUVRES	94	84	124	0	70	42	- 25,5%	- 50%
Autres causes dont trajets	253	508	119	802	95	255	- 62%	- 50%

(Sources : SDIS)

Annexe 22

Liste d'indicateurs pouvant renseigner le SDIS sur la qualité de son service

- satisfaction des personnes secourues (délais d'intervention, qualité des actes, pertinence des moyens, pertinence des décisions prises, qualités humaines, etc.) sur la base de questionnaires envoyés quelques jours après l'évènement ;
- pertinence des moyens déployés (sur une base statistique) ;
- disponibilité des personnels et des équipements ;
- taux de réponses des SPV aux alertes et taux de leur participation dans les interventions ;
- nombre de départs à effectif restreint ;
- suivi de certains délais et durée d'intervention concernant des événements spécifiques du type « malaise » et « incendie » par exemple, pour lesquels les délais sont vitaux ;
- délai d'attente (sonnerie) au CTA avant la prise d'appel.

Annexe 23

Gardes sans intervention en 2009

CIS / SPP en gardes postées en 2009	G24 réalisées	Gardes blanches G24	Gardes blanches période 19h/7h	Taux de G24 sans sortie opérationnelle	Taux de G24 sans sortie opérationnelle de nuit	G10 et G12 réalisées	Gardes blanches en G10 ou G12	Taux de G10 G12 sans sortie opérationnelle
LORIENT	6 841	409	612	6%	9%	898	142	16%
VANNES	5 793	1 329	2 485	23%	43%	934	283	30%
HENNEBONT	2 109	358	728	17%	35%	191	80	42%
AURAY	sans objet, en l'absence de G24					973	274	28%
QUIBERON						344	123	36%
Total	14 743	2 096	3 825	14%	26%	3 340	902	27%

(Sources : SDIS 56 – hors activité des SPV)

Gardes et interventions en 2009

CIS/G24 et interventions	Nb de personnels disponibles à la garde	Nb de G24	Nb d'interventions	Nb d'interv/ nb de G24
LORIENT	92	6 841	8 170	1,19
VANNES	68	5 793	6 072	1,05
HENNEBONT	41	2 109	3 653	1,73

(Sources : SDIS 56)

Principes généraux de modélisation de l'activité des sapeurs-pompiers
outil de simulation des juridictions financières

La simulation de la sollicitation opérationnelle est destinée à calibrer les effectifs des CSP de façon optimale, de sorte que les gardes « blanches » soient réduites au minimum, et que le temps d'intervention soit maximisé.

Le principe de la simulation repose sur les statistiques opérationnelles d'un exercice. Les probabilités d'occurrence sont déterminées heure par heure, pour chaque créneau de la semaine (les périodes de vacances et les jours fériés ne sont pas pris en compte).

Elle s'inspire de la distribution réelle des événements sur une année dans un CSP important.

Pour un nombre d'événements annuels donné, des occurrences d'événement sont aléatoirement distribuées dans l'année, en respectant les probabilités horaires (la distribution se fait par créneau d'une demi-heure).

Pour un effectif donné, et une organisation en terme d'équipes de G24 et de G12, un planning optimum est déterminé (aucun SPP ne peut travailler la veille ou le lendemain d'une G24, chaque équipe regroupe trois sapeurs-pompiers).

Le temps de travail annuel est calibré de sorte qu'il reste suffisamment d'heures pour réaliser au moins 60 heures de formation annuelle (8 jours de 8 heures).

L'absentéisme (au sens strict, hors congés annuels et temps de formation) est pris en compte à 4%.

Compte tenu du planning, les événements sont affectés aux équipes en garde postée, en commençant par les équipes de G24. Lorsqu'une équipe prend en charge un événement, elle devient indisponible jusqu'à la fin du dernier créneau couvrant la durée de l'événement.

Pendant les heures de journée (8h – 19h59), les équipes de G12 prennent en charge les événements que l'équipe ou les équipes de G24 n'ont pas pu couvrir, faute de disponibilité. Si aucune équipe postée n'est disponible, il est fait appel à des équipes d'astreinte ou des SPV.

Les incendies nécessitent deux équipes de trois, voire dans certains cas trois équipes de trois (moyen aérien complémentaire). La durée des événements a été calée sur la durée constatée dans les statistiques opérationnelles.

Un événement nocturne a une probabilité plus importante d'être un incendie qu'un événement diurne.

Application de la simulation au CIS de Lorient

Nombre d'interventions 2009 :	8 170	soit 11 080 sorties d'engins.
Probabilité incendie de jour :	4%	
Probabilité incendie de nuit :	8%	
% des incendies avec échelle (EPA30, EPAS) :	65%	
Durée moyenne des incendies :	1 heure et 18 minutes	
Ecart type incendies :	50 minutes	
Durée moyenne des autres événements :	51 minutes	
Ecart type des autres événements :	45 minutes	
Absentéisme (arrêt, activité syndicale, SHR, congés spéciaux) :	4%	
Nombre de jours de formation :	8,3 jours	
Nombre de personnes en G24* :	12	Nombre de personnes en G12 : 3
Nombre moyen d'interventions par G24 :	5,8	
Nombre moyen d'interventions par G12 :	0,8	

* : hors stationnaire et gradé de jour - et hors SPV en astreinte

Annexe 25

Respect du RO en termes de gardes et d'astreintes

	De jour		De nuit	
Astreinte moyenne quotidienne	RO de 2003	Relevé des disponibilités* 2009	RO de 2003	Relevé des disponibilités* 2009
CSP Lorient	18	10	18	17
CSP Vannes	6	9	6	9
CSP Pontivy	8	8	14	17
CSP Ploërmel	14	10	14	13
CS Hennebont	8	4	8	7
CS Auray	6	7	14	14
CS Malestroit	11	8	11	15

* : A parti du détail des bilans moyens de disponibilités par heure, sur une journée.

	De jour		De nuit	
Garde moyenne quotidienne	RO de 2003	Relevé des disponibilités* 2009	RO de 2003	Relevé des disponibilités* 2009
CSP Lorient	24 à 26**	22	18 à 20**	18
CSP Vannes	22 à 23***	18	14 à 15***	14
CS Hennebont	11 à 13****	10	6 à 8****	10
CS Auray	0 à 7 SPV	8	0	4

* : disponibilité moyenne ** : dont 0 à 2 SPV *** : dont 2 à 3 SPV **** : dont 0 à 2 SPV

Annexe 26

Evolution des effectifs du SDIS 56.

		SPP	PATS	SPV*	Contrats de SPV	Total
Janvier 2000	Nb	223	17	1 730		1 970
	%	11%	1%	88%		
Janvier 2001	Nb	226	48	1 781	1 941	2 055
	%	11%	2.5%	86.5%		
Janvier 2005	Nb	280	88	2 053	2 253	2 421
	%	11.6%	3.6%	84.8%		
Janvier 2010	Nb	315	114	2 403	2 628	2 753
	%	11.14%	4%	84.9%		
Evolution 2010/2001	%	+ 39%	+ 237%	/	35%	+ 44%

(Sources : SDIS * hors SPP du SDIS 56 en double contrat SPP/SPV)

Annexe 27

Les mesures en faveur du recrutement et de la fidélisation des SPV

Plusieurs dispositifs existent pour améliorer le nombre et la qualité des volontaires recrutés par le SDIS.

Certains existent du fait de la loi ou de la réglementation. D'autres ne ressortent que de la motivation des chefs de centres et de l'appui financier de l'union départementale des SP.

Le dispositif des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), financé par l'union départementale des SP et avec le soutien humain du SDIS, permet de préparer et d'accompagner des jeunes âgés de 14 à 18 ans, durant 4 années, pour les former aux gestes de bases du secourisme.

Le SDIS du Morbihan est dynamique dans le domaine. Au 1^{er} octobre 2010, 220 jeunes sapeurs-pompiers (JSP) étaient répartis en 9 sections (dans autant de secteurs différents). Dans certains cas, la section de JSP est partagée entre plusieurs centres de volontaires. Il y avait au 31 décembre 2009, 24 666 JSP en France.

Au cours des trois dernières années (2007 à 2009), le taux moyen annuel d'intégration des jeunes sapeurs-pompiers dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires était de 14%. Le rapport annuel de la DSC présente la part des anciens JSP dans les recrutements de SPV en 2008. Pour la seconde catégorie, la moyenne est identique à celle du SDIS (14%).

Toutefois, il n'existe pas de suivi du devenir des JSP même si une étude a été réalisée récemment sur le sujet.

Un livret d'accueil a été réalisé et une charte du volontariat est en cours de préparation.

102 conventions ont été passées avec les employeurs (au deux tiers dans la fonction publique). Elles concernent 240 SPV.

Dans le cadre de ces conventions, le SDIS a la possibilité de mettre en œuvre une subrogation dans le cadre de l'article 7 de la loi n° 96- 370 du 3 mai 1996 pour compenser en partie les absences de recettes de l'employeur. Le SDIS a mis en place une subrogation des formations suivies pour 64 500 €.

En revanche, il n'y a pas de subrogation pour les interventions, dispositif plus complexe car d'une durée et d'une prévisibilité plus difficile.

Le SDIS indique qu'il n'y a eu 227 conventions (pour 5250 heures de formation) conclues dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 qui permettent d'établir des conventions simplifiées dans le cadre de la formation continue.

L'article 9 de la même loi présente les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire. Le service indique qu'aucune demande n'a été enregistrée dans ce domaine.

Au-delà des conventions, il est également possible de labelliser des employeurs (circulaire du 19 juillet 2006). Le SDIS indique qu'aucune démarche n'a été engagée sur le sujet.

Un dispositif fiscal appelé « mécénat » existe, permettant à des sociétés de réaliser des dons à destination du SDIS. Le directeur du SDIS signale que 5 attestations ont été délivrées depuis son instauration.

Pour aider les sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS accepte de prendre en charge financièrement certains diplômes (le permis de conduire poids lourd par exemple), sous condition de durée de service.

Annexe 28

Part des volontaires dans les principaux centres mixtes

Situation au 31/12/2009	Nb de SPP	Nb de SPV	Nb d'interventions	Effectif de la garde de jour en semaine en 2010 – SPP/SPV ⁵⁶	Astreinte SPV en semaine
CSP Lorient	110	128 *	8 170	24 / 0 à 2 soit 8% de SPV max	18
CSP Vannes	86	103	6 072	20 / 2 à 3 soit 13% de SPV max	6
CS Hennebont	48	75	3 653	10 / 0 à 2 soit 17% de SPV max	8
Total	244	306	17 800	54 / 2 à 7	30
Part de ces 3 CIS dans le SDIS 56	77%	13%	39 à 45% ⁵⁷	/	/

(Sources : données SDIS - * : dont une trentaine a vocation à rejoindre le CS de Ploëmeur, en construction).

⁵⁶ Sur la base de l'annexe 6 du RO.

⁵⁷ 39% en considérant le nombre d'interventions, centre par centre (en comptabilisant des doublons pour les interventions sollicitant plusieurs centres – soit 45 900) ou 45% sur le total des interventions du SDIS (39 172).

Annexe 29

Participation des SPV à la garde - (Analyse sur le période de 12 mois - mai 2009/avril 2010)

	Hennebont	Lorient	Vannes
Nombre de participations à la garde par un SPP	4 641	11 449	8 243
Nombre de participations à la garde par un SPV	4 136	705	2 733
Total	8 777	12 154	10 976
Part SPP	53%	94%	75%
Part SPV	47%	6%	25%

(Sources : données SDIS)

	Hennebont	Lorient	Vannes
Durée de participation à la garde des SPP	91963	208889	165522
Durée de participation à la garde des SPV	6977	2238	5522
Total	98 940	211 127	171 044
Part SPP	93%	99%	97%
Part SPV	7%	1%	3%

(Sources : données SDIS)

Décomposition pour les SPV	Hennebont	Lorient	Vannes	Total
Nombre de participations à la garde par un SPV (hors renfort)	150	159	642	951
	16%	17%	68%	100%
Nombre de participations à la garde par un SPV, au titre d'un renfort	3 986	546	2 091	6 623
	60%	8%	32%	100%
Total	4 136	705	2 733	7 574
Part SPV garde	4%	23%	23%	13%
Part SPV renfort	96%	77%	77%	87%

(Sources : données SDIS)

Annexe 30

Nombre d'engagements 2009 des trois principaux centres mixtes

Nombre d'engagements ⁵⁸ 2009	SPP	SPV	Total	Taux d'engagement des SPV
CIS Hennebont	10 716	4 618	15 334	30%
CIS Lorient	24 136	9 586	33 722	28%
CIS Vannes	18 750	3 991	22 741	18%

(Sources : SDIS 56)

⁵⁸ La notion d'engagement correspond ici à une sortie en intervention pour un personnel, SPP ou SPV en provenance d'une position de garde ou d'astreinte.

Suite annexe 30

Statut des chefs d'agrès des trois principaux centres mixtes en 2009

Nombre d'engagements en temps que CA	SPP	SPV	Total	Taux de SPV engagés en temps que CA	Taux de SPV parmi les titulaires de la fonction de CA
CIS Hennebont	3 353	792	4 145	19%	38%
CIS Lorient	7 798	2 682	10 480	26%	16%
CIS Vannes	6 667	425	7 092	6%	21%

(Sources : SDIS 56)

Statut des conducteurs des trois principaux centres mixtes en 2009

Nombre d'engagements en temps que conducteur de VSAV	SPP	SPV	Total	Taux d'engagement des SPV	Taux de SPV parmi les conducteurs de VSAV
CIS Hennebont	3 135	1 048	4 183	25%	51%
CIS Lorient	7 792	2 644	10 436	25%	66%
CIS Vannes	5 949	1 020	6 969	15%	48%

(Sources : SDIS 56)

Annexe 31

Baisse du nombre de carences décomptées depuis 2005.

Année	Nb carences financées	Décompte du SDIS	Montant remboursé par le CHBA (€)	Montant versé par l'ARS au CHBA pour la prise en charges des carences (€)	N° du Titre	Date de signature de la convention	Date de paiement par le CHBA (SAMU)
2005	738	783	67 896	74 045	2006/386	9 janvier 2007	07 juin 2007
2006	483	483	50 715	78 750	2007/322	1 ^{er} mars 2007	25 septembre 2007
2007	400	452	42 000	68 145	2009/167	10 mai 2009	29 juillet 2009
2008	400	400	42 000	153 475			
2009	500	640	52 500	120 179	2010/46	25 mars 2010	2 juin 2010

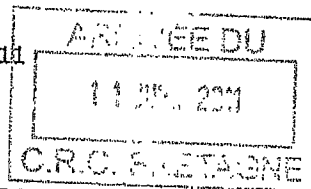
(Sources : données SDIS 56, CHBA et comptable public)

Répartition des gardes et interventions dans les 3 principaux CIS en 2009

Nbre moyen d'inter par garde	LHT	LHT	LLO	LLO	VVA	VVA	Nbre de garde par tranche	LHT	LHT	LLO	LLO	VVA	VVA	Total
	P	V	P	V	P	V		P	V	P	V	P	V	
T 00	0,01	0,03	0,01	0,09	0,00	0,06	T 00	25	924	231	276	203	835	2 494
T 01	0,02	0,28	0,09	0,29	0,10	0,31	T 01	22	2 102	140	393	2	1 168	3 827
T 02	0,10	0,65	0,27	0,30	0,16	0,47	T 02	22	641	80	165	2	413	1 323
T 03	0,20	0,84	0,38	0,30	0,27	0,17	T 03	33	203	47	106	2	531	922
T 04	0,42	0,87	0,69	0,47	0,77	0,78	T 04	32	95	61	109	15	40	352
T 05	0,30	1,37	0,71	1,11	0,52	0,99	T 05	10	53	55	31	2	50	201
T 06	1,20	0,94	1,03	1,26	0,85	2,29	T 06	13	58	165	47	3	29	315
T 07	0,78	0,84	1,21	0,92	1,04	0,59	T 07	26	33	90	236		7	392
T 08	1,11	1,53	1,43	1,38	1,56	2,00	T 08	9	13	45	195		5	267
T 09	1,26	1,13	1,70	4,58	1,09	1,13	T 09	12	11	762	87	1	19	892
T 10	1,46	1,63	1,50	2,19	1,11	1,95	T 10	207	129	43	100	765	820	2 064
T 11	1,62	1,29	1,88	2,36	1,25	0,00	T 11	16	23	21	101	3	12	176
T 12	1,51	2,50	1,53	0,53	1,08	0,32	T 12	12	272	95	1 103	3	9	1 494
T 13	1,34	2,43	1,78	2,71	1,20	0,62	T 13	36	484	113	3	2	4	642
T 14	1,95	1,50	2,01	3,00	1,59	0,00	T 14	22	8	105	6	15	16	172
T 15	2,00	1,00	2,00	2,00	1,71	0,00	T 15	7	3	65	3	2	3	83
T 16	2,05	0,00	2,78		2,41	0,00	T 16	12	2	33	3			50
T 17	2,43	0,00	2,45		2,17	0,50	T 17	5	3	47	1			56
T 18	1,86	0,50	2,76		1,79	0,00	T 18	3	1	48	1		17	70
T 19	2,70		2,62	7,00	2,00		T 19	23	1	46	11	1		82
T 20	2,45	0,00	3,13	0,00	2,33	0,00	T 20	29		58	25	12	1	125
T 21	2,91		2,82		2,62	0,00	T 21	7	1	16	8		1	33
T 22	2,63		3,02	0,00	2,93	0,00	T 22	6	1	24	4		1	36
T 23	2,67		3,30	4,31	3,15	0,20	T 23	2		16	10		4	32
T 24	2,97		3,33		3,47		T 24	2 597	210	5 317	94	4 722	31	12 971
							Total	3 188	5 271	7 723	3 118	5 755	4 016	29 071

(Sources : SDIS 56)

Vannes, le 7 juillet 2011



DIRECTION
Tél. : 02.97.54.56.04.
Fax : 02.97.54.53.20.

registré au Greffe le :

11 JUL. 2011

Monsieur Michel RASERA
Conseiller maître à la Cour des comptes
Chambre Régionale des Comptes de Bretagne
3 rue Robert d'Arbrissel
CS 64231
35042 RENNES CEDEX

Affaire suivie par : Col. J. CARRER
E. mail : jcarrer@sdis56.fr

N.Réf : JC/MAR/2011-078

Courrier recommandé avec A/R

OBJET : réponses aux observations définitives de la chambre régionale des comptes (exercice 2005 et suivant)

Monsieur le Conseiller maître,

J'ai pris connaissance avec une attention soutenue du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan diligenté (exercice 2005 et suivant).

Avant de répondre dans le détail à l'ensemble des observations formulées, permettez-moi de préciser dans quel état d'esprit le conseil d'administration du SDIS que je préside, accueille les premières conclusions du travail approfondi et circonstancié conduit par vos collaborateurs au cours de l'année 2010.

Après une phase consacrée à la création de ce nouvel établissement public et à la départementalisation de l'ensemble des moyens en personnels, dont la chambre observe qu'elles ont été réalisées en totalité, le SDIS, depuis 2006, a procédé au développement, à l'organisation et à la modernisation de ses moyens opérationnels.

Les conventions pluriannuelles de financement conclues avec le département depuis cette date lui ont donné les moyens nécessaires à la conduite de ses plans de recrutement et de formation de ses personnels - professionnels et volontaires - à la modernisation de son parc de véhicules et d'équipements, à la poursuite de son programme Immobilier (centre de secours de Ploemeur, plate-forme logistique, locaux de la direction, groupements de Pontivy et de Lorient) et à la montée en puissance des actions sociales proposées à ses agents.

Aujourd'hui, il a atteint une taille nominale et un niveau de maturité qui lui permettent d'engager une nouvelle étape de son évolution consacrée à la rationalisation de ses moyens, à la sécurisation de l'ensemble de ses activités fonctionnelles et opérationnelles ainsi qu'à l'évaluation de son action.

Nombre des pistes d'amélioration mises en lumière par la chambre, identifiées par le SDIS, ont déjà donné lieu à des mesures correctives (présentation des documents financiers, règlements intérieurs du corps départemental, création d'un CTP commun sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques, modernisation du management et dématérialisation des données, communication...). Ces nouvelles préconisations lui permettront de poursuivre et d'accélérer cette recherche de qualité initiée depuis plus de cinq ans.

Pour autant, vous en conviendrez, cette démarche d'amélioration constante s'inscrira nécessairement dans un temps long «*compte tenu des délais importants nécessaires à toute évolution (...) de l'impact sur les populations éventuellement concernées* » et de la mobilisation des acteurs dont elle dépend.

SDIS DU MORBIHAN

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L241-11 du Code des juridictions financières

Après ce propos liminaire, je souhaite vous apporter des éléments de réponses à chacune des observations présentées dans ce rapport.

Ces observations sont de deux types. Les premières portent sur l'organisation et l'activité du SDIS, les secondes sont relatives aux principes qui font la singularité et la qualité du mode de répartition des « rôles » qui s'est progressivement mis en place dans le Morbihan.

Dans le cadre du présent courrier, je reviendrai brièvement sur la première catégorie d'observations si ce n'est, d'une part, pour souligner l'appréciation favorable portée par la chambre sur l'activité et la gestion du SDIS et, d'autre part, pour apporter un éclairage sur la nature des liens qui existent entre cet établissement et le département.

Vous trouverez les éléments de réponses aux observations relatives aux activités opérationnelles - placées sous la responsabilité directe du Préfet - et à la vie institutionnelle de l'établissement dans le document joint en annexe.

S'agissant de la qualité du service, la chambre reconnaît, notamment en reprenant les conclusions positives du rapport d'inspection de la Direction de la Sécurité Civile, l'efficacité de la couverture opérationnelle assurée par le SDIS du Morbihan.

Le rapport décrit un service de qualité qui a su accompagner les évolutions démographiques, économiques et touristiques du Morbihan au cours de ces 10 dernières années. Les principaux bénéficiaires de cette qualité de service sont :

- les usagers (la chambre relève que *« les délais moyens d'intervention s'améliorent pour les missions à urgences vitales »*),
- les agents qui bénéficient de conditions de formation, de travail (il *« dispose d'un parc d'une grande variété dont la moyenne d'âge est globalement de neuf années »*) et d'avantages sociaux (mutuelles, Comité des Oeuvres Sociales, services emplois...) satisfaisants,
- les acteurs de la sécurité civile (police et gendarmerie dans les missions de sécurisation des accidents et de gestion des décès) et de la santé (Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique).

Sur ce dernier point, la chambre insiste notamment sur la *« coopération »* existante avec le CHBA concernant le SAMU, la médicalisation de l'hélicoptère de la sécurité civile et le recours au SDIS pour suppléer ou pallier les carences des autres acteurs du transport sanitaire.

Parallèlement, sur un plan financier, le rapport souligne, sur la période observée, les efforts de maîtrise budgétaire consentis par le SDIS au cours des dernières années.

La chambre relève notamment que *« sur l'année 2009, le fonctionnement du SDIS est l'un des moins coûteux de sa catégorie : 47,57 € par habitant DGF pour les seules dépenses réelles de fonctionnement et 10,24 € par habitant en dépenses réelles d'investissement. »*

Dès lors, *« le coût global par habitant pour le SDIS en 2009 (57,81 €) est très inférieur à la moyenne de sa catégorie (74,67 € de dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement) par habitant DGF ».*

De même, les fondamentaux financiers du SDIS sont jugés particulièrement satisfaisants. Plusieurs passages du rapport en attestent :

- « la capacité d'autofinancement (CAF) brute a nettement progressé au cours de la période, passant de 2,5 M€ en 2005 à 4,6 M€ en 2009 »,
- si « l'endettement a progressé de 14 % entre 2005 et 2009 (...) le ratio de surendettement (encours de la dette /CAF brute) est faible et se réduit : 1,56 année de CAF en 2009 ».
- « le fonds de roulement (...) est demeuré positif sur toute la période. En parallèle, le SDIS disposait entre 2007 et 2009 d'une trésorerie importante » dont le montant annuel moyen s'établissait à 5,4 M€.

Ces bons résultats, dont la chambre observe qu'ils sont atteints malgré les effets mal maîtrisés des réformes statutaires initiées par la DSC et la Commission Nationale des services d'incendie et de secours, sont à mettre au crédit du SDIS, qui grâce à une gestion rigoureuse et à une responsabilisation de ses personnels, a atteint « les deux (...) objectifs chiffrés [progression des charges de gestion courantes inférieure à 2 % et des charges de personnels inférieure à 4,5 %] » fixés dans la convention.

Concernant les relations entre le SDIS et le département, la chambre déplore une mutualisation insuffisante entre l'établissement et sa collectivité de référence. Pourtant, plusieurs éléments viennent infirmer cette appréciation.

Dès 2005, le département a souhaité, au travers de la convention pluriannuelle de financement, se doter d'une convention d'objectifs et de moyens permettant, sur la base d'orientations communes, de définir les termes des plans d'actions fonctionnels et opérationnels du SDIS pour chaque période triennale. Les deux conventions conclues respectivement en 2006 et en 2009, dont les termes ont été intégralement respectés, ont directement contribué au renforcement des liens entre eux.

Depuis cette date, les relations de travail entre le SDIS et le département sont soutenues et permanentes. Les échanges portent tant sur les affaires courantes du SDIS (ressources humaines, finances, aide sociale...) que sur les opérations d'investissement immobilier au financement desquelles le département participe de manière importante.

En 2011, le SDIS et le département ont franchi une nouvelle étape dans le sens d'une mutualisation renforcée. Dans le cadre de la départementalisation du parc de l'équipement, le SDIS fait réaliser l'entretien d'une partie de ses véhicules par les agents du département.

Parallèlement, le département participe directement aux réflexions prospectives portant sur l'activité ou les modes de financement du service. En 2010, deux réflexions, dont les objectifs recoupent les observations faites par la chambre sur les contributions et la place du SDIS dans la chaîne des acteurs du secours aux personnes, ont été initiées conjointement par le département et l'établissement.

La première, relative à l'évaluation des modalités de répartition des contributions communales et intercommunales, a montré que les écarts entre contributeurs étaient, dans le cadre d'une comparaison avec les autres SDIS, acceptables et pouvaient, au regard de critères liés à la population, aux niveaux de risques ou aux interventions, être justifiés.

Le cabinet d'audit a jugé que *« ce système est d'autant plus pertinent que 85 % du montant des contributions au SDIS est assuré par les intercommunalités qui jouent un rôle de péréquation entre les communes membres »*.

Pour autant, il devra, dans un avenir proche, faire l'objet d'une actualisation. Le calendrier de mise en œuvre de cette évolution dépend directement de celui attaché à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental de cohérence intercommunale.

La seconde, relative à la place du SDIS dans la chaîne des acteurs santé/secours, permettra de définir précisément les contours des périmètres d'intervention du SDIS, de renvoyer les autres acteurs, notamment l'Etat et l'Agence Régionale de Santé, à leurs responsabilités.

La chambre reprend les commentaires du SDIS selon lesquels il *« travaille en bonne coopération avec les services du SAMU »* tout en relevant que ces relations sont financièrement déséquilibrées. Le SDIS continue, pour répondre à un besoin réel, à assurer des interventions au titre des dispositifs de carence ou de transports par suppléance sans pour autant recevoir les rémunérations correspondantes.

Cette situation traduit un transfert progressif de missions relevant des acteurs de santé. Pour identifier clairement les contours et les conséquences juridiques et financières de ce transfert latent, le département fait réaliser une étude sur le volume, la nature et le coût de ces interventions. Les conclusions de cette étude permettront au SDIS de rééquilibrer les termes de ses relations avec les acteurs de la santé, notamment le centre hospitalier, en les appuyant sur des bases objectives.

Les observations de la CRC sur le « modèle morbihannais » portent précisément sur les principes qui régissent la répartition des compétences et des charges entre les principaux partenaires du SDIS à l'échelle de ce département : l'Etat (autorité opérationnelle), le département (collectivité de référence et financeur) et les communes et leurs groupements (gestionnaire des centres et contributeurs).

Les collectivités, dans le cadre de leurs domaines de compétences, ont participé à leur définition en liaison avec les services de l'Etat.

La chambre reconnaît, et c'est essentiel, que les matériels et les personnels ont été pleinement transférés conformément aux termes des conventions signées en 2000 entre les collectivités concernées et le SDIS.

S'agissant des centres de secours, la chambre relève, que ***« la totalité des (64) casernes est restée la propriété des collectivités d'origine, même si le transfert de compétence a bien été effectué en 2000 »***.

Cette situation n'est pas illégale, l'article 55 de la loi du 3 mai 1996, codifié à l'article L. 1424-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que le transfert en pleine propriété des casernes est facultatif.

Le SDIS n'est pas nécessairement propriétaire de ces centres, il peut les louer. L'article L. 1424-12 alinéa 2 du CGCT dispose, en effet, que *« Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement »*.

La réponse à l'observation de la chambre selon laquelle « l'allocation de gestion des casernements mise en place pour couvrir une partie des frais des collectivités relatifs au fonctionnement et à l'entretien des locaux s'apparente à un loyer sans en reprendre les obligations : formalisation du support, représentativité des coûts, indexation », figure dans le document annexé au présent courrier.

Dès lors, la question centrale porte sur le fait de savoir si les communes et EPCI sont compétents pour construire et entretenir les centres de secours.

La chambre régionale des comptes constate que depuis la promulgation de la loi, **« la rénovation et la construction de plusieurs casernes neuves sont réalisées avec l'aide financière d'EPCI anciennement compétents et souvent non propriétaires des locaux, sans que les textes ne le permettent puisqu'ils agissent maintenant en dehors de leurs compétences ».**

Cette analyse est un peu rapide. En effet, cette compétence leur est reconnue par l'article L. 1424-17 du CGCT, pour les centres de secours qui ne sont pas transférés.

A ce titre, les EPCI peuvent intervenir sur les biens nécessaires à l'exécution des missions en matière d'incendie et de secours, si et seulement si :

- 1- le SDIS leur confie la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours dans les conditions exposées à l'article L. 1424-18 du CGCT (être compétent et propriétaire des bâtiments à la date de mise à disposition) ;
- 2- cette compétence résulte de la transformation d'un autre EPCI à fiscalité propre détenant à la date de la promulgation de la loi du 3 mai 1996, la compétence incendie ou secours et la propriété des biens (Q. n° 76072 - JOAN du 8 juin 2010).

Aussi, il semble que dans la majorité des cas, les EPCI morbihannais n'aient rempli, ni le critère de compétence, ni celui de la propriété. L'ensemble des acteurs publics du département est parfaitement conscient de ce que la situation morbihannaise est, à ce titre, singulière.

Concrètement, personne ne méconnaît ni les conséquences juridiques qui sont adossées au transfert de compétences, notamment, le dessaisissement total et immédiat des compétences exercées par les communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes et département au bénéfice du SDIS nouvellement créé qu'aurait dû emporter la départementalisation, ni les jurisprudences qui illustrent, avec force, les principes de spécialité et d'exclusivité.

Ceci étant dit, bien que la majorité des communes et intercommunalités morbihannaises soient effectivement incompétentes en matière d'incendie et de secours, l'Etat n'est intervenu à aucun moment dans le déroulement de la procédure soit à l'occasion de la création de ces EPCI et syndicats mixtes, soit lors de l'exercice de son contrôle de légalité, ou encore, lors de la mise en place du système de financement des investissements (DGE,...) pour rationaliser la situation et c'est volontairement, en concertation avec les collectivités publiques concernées, qu'il n'a pas souhaité remettre en cause des équilibres soigneusement travaillés, équilibres que la chambre n'a pu que constater.

En ce sens, c'est l'intérêt général qui a primé plutôt qu'une vision strictement legaliste qui, si elle avait été appliquée en l'espèce, aurait :

- révélé des situations souvent inextricables en termes de transferts de compétences (transferts multiples, superposition de périmètres,...),
- engendré des incidences financières substantielles pour le SDIS,
- conduit à supprimer des CIS pourtant indispensables au maintien des relations avec les territoires, s'agissant notamment du maintien et du renouvellement de la composante sapeurs-pompiers volontaires.

L'ensemble de ces commentaires montre, s'il en était besoin, que la situation actuelle dans laquelle se trouve le SDIS du Morbihan et nombre de SDIS en France tient, pour l'essentiel, à une articulation insuffisante entre la départementalisation et l'esprit des réformes territoriales en cours.

La souplesse des lois de 1996, 2002 et 2004 a permis aux acteurs locaux de bâtir des « modèle d'organisation » adaptés, dans un système de contraintes national, aux réalités de leur territoire.

Si je ne conteste pas la nécessité de tendre, s'agissant d'un « service public universel », vers une efficience optimale, je constate, comme vous l'avez fait implicitement dans ce rapport, que cette souplesse a permis au Morbihan de construire un « modèle » équilibré, assurant la mobilisation et la responsabilité de l'ensemble des acteurs – Etat, département, acteurs locaux, sapeurs pompiers – , avec une qualité jugée satisfaisante tant par ceux qui assurent ce service que par ceux qui en bénéficient.

Faut-il, parce qu'une carence normative fragilise la construction juridique d'un modèle qui a prouvé son efficacité, le remettre en cause ?

Je ne le pense pas. Il appartient au législateur de mettre un terme à une singularité normative qui opère une scission artificielle entre les EPCI selon qu'ils disposaient ou non de la compétence incendie et secours avant 1996, en offrant à tous les EPCI à fiscalité propre la possibilité d'exercer la compétence incendie et secours.

Cette évolution aurait le double avantage de renforcer l'intercommunalité et de clarifier durablement la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités.

Voilà, Monsieur le Conseiller maître, quels sont les observations et commentaires que je souhaitais porter à votre attention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller maître, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président

PJ : Réponses aux observations définitives relatives aux activités opérationnelles et à la vie institutionnelle de l'établissement.



Réponses
aux observations définitives relatives aux activités
opérationnelles et à la vie institutionnelle de
l'établissement

Juillet 2011

CRC BRETAGNE

RAPPORT OBSERVATIONS DEFINITIVES DU CONTRÔLE 2010

DU SDIS DU MORBIHAN

1. PRÉSENTATION DU SDIS

2. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE

2.1 Les instances décisionnelles

Lors du renouvellement des élections en 2011, le Conseil d'Administration a arrêté la composition du bureau du Conseil d'Administration à 5 membres.

3. LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

3.2 La révision des comptes

3.2.1 L'inventaire des biens

Concernant les écritures comptables relatives aux produits des cessions, il convient de préciser que le montant de 25 106€ correspond à des biens transférés par les collectivités en 2001 mais non intégrés à l'actif du SDIS 56 en raison d'un niveau d'informations insuffisant. Ces cessions ont donc été imputées au compte 7788. Elles ne font pas l'objet d'une écriture au bilan.

Par ailleurs, tous les retraits d'inventaire des véhicules font l'objet d'un fichier avec immatriculations, présenté avec bordereau au bureau du CASDIS.

3.2.2 Les transferts liés à la départementalisation

3.2.2.3 S'agissant du coût par m² retenu pour le calcul de l'allocation de gestion de casernement, vous trouverez en **pièce n° 1** un document du Ministère de l'Ecologie et du développement durable relatif au « **calcul du coût global** » de maintenance de bâtiments qui justifie le montant adopté par le SDIS.

3.2.3 L'amortissement

La chambre met en exergue les modalités d'application de la politique d'amortissement des biens. Il convient à ce titre de rappeler le contexte de mise en application de ces modalités.

La politique d'amortissement des biens a connu depuis la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2001 des modifications. Elle a pour objectif de répondre à deux enjeux majeurs de l'établissement :

- a) Assurer un renouvellement adapté des biens,
- b) Etre en adéquation avec les capacités financières de l'établissement et les orientations budgétaires de la convention pluriannuelle de financement et s'intégrer ainsi dans une stratégie financière.

Les biens en cours d'amortissement répondent à ce jour à trois régimes d'application des durées d'amortissement :

- Période avant le 01/01/2004 : les biens ont fait l'objet d'un amortissement sur une durée de 10 ans, ce qui a engendré un « sur amortissement » notamment concernant les véhicules d'incendie dont la durée physique est supérieure, ces derniers constituant la part importante du plan d'équipement annuel.
- Période 14/11/2003 au 20/02/2009 : la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2004 de la nomenclature comptable M61 appliquée aux services départementaux d'incendie et de secours a permis de mener une réflexion spécifique sur la durée d'amortissement des biens. Cette réflexion s'est concrétisée par l'adoption de nouvelles durées lors du conseil d'administration du 14/11/2003.

Par ailleurs, il convient de préciser que les plans d'équipement adoptés sur la période ont privilégié un renouvellement optimisé des matériels et des véhicules en vue de répondre aux besoins opérationnels et fonctionnels de l'établissement (notamment dans le cadre des conventions pluriannuelles de financement sur la période 2006-2011), ce qui a engendré une augmentation induite des crédits budgétaires et par voie de conséquence, une augmentation de la dotation aux amortissements.

En outre, dans le cadre de la réflexion relative à la convention pluriannuelle de financement 2009-2011, le conseil d'administration a fixé un objectif de dotations aux amortissements pour un montant de 4 200 000€. Ce montant correspond selon le cabinet Lamotte (cabinet retenu pour assurer la mission de conseil d'élaboration de la convention) au montant d'autofinancement optimum.

Enfin, le conseil d'administration a décidé de recourir à la neutralisation des dotations aux amortissements concernant les bâtiments afin de supprimer leur impact sur les dotations.

Compte tenu des deux premiers éléments d'informations, le conseil d'administration a décidé le 20/02/2009 de modifier la durée des biens en procédant à leur rallongement. Se référer à la délibération C21 du 20/02/2009.

- Période 20/09/2009 à date à définir : les nouvelles durées ont été appliquées. Elles commencent à produire leur effet. Le montant des dotations est stabilisé entre 4 300 000€ et 4 400 000 €. Il convient de poursuivre la démarche afin d'atteindre l'objectif de 4 200 000€.

Désignation	2008	2009	2010
Objectif convention	3 800 000 €	4 200 000 €	4 200 000 €
Budget primitif	3 980 000 €	4 391 827 €	4 200 000 €
Compte administratif	3 987 410 €	4 391 827 €	4 346 000 €

Le conseil d'administration sera donc amené à se prononcer sur une modification à la baisse des durées d'amortissement afin que ces dernières redeviennent plus conformes à la durée de vie physique des biens, toujours

dans l'optique d'un renouvellement optimisé des biens de l'établissement et du respect de la capacité financière de l'établissement.

Il convient de préciser que la capacité à investir de l'établissement est maintenue et permet ainsi d'assurer le renouvellement des biens.

3.4 Le coût du service d'incendie et de secours

La chambre indique que le coût global par habitant (base dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement) du SDIS 56 est très inférieur à la moyenne de sa catégorie. La chambre indique comme facteurs d'explication :

- d'une part la forte implication des sapeurs-pompiers volontaires dans le dispositif opérationnel départemental, ce qui en l'espèce correspond à la politique affirmée et soutenue depuis deux décennies dans le département. Le magistrat souligne au point 4.3.2 l'importance des sapeurs pompiers volontaires dans le dispositif opérationnel morbihannais.
- d'autre part, l'absence de participation au financement des opérations immobilières des casernes qui limite l'endettement. Il convient d'indiquer que le SDIS verse une allocation de gestion de casernement aux collectivités qui assure l'entretien des casernements.

Le différentiel de coût par habitant entre le SDIS 56 (57.81€) et le coût moyen des SDIS de 2^{ème} catégorie (74.67€) est significatif (-16.86€). Sur la base de ces données et au regard d'une population d'environ 700 000 habitants, cela impliquerait une dépense théorique complémentaire annuelle d'environ 11.8 M€ pour le financement des opérations de casernements et des postes de sapeurs-pompiers professionnels, ce qui paraît particulièrement important.

Au regard de ces données, il convient plutôt de souligner une gestion optimum des ressources au travers d'une permanente recherche de complémentarité opérationnelle entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

Par ailleurs, la politique relative aux casernements a donné une place centrale dans le dispositif aux acteurs locaux (communes, établissements publics de coopération intercommunale, département) qui depuis la départementalisation ont fait preuve d'un engagement permanent avec pour souci la maîtrise des coûts des opérations.

4. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.3 L'évolution des effectifs professionnels

4.3.2 Les sapeurs pompiers professionnels (SPP)

Il convient également de noter que le SDIS a changé de catégorie sur la période (passage de 3^{ème} en 2^{ème} catégorie) ce qui a eu une incidence sur les capacités réglementaires de grades. En outre, il convient de tenir compte des évolutions liées aux réformes statutaires nationales ainsi que de l'histogramme des âges.

4.5 Les postes occupés par les SPP

Du fait de la spécificité des établissements publics que sont les SDIS qui ont pour mission d'assurer une réponse opérationnelle permanente en s'appuyant sur deux catégories de personnels les SPP et SPV, la doctrine d'implantation des premiers (SPP) doit s'adapter lorsque la structure volontaire n'est plus à même de remplir sa mission, ou lorsque les contraintes opérationnelles augmentent, c'est donc une adaptation permanente.

En raison du statut des sapeurs-pompiers professionnels et compte tenu de l'aptitude physique nécessaire à l'exercice des missions, la gestion des inaptitudes constitue une vraie problématique. En ce sens, il est impératif pour chaque SDIS d'assurer le reclassement des personnels ayant des difficultés. Un certain nombre de textes réglementaires ou de circulaires traitent de la question sans pour autant résoudre totalement la problématique. Les huit postes notés par la chambre rentrent dans ce cadre.

La chambre propose de diminuer les effectifs dans les centres professionnels en s'appuyant sur une plus grande complémentarité SPP-SPV et ainsi dégager des effectifs pour assurer l'encadrement des centres volontaires. Le SDIS ne partage pas du tout cette analyse car vous trouverez au point 6.3 une réponse précise sur les besoins en effectifs des centres mixtes. Par ailleurs, la question de l'encadrement des volontaires est essentielle, elle est la condition même du dynamisme de ces derniers. Leur encadrement par un SPP ne peut se réaliser que lorsqu'il n'y a pas de disponibilités locales et que les conditions d'intégration sont réunies.

4.7 Le régime indemnitaire et les vacances

4.7.2 Les sapeurs-pompiers professionnels

4.7.2.1 Le régime indemnitaire

La chambre indique que des sapeurs-pompiers perçoivent des indemnités de responsabilité sans exercer les responsabilités correspondantes.

Il convient de préciser que ces sapeurs-pompiers exercent effectivement des responsabilités opérationnelles, fonctionnelles ou techniques. Le décret ne liste pas de manière exhaustive l'ensemble des responsabilités confiées aux sapeurs-pompiers. Aussi le versement de l'indemnité de responsabilité à ces sapeurs-pompiers correspond à la situation la plus analogue mentionnée au décret.

Par ailleurs, chaque SPP exerce au sens du décret au moins une responsabilité.

Deux exemples, le sapeur ou caporal peut disposer d'une indemnité de responsabilité de 6 % sans responsabilité particulière du fait de sa fonction (pièce n° 2 : « **Tableau des indemnités sapeurs-pompiers** »).

Le lieutenant coordinateur chef de garde aurait pu être appelé lieutenant chef de service des chefs de garde pour être conforme aux textes, mais induit une absence totale de lisibilité de la fonction.

4.7.2.2 Les avantages acquis

La chambre précise que les compléments de salaires versés au titre des avantages acquis aux sapeurs-pompiers professionnels des centres de Lorient et de Vannes sont indexés sans justification.

Seuls les sapeurs-pompiers des centres d'Hennebont et Lorient transférés ont bénéficié d'un complément de salaire indexé selon les modalités arrêtées par CAP l'Orient Agglomération avant le transfert des personnels intervenu en 2001. Les personnels du centre de Vannes bénéficiant du complément pour un montant fixe non indexé. Les avantages locaux sont révisables si l'assemblée délibérante l'avait prévu dans la délibération d'octroi forcément antérieure au 26 janvier 1984 (réponse CRC 23/09/1999 - p. 297).

Par ailleurs, sur un plan général, concernant le régime indemnitaire, les deux derniers contrôles de la chambre réalisés en 1999 et 2003 ont chacun porté sur le régime indemnitaire des personnels de l'établissement. Les rapports d'observations définitives comportent chacun un chapitre sur les avantages des personnels (chapitre 2 - Observations définitives de la CRC du 29 août 2000) (chapitre 2D - Rapport d'observations définitives du 17 novembre 2004). Le régime indemnitaire dans sa partie complément de salaire n'a pas évolué depuis lors et n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Enfin, il convient d'indiquer que le complément de salaire doit être retenu au titre des avantages acquis avant la mise en œuvre de la réforme instituée par la loi du 3 mai 1996 sachant que la délibération de référence au versement du complément de salaire date du 21 décembre 1990.

Par ailleurs, seule l'indemnité pour frais de chauffage et d'éclairage instituée le 7 décembre 1966, révisée le 28 juin 1967 et le 22 juin 1973 relève de l'application de l'article 111 de la loi de 1984.

4.7.3 Les vacances des sapeurs-pompiers volontaires

S'agissant du contrôle des vacances, la chambre met en exergue la complexité du contrôle des vacances.

Il convient de préciser que ce contrôle s'appuie sur une organisation départementale mise en place depuis plusieurs années (bureau volontariat et les groupements territoriaux) en vue de vérifier les vacances. Concernant les vacances non opérationnelles et de formation, ces dernières ne sont pas horodatées et ne peuvent à ce titre faire l'objet d'un contrôle d'ubiquité. Toutefois, ces vacances font l'objet d'un versement en regard des déclarations contrôlées par les chefs de centres d'incendie et de secours, les chefs de groupements territoriaux et le groupement formation.

4.8 Prévention, hygiène et sécurité

La chambre souligne que le nombre d'accidents des SPP du SDIS 56 sont très supérieurs à la moyenne nationale.

Le nombre d'accidents suivis d'arrêts de travail des SPP du SDIS 56 est supérieur de 20 à 30% à la moyenne nationale des SDIS. Il convient de rapprocher cet écart de celui constaté par la CARSAT (Caisse Retraite et de la Santé au Travail) qui indique que le nombre d'accidents suivis d'arrêts de travail pour les travailleurs en Bretagne est supérieur à 20% par rapport à la moyenne nationale.

La chambre note que les accidents en interventions des SPP est en forte augmentation (+ 62% entre 2007 et 2009).

Les accidents en interventions des SPP sont stables depuis 2007 d'autant plus que les effectifs et le nombre d'interventions ont progressés.

Déclarations d'accidents en intervention					Activité	Déclarations d'accidents			
	2007	2008	2009	2010		2007	2008	2009	2010
SPP	17	17	18	17	Secours à personnes	45	42	32	25
SPV	51	53	33	30	Incendie	20	16	13	17
Total	68	70	51	47	Opérations diverses	3	12	6	5
					accidents inter/ total accidents	68/170	70/161	51/134	47/136

La chambre précise que le CHS n'est pas saisi des questions immobilières, en particulier pour les constructions nouvelles.

Les collectivités locales sont majoritairement propriétaires de l'immobilier. Le service Hygiène et Sécurité a été consulté lors de la construction de la caserne de Ploemeur financée par le SDIS et de la construction de la PFL (Plateforme Logistique).

La chambre stipule dans son rapport que certains outils de suivi, de prévention et de programmation institués par le décret de 1985 n'ont pas été encore entièrement finalisés en particulier le document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels.

Les outils de prévention (programmation, suivi...) relatifs à l'évaluation des Risques professionnels existent depuis le second semestre 2008. Ils sont regroupés dans le « guide méthodologique d'évaluation des risques professionnels » qui sert de support à la réalisation de notre document unique programmé sur 4 ans et réalisé aujourd'hui pour 30 centres de secours.

D'autre part, s'agissant du risque professionnel en situation opérationnelle ce dossier est traité au plan national, il ne relève donc pas de la compétence du SDIS.

4.9 Les spécialités et les moyens spéciaux

4.9.2 L'expression des besoins pour chaque spécialité

La chambre précise : « le SDACR n'établit pas de lien clair entre les risques analysés, les besoins de spécialisation des SP et le plan de formation de l'établissement »

Pour le SDIS 56, le SDACR est un document synthétique qui recense les risques sur le territoire départemental, et propose des objectifs de couverture en délais et moyens. Les spécialités sont essentiellement traitées en risques particuliers.

EXEMPLE : La couverture du risque littoral aborde la question du sauvetage nautique (pièce n° 3 : SDACR p. 173).

Objectifs :

- Une unité de sauvetage côtier dans un délai de 20 minutes doit pouvoir intervenir sur tous points du littoral.
- Une unité plongeurs en 45 min.

Prenons le cas des unités plongeurs, la couverture est réalisée à partir des deux pôles de Vannes et Lorient. Ces centres doivent donc disposer de 3 plongeurs de garde par jour (2 PLG1 et 1 PLG2) compte tenu du régime de travail du personnel, il convient de disposer de 5 plongeurs dans chacune des 4 équipes. Soit un total de 20 plongeurs à minima. Ce raisonnement vaut pour toutes les spécialités et est retraduit dans le plan de formation.

De plus, chaque spécialité fait l'objet d'un projet de service qui valide, au regard des objectifs opérationnels et des emplois tenus dans la spécialité, les besoins opérationnels H 24.

Le plan de formation réalisé en 2006 a permis de définir ces besoins pour chaque spécialité. Ils sont chiffrés :

Exemple : 1 SAP formé par équipe de garde.

Les effectifs requis sont associés aux moyens matériels qui équipent les CIS. Dans les CIS détenteurs de moyens spécifiques, l'effectif de garde journalier parfois renforcé par des SP de centres périphériques doit permettre l'engagement réglementaire des spécialités.

La mise en œuvre des formations dans le calendrier annuel départemental est directement liée aux besoins exprimés pour chaque spécialité.

Le résultat annuel du niveau de formation par CIS permet de déterminer les besoins pour chaque CIS et pour chaque spécialité.

L'admissibilité aux formations est directement liée au plan de formation. Les besoins opérationnels réglementaires sont connus car issus des GNR.

Exemple : Feux de forêts : moyens d'intervention : 1 CCF

Effectifs et spécialités :

1 conducteur COD1 - COD2 - FDF1

1 chef d'agrès FDF2

2 équipiers FDF1

Au regard de ces obligations réglementaires, lorsque le CIS est équipé de l'engin il est indispensable de détenir en nombre et par équipe de garde :

Les COD1 - COD2 - FDF1 (conducteur)
Les chefs d'agrès FDF2
Les équipiers FDF1

La coopération opérationnelle entre SDIS évoquée par la chambre doit-être mise en œuvre sur des opérations d'envergure mais impose des délais d'acheminement des moyens. Par exemple le SDACR du SDIS 56 prévoit que tous les objectifs de couverture supérieurs à 60 min. sur le continent soient en général assurés par le renfort des SDIS voisins.

Le respect de l'application des mesures conservatoires pour la protection des populations et de l'environnement impose à chaque SDIS de détenir dans ses effectifs les spécialités RCH/RAD et en particulier les agents formés au RCH1/RAD1 pour la mise en œuvre des périmètres de sécurité et des opérations d'évacuation ou de mise à l'abri des populations.

Pour ce qui concerne les listes d'aptitude, elles sont soit préfectorales (obligatoires par le GNR), soit départementales (non obligatoires par le GNR) car pas de cycle de FMA imposé.

Toutefois sont portés sur les listes d'aptitude les sapeurs-pompiers qui participent suivant les cycles imposés aux formations de maintien des acquis exigées par le SDIS 56.

Exemple : IMP : Recyclage et FMA obligatoire
⇒ Production d'une liste opérationnelle préfectorale annuelle.

COD2 : Recyclage et FMA de conduite hors chemin non obligatoire par le GNR, le SDIS se fixe comme objectif une FMA tous les 3 ans.

Il est à noter que le nouveau projet relatif au service nautique fait apparaître l'état des effectifs formés et existants et le rapproche des effectifs théoriques requis.

5. LES OUTILS DE CONNAISSANCE DES RISQUES ET DE PLANIFICATION

5.1 Les outils de planification

5.1.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

L'article L1424-7 du CCGCT, modifié par la loi N° 2004-811 du 13/08/2004 dispose qu'un schéma départemental d'analyse des couvertures et des risques élaborés par le SDIS sous l'autorité du préfet dresse l'inventaire des risques de couvertures pour la sécurité des personnes et des biens.

Il doit déterminer les objectifs de couverture de ces risques, justifier l'organisation territoriale du SDIS, légitimer le règlement opérationnel (RO) et conduire à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation nécessaires.

Le SDACR a été révisé par arrêté préfectoral le 3 avril 2006 après avis conforme des instances prévues par les textes. Une nouvelle révision est prévue en 2011.

Le schéma est organisé conformément aux dispositions du CGCT (L.1424-7 : état des lieux, analyse précise des risques et de leur couverture).

La chambre a observé toutefois que le document ne fixe aucune préconisation (mise en place d'équipement par exemple) ni d'objectif ou d'indicateur (respect des délais maximum d'intervention, livraison d'études, redéploiement d'effectif, respect des dispositions) permettant une réelle réévaluation lors de sa prochaine révision en 2011.

En outre, la chambre précise que la pertinence des réseaux de 64 centres de secours et d'incendie tous issus de la départementalisation n'est pas justifié. Aussi aucune étude générale ou ponctuelle n'est envisagée en dehors de celle de la création d'un centre de secours à Ploemeur.

L'ordonnateur précédent confirme « qu'il n'y a pas eu de démarche du développement du réseau à proprement parlé si ce n'est le développement de la performance des centres et le recrutement des volontaires supplémentaires là où cela était nécessaire [...] »

La chambre considère que 10 années de départementalisation donnent un recul suffisant pour entamer une analyse de pertinence des implantations compte tenu des délais importants nécessaires à toute évolution et de l'impact que la population éventuelle concernée.

Le SDACR dans sa version de 2006 prévoit tant pour les risques courants que pour les risques particuliers des objectifs de couverture en terme de délai de réponse pour le risque incendie, le secours à personnes et les opérations diverses. Par ailleurs un deuxième objectif est fixé en terme de moyens, soit adaptés (conçu spécifiquement pour réaliser la mission) soit adaptables (engin équivalent permettant également de réaliser cette mission). Exemple le risque feu d'espace naturel peut être traité soit par un CCF (Camion citerne feu de forêt ou à par un CCR (camion citerne rural ou un FPTR (Fourgon Pompe Tonne Rural).

Pour ce qui concerne les risques courants, ces objectifs s'appuient sur la notion de zone urbaine dites « zones A, B et B' ». Les zones périurbaines et rurales sont appelées « zone C ».

- Pour les zones A, B et B' l'objectif de couverture est fixé à 10 minutes
- Pour les zones C l'objectif est de 20 minutes

Le SDACR de 2006 avait déjà mis en évidence le fait que la répartition équilibrée sur le territoire permettait une couverture à 98% en 20 minutes par les 64 centres de secours.

Par ailleurs, l'affectation de moyens complémentaires dans les centres de secours a pu être réalisée au travers des différents plans d'équipements votés par le conseil d'administration, au vu des paramètres évoqués ci-dessus.

Cette pertinence d'affectation des moyens est notamment validée par le SIG qui permet une simulation des temps de couverture pour un moyen donné. C'est ainsi que des centres classées en 5^{ème} catégorie se sont vus récemment affecter un VSAV, contribuant ainsi à la nécessaire complémentarité départementale intercentres.

Les risques particuliers sont traités sur le même principe d'objectifs de couverture en terme de délais et de moyens adaptés ou adaptables selon la typologie du risque.

La révision du SDACR programmée pour 2011, intégrera ces éléments ainsi que l'analyse opérationnelle des données collectées.

L'agglomération de Vannes fait actuellement l'objet d'une étude visant à analyser la couverture des moyens de secours sur ces bases.

5.1.2 Le règlement opérationnel (RO)

La chambre indique : « le délai maximal d'intervention n'est pas suivi par le SDIS »

Le délai moyen est suivi régulièrement par le groupement opérations, notamment dans le cadre des INSIS. Le délai maximal fera l'objet d'une étude approfondie lors de la révision du SDACR en 2011 et d'ores et déjà de nouvelles requêtes sont disponibles à partir de l'entrepôt de données.

La chambre mentionne que le classement des centres ne devrait pas seulement prendre en compte le nombre d'interventions, mais qu'il pourrait être révisé tous les 3 ans.

Le classement des centres de secours est fonction du nombre d'intervention (CIS de la 1ère à la 4^{ème} catégorie) ou de leur activité (CIS de 5^{ème} catégorie ne possédant pas la « triple réponse »). La dernière révision a eu lieu le 01/01/11 et la précédente du 01/01/08 soit un délai de 3 ans conformément à l'article 61 du R.O.

6. L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

6.2 Les outils d'évaluation et de mesure de l'activité - les résultats obtenus

6.2.3.1 Les indicateurs de qualité des actes de secours **« les VRI interviennent en doublure », « Indicateurs qualité »**

L'engagement des secours SP répond aux critères définis dans la convention bipartite SAMU/SDIS. La réponse est graduée en fonction de la gravité. Le premier niveau d'engagement sera d'un VSAV et de secouristes. En cas de besoin, sera engagé un VRI pour la paramédicalisation. Il ne s'agit donc pas d'un engagement en doublure mais d'une réelle plus-value, dont la qualité peut être mesurée au regard des protocoles infirmiers appliqués. Ces actes infirmiers font l'objet d'une exploitation statistique spécifique par le SSSM.

Par ailleurs certains indicateurs présentés à l'annexe 22 ne semblent pas pertinents :

- la notion de temps de traitement de victime : celui-ci est directement lié à l'état de la victime, aux soins apportés (protocoles infirmiers par exemple) et aux techniques mises en œuvre (désincarcération)

- nombre de carence d'ambulanciers privés : ce chiffre représente les indisponibilités des ambulanciers et n'est donc pas intrinsèquement un indicateur SDIS

6.3 L'évaluation des besoins en personnels

La chambre semble être attentive au fait de réduire les gardes sans intervention pour les SPP en garde postée et propose une méthode de détermination des besoins.

Cette dernière sous-estime le niveau de réponse opérationnelle que doit assurer un centre de secours. La sollicitation individuelle des agents ne peut être le seul critère des définitions des effectifs de garde. En effet, il faut prendre en compte les questions de simultanéité et délais d'intervention. Ainsi, l'effectif proposé par la chambre pour le centre de secours de Lorient conduirait à accentuer la gestion des effectifs différente entre le jour et la nuit, soit 15 agents de jour et 12 agents la nuit.

Dans une première remarque, il convient de noter que l'effectif nuit ne serait plus conforme à celui que prévoit le CGCT art. 1424-39 pour un centre de secours principal qui doit assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs pour une mission de secours d'urgence à personne et un autre départ en intervention, soit un effectif de 14 sapeurs-pompiers.

La chambre envisage également un recours plus accentué des sapeurs-pompiers volontaires de l'agglomération alors même que le taux de réponse de ces derniers notamment en journée est totalement incompatible avec le niveau de sollicitation que souhaiterait leur donner la chambre. Il conviendra également de noter que le SDIS 56 est un des SDIS les moins professionnalisés de sa catégorie et qu'il serait difficile d'accentuer cela sans générer un risque fort pour la réponse opérationnelle ou la sécurité des personnels.

Enfin, notamment dans le cadre de la création du centre de secours de Ploemeur, le SDIS a développé un outil de dimensionnement des effectifs. Les conclusions sont retracées ci-dessous.

Dans l'étude sur le dimensionnement d'un CIS, le facteur dimensionnant à prendre en compte n'est pas tant l'activité opérationnelle journalière brute, mais la simultanéité de cette sollicitation opérationnelle. Le logiciel développé par la société OXIO qui a été exploité dans l'étude sur le dimensionnement des CIS Ploemeur et Lorient permet d'avoir cette approche. Les données prises en considération intègrent :

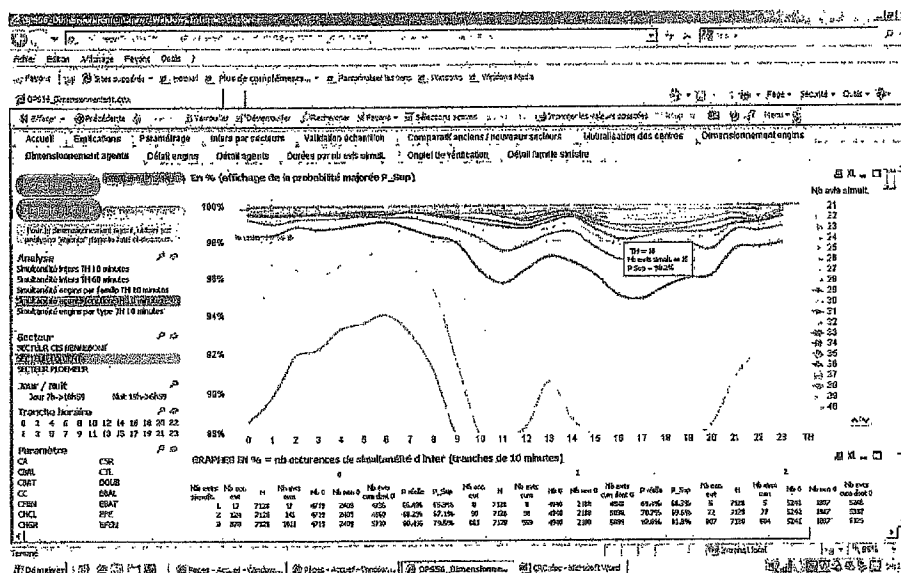
- l'activité opérationnelle des 3 dernières années,
- la simultanéité des interventions sur des tranches horaires de 10 min,
- le risque courant mais pas le risque particulier,
- les interventions réalisées sur le secteur de 1^{er} appel (pas les renforts hors secteur).

Comme le montre les graphiques joints :

- Pour Lorient : un effectif de 15 SP par garde (hors stationnaire et gradé de jour) permet de couvrir 98 % des besoins opérationnels du risque courant.
- Pour Ploemeur : un effectif de 6 SP par garde (hors stationnaire et gradé de jour) permet de couvrir 96 % des besoins opérationnels.
- L'appui mutuel des 2 CIS permet avec un effectif de garde journalier total de 21 SP de couvrir 98,9% des besoins du risque courant.

- Pour Lorient : 72 agents minimum
- Pour Ploemeur : 18 agents au minimum (pièce n° 4 : « Rapport présenté au Comité Technique Paritaire »)

Graphique 1 : Dimensionnement des effectifs CIS Lorient



Page 1

Page 2

Page 3

Page 4

Page 5

Page 6

Page 7

Page 8

Page 9

Page 10

Page 11

Page 12

Page 13

Page 14

Page 15

Page 16

Page 17

Page 18

Page 19

Page 20

Page 21

Page 22

Page 23

Page 24

Page 25

Page 26

Page 27

Page 28

Page 29

Page 30

Page 31

Page 32

Page 33

Page 34

Page 35

Page 36

Page 37

Page 38

Page 39

Page 40

Page 41

Page 42

Page 43

Page 44

Page 45

Page 46

Page 47

Page 48

Page 49

Page 50

Page 51

Page 52

Page 53

Page 54

Page 55

Page 56

Page 57

Page 58

Page 59

Page 60

Page 61

Page 62

Page 63

Page 64

Page 65

Page 66

Page 67

Page 68

Page 69

Page 70

Page 71

Page 72

Page 73

Page 74

Page 75

Page 76

Page 77

Page 78

Page 79

Page 80

Page 81

Page 82

Page 83

Page 84

Page 85

Page 86

Page 87

Page 88

Page 89

Page 90

Page 91

Page 92

Page 93

Page 94

Page 95

Page 96

Page 97

Page 98

Page 99

Page 100

Page 101

Page 102

Page 103

Page 104

Page 105

Page 106

Page 107

Page 108

Page 109

Page 110

Page 111

Page 112

Page 113

Page 114

Page 115

Page 116

Page 117

Page 118

Page 119

Page 120

Page 121

Page 122

Page 123

Page 124

Page 125

Page 126

Page 127

Page 128

Page 129

Page 130

Page 131

Page 132

Page 133

Page 134

Page 135

Page 136

Page 137

Page 138

Page 139

Page 140

Page 141

Page 142

Page 143

Page 144

Page 145

Page 146

Page 147

Page 148

Page 149

Page 150

Page 151

Page 152

Page 153

Page 154

Page 155

Page 156

Page 157

Page 158

Page 159

Page 160

Page 161

Page 162

Page 163

Page 164

Page 165

Page 166

Page 167

Page 168

Page 169

Page 170

Page 171

Page 172

Page 173

Page 174

Page 175

Page 176

Page 177

Page 178

Page 179

Page 180

Page 181

Page 182

Page 183

Page 184

Page 185

Page 186

Page 187

Page 188

Page 189

Page 190

Page 191

Page 192

Page 193

Page 194

Page 195

Page 196

Page 197

Page 198

Page 199

Page 200

Page 201

Page 202

Page 203

Page 204

Page 205

Page 206

Page 207

Page 208

Page 209

Page 210

Page 211

Page 212

Page 213

Page 214

Page 215

Page 216

Page 217

Page 218

Page 219

Page 220

Page 221

Page 222

Page 223

Page 224

Page 225

Page 226

Page 227

Page 228

Page 229

Page 230

Page 231

Page 232

Page 233

Page 234

Page 235

Page 236

Page 237

Page 238

Page 239

Page 240

Page 241

Page 242

Page 243

Page 244

Page 245

Page 246

Page 247

Page 248

Page 249

Page 250

Page 251

Page 252

Page 253

Page 254

Page 255

Page 256

Page 257

Page 258

Page 259

Page 260

Page 261

Page 262

Page 263

Page 264

Page 265

Page 266

Page 267

Page 268

Page 269

Page 270

Page 271

Page 272

Page 273

Page 274

Page 275

Page 276

Page 277

Page 278

Page 279

Page 280

Page 281

Page 282

Page 283

Page 284

Page 285

Page 286

Page 287

Page 288

Page 289

Page 290

Page 291

Page 292

Page 293

Page 294

Page 295

Page 296

Page 297

Page 298

Page 299

Page 300

Page 301

Page 302

Page 303

Page 304

Page 305

Page 306

Page 307

Page 308

Page 309

Page 310

Page 311

Page 312

Page 313

Page 314

Page 315

Page 316

Page 317

Page 318

Page 319

Page 320

Page 321

Page 322

Page 323

Page 324

Page 325

Page 326

Page 327

Page 328

Page 329

Page 330

Page 331

Page 332

Page 333

Page 334

Page 335

Page 336

Page 337

Page 338

Page 339

Page 340

Page 341

Page 342

Page 343

Page 344

Page 345

Page 346

Page 347

Page 348

Page 349

Page 350

Page 351

Page 352

Page 353

Page 354

Page 355

Page 356

Page 357

Page 358

Page 359

Page 360

Page 361

Page 362

Page 363

Page 364

Page 365

Page 366

Page 367

Page 368

Page 369

Page 370

Page 371

Page 372

Page 373

Page 374

Page 375

Page 376

Page 377

Page 378

Page 379

Page 380

Page 381

Page 382

Page 383

Page 384

Page 385

Page 386

Page 387

Page 388

Page 389

Page 390

Page 391

Page 392

Page 393

Page 394

Page 395

Page 396

Page 397

Page 398

Page 399

Page 400

Page 401

Page 402

Page 403

Page 404

Page 405

Page 406

Page 407

Page 408

Page 409

Page 410

Page 411

Page 412

Page 413

Page 414

Page 415

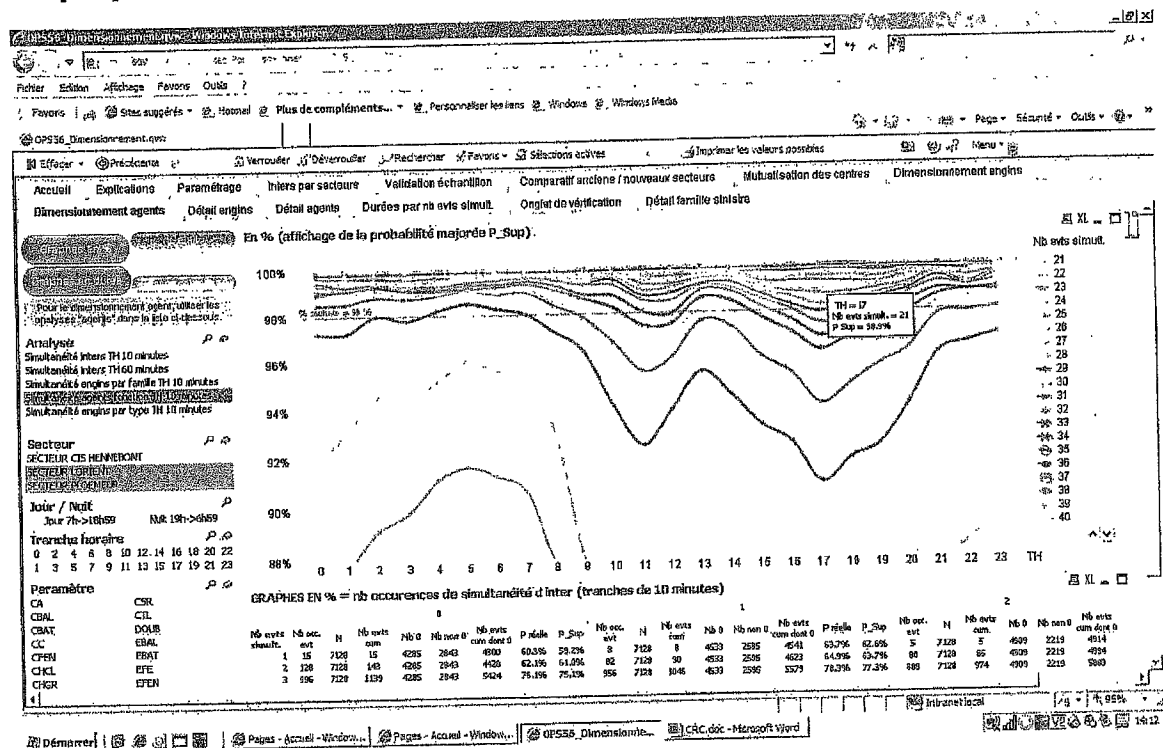
Page 416

Page 417

Page 418

<

Graphique 3 : Couverture mutuelle Lorient - Ploemeur



6.4 Les conditions d'emploi des moyens opérationnels

6.4.3.4 Le contrôle des poteaux d'incendie

La chambre mentionne que « le SDIS ne réalise pas de contrôle des hydrants faute de moyens humains. »

Le RIM précise que les bouches et poteaux d'incendie « devraient être contrôlés ». Il s'agit plus d'une indication que d'une obligation. Il est par ailleurs indiqué « devraient être visités une fois par mois », ce qui n'est absolument pas envisageable (cf. contrat des gestionnaires).

Par ailleurs, il convient de préciser que les gestionnaires de réseaux d'eau assurent cette prestation pour les collectivités (contrats spécifiques depuis 2007). Le parc des hydrants d'une commune est ainsi vérifié tous les 3 ans (1/3 du parc chaque année). Enfin on peut signaler que si les sapeurs-pompiers n'assurent pas la vérification technique des hydrants le reste des missions de contrôle est effectué par les sapeurs-pompiers des centres de secours : implantation, accessibilité, état général mais cela uniquement en fonction des disponibilités humaines. Par ailleurs ces hydrants apparaissent sur les parcellaires mis à disposition des centres de secours. Le SDIS ne dispose plus des moyens adaptés à cette mission. Il importe donc de s'assurer des conventions passées entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux d'eau.

6.5 La participation des volontaires

6.5.4 L'activité opérationnelle des SPV

6.5.4.2 La participation aux interventions

L'intégration des SPV dans un centre important à composante professionnelle est toujours compliquée à mettre en œuvre, notamment pour les participations à l'activité opérationnelle à partir d'un dispositif d'astreinte. Pour autant, d'autres sources de motivation existent (valorisation de l'individu, intégration dans un groupe, plus-value dans le cadre professionnel, formation...etc.).

En complément, il convient de noter que dans son analyse, la chambre n'intègre pas la problématique spécifique liée aux nouvelles recrues du SDIS qui durant leur période de formation initiale sont tenues de valider un certain nombre de modules de formation avant de pouvoir prendre part aux interventions. Les quelques 200 nouveaux SPV recrutés chaque année viennent donc impacter sensiblement les chiffres mentionnés qu'il convient, par conséquent, de relativiser.

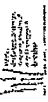
6.6 L'organisation sanitaire et la collaboration entre SDIS et SAMU

6.6.3 Les suppléances

Il est à noter que les conventions ont été dénoncées unilatéralement par les hôpitaux sur consigne du ministère de la santé.

ANNEXES

- PIECE N° 1** Coût global relatif aux Bâtiments - Document du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire
- PIECE N° 2** Annexe 1 au décret 90-850 du 25/09/1990
- PIECE N° 3** SDACR 2006 - Extrait p. 173 - Couverture du littoral
- PIECE N° 4** CIS PLOEMEUR - Rapport présenté au Comité Technique Paritaire



Calcul du Coût Global

Aide à l'utilisation de l'outil

Sommaire

Sommaire	2
1 Fonctionnement de l'outil	2
2 Commencer une analyse	3
3 Le projet	3
3.1 Nature de la construction	4
3.2 Mode d'analyse	4
4 Paramètres généraux	4
4.1 Période d'analyse	4
4.2 Taux d'actualisation/initiation	5
5 Périmètre du projet	5
5.1 Construction	5
5.1.1 Valeurs usuelles Construction	5
5.2 Exploitation	6
5.2.1 Valeurs usuelles Exploitation	6
5.3 Maintenance	6
5.3.1 Valeurs usuelles Maintenance	7
5.4 Fin de période	7
5.5 Extérieures	8
6 Résultat du calcul	8

! Fonctionnement de l'outil

L'approche en coût global vise à anticiper, lors de la conception d'un ouvrage, les contraintes de fonctionnement, l'exploitation, la maintenance et la déconstruction. Il s'agit ainsi d'assurer la pérennité de sa qualité d'usage initiale. La montée des préoccupations environnementales ont qualifié le concept en y associant notamment la prise en compte des externalités. Ainsi, l'analyse en coût global, s'appuyant sur la norme ISO 15686-5, devient un outil facilitant la traduction économique de l'efficacité environnementale et énergétique. C'est un outil d'aide à la décision permettant d'arbitrer entre les différents postes de coûts.

Ce site permet aux Maîtres d'Ouvrage d'effectuer gratuitement, en avant projet de construction, des analyses en coût global.

L'analyse s'effectue en quatre étapes :

- Etape 1 - le projet : description du projet et du mode d'analyse
- Etape 2 - paramètres généraux : définition de la période d'analyse et des taux d'actualisation
- Etape 3 - périmètre du projet : saisie des postes de coûts pertinents pour votre projet
- Etape 4 - évaluation : obtention des résultats de l'analyse ainsi définie

2 Commencer une analyse

Pour commencer une analyse, activer le bouton « commencer une analyse » figurant sur la page d'accueil.

4 onglets apparaissent matérialisant les 4 étapes de l'analyse : le projet, paramètres généraux, périmètre du projet, résultats de l'analyse. Les étapes sont successives : l'étape suivante n'est accessible que si l'étape précédente a été renseignée. Ainsi, seul l'onglet « projet » est actif lors du démarrage d'une analyse. Une fois l'onglet « projet » renseigné, l'activation du bouton « suivant » chaîne sur l'onglet « paramètres généraux ». De même, l'activation du bouton « suivant » chaîne sur l'onglet « périmètre du projet ». Celui-ci propose cinq postes de coûts et de recettes : construction, exploitation, maintenance, fin de période, externalités. Une fois un ou plusieurs postes saisis, l'activation du bouton « calculer le coût global » déclenche les calculs et permet le passage au quatrième onglet « résultats de l'analyse ». Cet onglet affiche les résultats du calcul en coût global. Un cliquant rappelle les paramètres du projet, indique les totaux cumulés et actualisés des postes de coûts et de recettes et affiche les résultats proprement dits. A ce niveau, il est possible d'archiver le détail des postes, d'imprimer le résultat de l'analyse, de l'enregistrer dans un fichier au format PDF ou de l'exporter vers un outil bureautique au format CSV.

Pour abandonner une analyse en cours et commencer une nouvelle analyse, il convient de revenir sur la page d'accueil et de réactiver le bouton « Commencer une analyse ».

Attention

- Si l'analyse comporte des coûts et des recettes, les montants des postes doivent être signés pour indiquer si le montant saisi doit être considéré comme coût ou comme recette dans le calcul du coût global.
- Il n'est possible d'effectuer qu'une seule analyse par navigateur. Si vous souhaitez afficher deux simulations, il convient d'effectuer chaque analyse dans une nouvelle instance du navigateur (ouverture d'une fenêtre et non d'un onglet).

3/8

S'agissant de simulations, il est proposé pour certains postes des valeurs usuelles permettant d'estimer un montant vraisemblable pour le poste considéré.

Les valeurs usuelles sont indiquées en fonction de la surface de la construction.

3 Le projet

3.1 Nature de la construction

- La nature, c'est le type de l'ouvrage, objet du projet : Logement, Bureau, Enseignement, Santé, Autres.
- La date de construction, c'est la date d'achèvement de l'ouvrage, exprimée selon le format Jour/Mois/Année. Elle est considérée comme la date de référence pour le calcul en coût global.
- La surface de la construction désigne la surface totale de l'ouvrage. Elle est exprimée en m² habitable pour les logements, en m² SUD pour les bureaux, en m² SHON pour les locaux dédiés à l'enseignement, en m² SDO pour les locaux dédiés à la santé et en m² SHON pour tout autre type de construction. La surface n'intervient pas directement le calcul du coût global. Cependant, elle permet de proposer pour certains postes de coûts, une fourchette de valeurs usuelles.

3.2 Mode d'analyse

Il s'agit ici d'indiquer le type d'analyse souhaitée :

- Global : permet la saisie d'un montant global pour chaque poste de coûts et de recettes, est à dire un montant pour le poste « construction », un montant pour le poste « exploitation », un montant pour le poste « maintenance », un montant pour le poste « fin de période » et un montant pour les « externalités ».
- Détaillé : permet d'affiner l'analyse en ventilant chaque poste précédent en plusieurs postes de coûts et de recettes plus détaillés. Exemple : le poste « construction » est ventilé en « travaux de construction », « travaux d'adaptation de l'emprise à l'opération », « études et accompagnement », ...

4 Paramètres généraux

4.1 Période d'analyse

La période d'analyse représente tout ou partie du cycle de vie de l'ouvrage. Elle est limitée à 100 ans dans le présent outil. Cependant, pour un bâtiment, une valeur réaliste serait 23-30 ans.

La variation permet d'effectuer 2 analyses supplémentaires autour de la période d'analyse choisie. Par exemple, en choisissant une variation de 5 ans pour une période de 30 ans, l'outil calculera le coût global pour 25 ans, 30 ans et 35 ans.

4/8

5.2 Exploitation

Ce taux d'actualisation peut être réel ou nominal. Si on utilise un taux nominal, il faut publiquement saisir un taux d'inflation afin de calculer le taux d'actualisation réel.

Le taux d'inflation des fluides est un taux spécifique aux dépenses: fluides-énergies. Il est utilisé uniquement dans le cas du mode de calcul détaillé. Dans le cas du mode de calcul global, ce taux est par défaut, ce taux est celui retenu par le gouvernement comme taux de référence. Il est exprimé en % avec décimale, il est compris entre 0% et 20%.

5.4 Construction

- * Saisie globale : saisir le montant global du coût de construction de l'ouvrage.
- * Saisie détaillée : possibilité de ventiler le coût de la construction sur les postes suivants : Travaux de construction ; Travaux d'équipement de temporis ; Fourniture et accompagnement ; Fournier, assurances, fiscalité etc... Autres ; L'activation de l'icône "calculé" permet l'affichage du total des postes saisis. Les montants sont exprimés en € HT sans décimale.

Les valeurs usuelles sont des montants indicatifs, présumés en compte la surface du projet et des fourchettes de coût au m² établies pour chacun des postes a) Travaux de construction, b) Éléments d'accompagnement, c) Assurances. Les fourchettes constituent des ordres de grandeur moyens à l'échelle nationale; ce qui n'exclut pas des montants supérieurs ou inférieurs pour certaines opérations.

- 1-350 à 1-650 CHT/m² pour les bâtiments d'habitation
- 1-300 à 1-600 CHT/m² pour les bâtiments de bureau
- 1-300 à 1-700 CHT/m² pour les bâtiments d'enseignement
- 1-400 à 1-900 CHT/m² pour les bâtiments de santé

Concernant le poste « Études et accompagnement », les fourchettes de coût relatives sont : 100 à 200 €/m² pour les bâtiments d'habitation

Les postes relatifs à la maintenance sont des montants annuels récurrents ou périodiques. Ces montants seront cumulés et actualisés sur toute la période d'analyse. Ils sont exprimés en C.F.T. sans décimale.

La Cour d'appel de la Haute-Normandie, le 12 mai 1960.

[illegible]



3.3 Valeurs unitaires Maintenance

Les valeurs unitaires sont des montants indicatifs, prenant en compte la surface du projet et des fourchettes de coût au m² établies pour chacun des postes a) Gestion, b) Maintenance courante du bâti, c) Maintenance courante des équipements, d) Gros entretien-Remplacement, e) Nettoyage. Ces fourchettes consistent en des ordres de grandeur moyens à l'échelle nationale, ce qui n'exclut pas des montants supérieurs ou inférieurs pour certaines opérations.

Pour le poste « Gestion », les fourchettes de coût retenues sont :

- 1 à 2 €/HT/m² pour les bâtiments d'habitation
- 2 à 4 €/HT/m² pour les bâtiments de bureau
- 2 à 4 €/HT/m² pour les bâtiments d'enseignement
- 3 à 7 €/HT/m² pour les bâtiments de santé

Pour le poste « Maintenance courante du bâti », les fourchettes de coût retenues sont :

- 4 à 10 €/HT/m² pour les bâtiments d'habitation
- 2 à 6 €/HT/m² pour les bâtiments de bureau
- 3 à 6 €/HT/m² pour les bâtiments d'enseignement
- 5 à 15 €/HT/m² pour les bâtiments de santé

Pour le poste « Maintenance courante des équipements », les fourchettes de coût retenues sont :

- 3 à 6 €/HT/m² pour les bâtiments d'habitation
- 8 à 15 €/HT/m² pour les bâtiments de bureau
- 5 à 10 €/HT/m² pour les bâtiments d'enseignement
- 10 à 30 €/HT/m² pour les bâtiments de santé

Pour le poste « Gros entretien-Remplacement », les fourchettes de coût retenues sont :

- 10 à 30 €/HT/m² pour les bâtiments d'habitation
- 8 à 15 €/HT/m² pour les bâtiments de bureau
- 15 à 20 €/HT/m² pour les bâtiments d'enseignement
- 20 à 40 €/HT/m² pour les bâtiments de santé

Pour le poste « Nettoyage », les fourchettes de coût retenues sont :

- 4 à 8 €/HT/m² pour les bâtiments d'habitation
- 10 à 15 €/HT/m² pour les bâtiments de bureau
- 12 à 20 €/HT/m² pour les bâtiments d'enseignement
- 20 à 40 €/HT/m² pour les bâtiments de santé

3.4 Fin de période

Les postes relatifs à la fin de période sont des montants uniques correspondants à leur valeur en fin de période d'analyse. Ces montants seront actualisés, ils sont exprimés en € HT sans décimale.

Attention : les montants des postes doivent être signés pour indiquer si le montant saisi doit être considéré comme coût ou comme recette dans le calcul du coût global.

- Saisie globale : saisir le montant global du coût de fin de période de l'ouvrage.
- Saisie détaillée : possibilité de ventiler le coût de fin de période sur les postes suivants :
Valeur résiduelle, Déconstruction, Contrôles, Etat des lieux, Remise en état d'usage, Taxes et Autres. L'activation de l'icône « calculatrice » permet l'affichage du total des postes saisis.



5.5 Externalités

L'externalité est une contrainte ou un bénéfice revenant à des tiers. La saisie d'externalités est optionnelle. Il est possible de saisir une ou plusieurs externalités. Les montants sont annuels et exprimés en € HT sans décimale.

Attention : Le montant d'une externalité pourra être positif si elle est considérée comme un bénéfice ou négatif si elle est considérée comme contrainte. Les montants sont exprimés en € HT sans décimale.

- Saisie globale : saisir le montant global des externalités.
- Saisie détaillée : possibilité de préciser des montants associés à des externalités prédéfinies - proposées par l'outil mais modifiables - ou saisies par l'utilisateur.

6 Résultat du calcul

Le calcul en coût global consiste à cumuler et actualiser les montants des coûts et des recettes, sur la période d'analyse indiquée, hors externalités. Le calcul en coût global avec externalités consiste à rajouter au coût global précédemment calculé, le montant des externalités cumulées et actualisées. Les résultats du calcul sont indiqués en € HT.

Les lignes Coût Global et Coût Global avec externalités indiquent trois résultats : le résultat de l'analyse sur la période indiquée ainsi que deux analyses supplémentaires autour de la période d'analyse, le nombre d'années d'écart étant celui indiqué par la variable « variation ».

Deux valeurs sont indiquées pour la période d'analyse principale : la première valeur correspond à la partie entière du coût global exprimée en k€, la deuxième valeur, affichée entre crochets, indique le montant exact incluant trois décimales.

A ce niveau, il est possible d'afficher le détail des postes, d'imprimer le résultat de l'analyse, de l'enregistrer dans un fichier au format PDF ou de l'exporter vers un outil bureautique au format CSV.

Annexe 1

Annexe 1

Tableau I
Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4

Grades	Responsabilités particulières	Traitement IB (moyen) (en pourcentage)
Sapeur et caporal	—	6
	Chef d'équipe.....	8,5
	Chef d'agès.....	11,5
Sergent et adjudant	—	10
	Chef d'agès.....	13
	Chef de groupe.....	14
	Chef de garde.....	16
	Chef de salle CTA ou Codis.....	16
	Chef de CPl.....	16
	Chef de centre.....	18
	Chef de service de CSP ou de CS.....	18
Major et lieutenant	—	13
	Chef de garde.....	19
	Chef de salle CTA ou Codis.....	19
	Chef de salle CPl.....	19
	Chef de centre.....	20
	Chef de service de CSP ou de CS.....	20
	Chef de CSP.....	22
	Chef de service d'un groupement ou d'une direction.....	22
Capitaine	—	15
	Chef de CSP.....	23
	Chef de service d'un groupement ou d'une direction.....	23
	Chef de groupement.....	31
Commandant	—	15
	Chef de CSP.....	30 à 35 (*)
	Chef de groupement.....	30 à 35 (*)
	Directeur adjoint.....	36
Lieutenant-colonel	—	15
	Chef de groupement.....	33
	Directeur adjoint.....	33 à 39 (*)
	Directeur.....	33 à 39 (*)

Grades	Responsabilités particulières	Traitement IB (moyen) (en pourcentage)
Colonel	—	15
	Chef de groupement.....	33 à 34 (*)
	Directeur adjoint.....	33 à 34 (*)
	Directeur.....	33 à 34 (*)
Infirmier	—	16
	Groupement.....	20
Infirmier principal et infirmier-chef	—	16
	Groupement.....	20
	Chefferie.....	22
Infirmier d'encadrement	—	16
	Groupement.....	24
	Chefferie.....	31
Médecin de 2 ^e classe et pharmacien de 2 ^e classe	—	24
	Groupement.....	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint.....	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI.....	31 à 34 (*)
	Pharmacien-chef.....	31 à 34 (*)
Médecin de 1 ^{re} classe et pharmacien de 1 ^{re} classe	—	24
	Groupement.....	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint.....	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI.....	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef.....	31 à 34 (*)
Médecin hors classe et pharmacien hors classe	—	24
	Groupement.....	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint.....	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI.....	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef.....	31 à 34 (*)
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	—	24
	Groupement.....	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint.....	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI.....	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef.....	31 à 34 (*)

CTA : centre de traitement de l'alerte.
Codis : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.
CPl : centre de première intervention.
CS : centre de secours.
CSP : centre de secours principal.
PUI : pharmacie à usage intérieur.
(*) Selon l'importance du département.

Littoral

MISSIONS		MOYENS			OBSERVATIONS
		Objectifs de Nombre	Type	Objectifs de Délais	
Secours à personnes	Sauvetage nautique	1 1	USCOT UPL	20 mn 45 mn	
	Sauvetage en falaises	Voir « cavités – falaises »			
	Soins, transports	Voir « risques courants »			
Récupération de produits suspects	Conditionnement et mise en lieu sûr	1 10	VRT Surfûts	60 mn 60 mn	
	Identification, enlèvement et stockage	Compétence du service des Affaires Maritimes (utilisation de moyens privés)			
Pollutions maritimes		Compétence du Préfet Maritime			
Surveillance des plages		La surveillance des plages relève de la compétence des maires. Le SDIS peut apporter son concours.			

Par ailleurs en période estivale les centres de secours soumis à la saisonnalité doivent être renforcés et une garde permanente doit être mise en place pendant les heures ouvrables (correspondant aux difficultés de circulation et au pic d'activité). Les CIS concernés sont : Belz, Groix, Guidel, Muzillac, Plouhinec, Le Palais, Sarzeau (voir chapitre V – « *Tourisme et Risques Sociaux* »)

Remarque : Les sigles des moyens cités dans les tableaux figurent tous en clair dans le lexique (Annexe I), ainsi que leur rôle, description et armement.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU MORBIHAN****RAPPORT N° 1****Centre de secours de Ploemeur
Gestion et organisation**

Conformément à la planification envisagée, le centre de secours de Ploemeur sera activé en octobre prochain.

Préalablement, après étude, il convient d'étudier et de soumettre pour avis au Comité Technique Paritaire l'organisation technique, opérationnelle et humaine envisagée.

1. La méthode

Afin de construire l'organisation du nouveau centre de secours de Ploemeur, un groupe de travail a été constitué (sous la même forme depuis le début de ce projet de service), soit pour mémoire : des représentants de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, hommes du rang et officiers, ainsi que deux représentants par organisation représentative des personnels.

Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises afin d'élaborer :

- ^ La couverture opérationnelle du secteur et son impact sur le CSP Lorient,
- ^ L'organisation des ressources humaines (effectifs dédiés, quotas, etc...),
- ^ Les modalités de transfert des personnels,
- ^ La gestion du temps de travail envisagée.

Le groupe a produit un travail de qualité facilitant l'arbitrage du dossier.

C'est ainsi que le secteur opérationnel validé a été présenté aux élus et services de CAP L'Orient Agglomération.

La nouvelle carte sectorielle est présentée en annexe 1. En parallèle, un travail interne a été réalisé avec les personnels du CTA et du CODIS afin d'anticiper et de programmer les nouvelles zones opérationnelles.

En ce qui concerne le volet « Ressources humaines », les différentes réunions ont permis de déboucher sur une orientation qui s'articule selon les points présentés ci-après.

2. Le dimensionnement humain

Les études de l'activité opérationnelle des secteurs mettent en lumière (cf. annexe 2) que, pour répondre à la sollicitation du risque courant, l'affectation à terme au CS Ploemeur de 2 VSAV, 1 FPT, 1CCF, 1 VTU sera nécessaire. Ce constat, croisé avec d'autres indicateurs, a montré la nécessité de disposer à minima de 6 sapeurs-pompiers par jour (hors encadrement).

C'est selon cette base de travail que l'effectif sera structuré. Il est rappelé que l'effectif du CSP Lorient a régulièrement augmenté depuis 2006 afin d'anticiper l'armement en personnel du nouveau Centre.

2.1. L'effectif

L'objectif d'armement du CS au quotidien est fixé à 6 SP. L'affectation de personnels peut être progressive et s'étaler sur une période n'excédant pas 2 ans.

- ^ 18 SPP (hors officiers) dont 8 sous-officiers,
- ^ 40 SPV au moins dont 10 sous-officiers.

Le CSP Lorient verra son effectif redimensionné à 74 SPP et 80 à 90 SPV (hors SPV du SSSM).

2.2. Le transfert

Afin d'atteindre cet objectif, il est prévu de faire appel à candidatures au sein du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan, les candidats seront invités à un entretien individuel préalable aux mutations.

Le planning suivant peut être envisagé :

- ^ Mars : définition des profils de poste et appel à candidatures,
- ^ Avril : Analyse des candidatures et entretiens,
- ^ Mai : annonce des mobilités.

La même démarche sera effectuée pour les SPV.

Le CS Ploemeur a pour objectif de gérer le risque courant. Dans ce contexte, en ce qui concerne les SPP, seules les spécialités suivantes pourront être exercées du fait de la recherche de mutualisation des centres de secours :

- ^ Sauvetage déblaiement,
- ^ Feu de navire,
- ^ Risque technologique,
- ^ Risque animalier.

La possibilité de l'activité SAV reste envisageable dans le cadre d'une montée en puissance ultérieure.

2.3. Une approche alternative

Dans l'éventualité où, à la suite de l'appel à candidatures, le nombre de SPP qui souhaitent intégrer le CS Ploemeur serait insuffisant pour atteindre l'effectif de 18 SPP préconisé, il est prévu qu'un effectif dédié de 12 SPP au moins sera affecté à Ploemeur. L'effectif opérationnel du CS sera dans ce cas complété au quotidien, en journée, par des SPP de Lorient en garde opérationnelle.

3. L'organisation journalière

Pour répondre à la sollicitation opérationnelle, il est prévu dès l'ouverture de définir une garde opérationnelle permanente selon le dimensionnement suivant :

	JOUR		NUIT	
	SPP	SPV	SPP	SPV
SEMAINE	4 G24 + 1 G10	1	4	2
WEEK-END	4 G24	2	4	2

Tel qu'il avait été défini en 2006, l'utilisation de SPV en garde postée est prévue ceci conduira également à une réorganisation du régime de service des SPV du CSP Lorient.

L'organisation de la garde journalière suivra le même rythme que les autres centres de secours de même taille. Elle comprendra des périodes de sport, de FMA, d'entretien et de travail dans les services.

Les détails de mise en œuvre seront précisés par un règlement intérieur de centre provisoire proposé par le chef de centre à l'ouverture. Le règlement définitif sera rédigé dans un délai de 2 ans à partir de l'ouverture du CS.

4. Dispositions diverses

Pour l'hébergement, le principe du service hôtelier est retenu. Cette prestation sera mise en œuvre dans la continuité de ce qui a été mis en place pour le CS Hennebont. Par ailleurs, une prestation de nettoyage des locaux sera assurée.

La restauration est libre. Un prestataire de service pouvant servir des repas en liaison froide sera recherché. Des contacts avec la municipalité de Ploemeur sont en cours dans ce domaine.

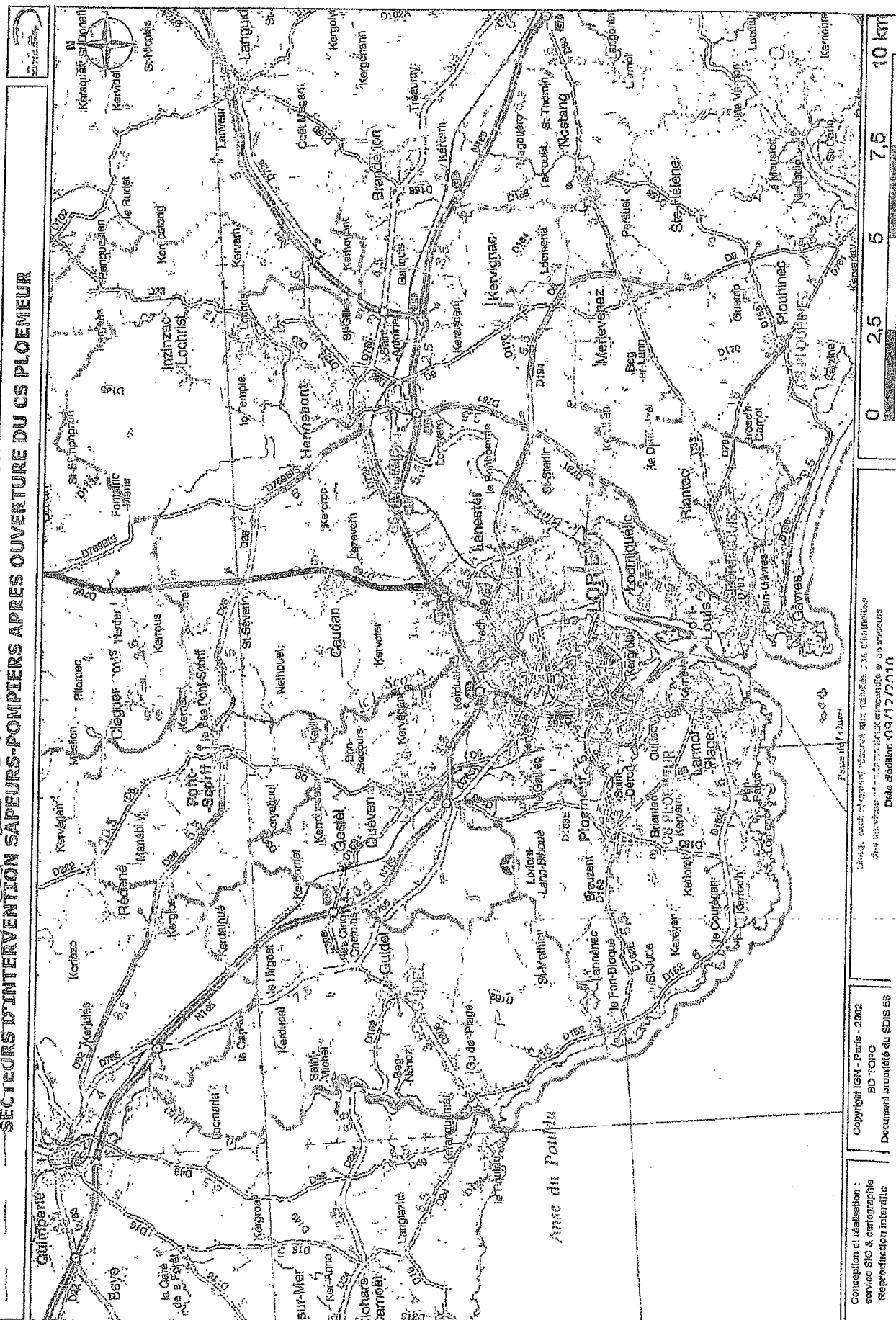
Enfin, tous les partenariats pouvant créer des dynamiques croisées seront recherchés.

Le Comité Technique Paritaire est invité à prendre connaissance du présent rapport et à émettre un avis.

Le Président,

Henri LE DORZE

SECTEURS D'INTERVENTION SAPEURS-POMPIERS APRES OUVERTURE DU CS PLOEMEUR



Conception et réalisation :
service SIG & cartographie
Reproduction interdite

Copyright IGN - Paris - 2002
BD TOPO
Document propriété du SDIS 56

Jusqu'à 1:50 000, les communes sont représentées par leur nom. Les communes de moins de 100 habitants sont représentées par leur nom abrégé.

Date d'édition 01/12/2010

FICHE DE SYNTHÈSE

Projet d'armement en personnel du CS Ploemeur

Option proposée pour l'armement en personnel du CS Ploemeur :
CS Ploemeur activé H 24, avec effectif opérationnel à 6 SP

Observations préalables :

- Un effectif à 6 SP opérationnels a été retenu dans le cadre de la présente étude pour prendre en compte la réalité d'armement des engins et les analyses réalisées à l'aide de l'outil décisionnel: il correspond à l'armement d'un FPT à 6 SP ou 2 VSAV à 3 SP. Pas de stationnaire prévu au CS.
- Cette option permet d'assurer l'armement H24 du CS Ploemeur, avec effectif opérationnel minimum du CSP Lorient inchangé par rapport à la situation actuelle (18 SPP en G24 les jours ouvrables et 15 les WE et jours fériés, chef de groupe compris).
- Il est proposé de fixer l'effectif minimum opérationnel à 3 SP pendant une phase transitoire, à partir de l'ouverture du CS en octobre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012, de manière à permettre une montée en puissance progressive de l'organisation du CS.
- Le CSP Lorient assurera la fonction stationnaire pour le CS Ploemeur

Organisation opérationnelle du CS Ploemeur :

- 4 SPP en G24 et 1 SPP en G10 les jours ouvrables. 4 SPP en G24 le WE.
- Intégration des SPV : outre l'équipe SPV d'astreinte à la semaine, 1 SPV en garde postée en journée et 2 SPV en garde postée la nuit complètent l'effectif les jours ouvrables, 2 SPV en garde postée H24 les WE et jours fériés.

Calcul de l'effectif SPP Ploemeur nécessaire (hors Chef de Centre et adjoint):

- Effectif CS Ploemeur pour 4 SPP en G24 tous les jours ouvrables
 - $G24 : 365j \times 4 \text{ SPP} = 1460 \text{ G24/an}$, un SPP effectue actuellement 87 G24 par an, soit $1460 \text{ G24} : 87 \text{ G24/SPP} = 17 \text{ SPP}$ à prévoir
- Besoins en gardes 10h les jours ouvrables:
 - $G10 : 251j \times 1 \text{ SPP} = 251 \text{ G10/an}$, soit $251 \text{ G10} : 17 \text{ SPP} = 15 \text{ G10 par SPP et par an}$, ce qui est compatible avec le rythme de travail actuel (16 G10 par SPP par an).

Un total de 17 SPP au moins est donc nécessaire pour assurer l'effectif de garde au CS Ploemeur, auquel il faut ajouter 5% pour prendre en compte le taux d'absentéisme moyen : $(1460 \text{ G24/an} : 100) \times 5 = 73 \text{ G24}$ à compenser, soit 1 poste SPP supplémentaire, donc 18 SPP au minimum.

Comparatif de la situation des effectifs avant / après ouverture CIS Ploemeur :

EFFECTIF OPERATIONNEL SPP CSP LORIENT ACTUEL (Hors Chef de Groupe)			
CIS	Effectif SPP Jours ouvrables	Effectif SPP WE et jours fériés	Effectif SPP total du CIS (hors CDG)
LORIENT	17 G24 + 6 G10	14 (G24)	87 (+ 5 recrutements prévus 2011)

REPARTITION DES EFFECTIFS SPP APRES OUVERTURE PLOEMEUR (Hors Chef de Groupe)			
CIS	Effectif SPP Jours ouvrables	Effectif SPP WE et jours fériés	Effectif SPP total du CIS (hors CDG)
LORIENT	17 G24 + 4 G10	14 (G24)	74
PLOEMEUR	4 G24 + 1 G10	4 (G24)	18

A retenir :

Effectif nécessaire pour armement du CS Ploemeur H24, avec effectif opérationnel à 6 SP intégrant des SPV en garde postée : **18 SPP** (hors Chef de Centre et adjoint, pas de stationnaire permanent).